

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès



# RAPPORT 2004

au Président de la République  
et au Parlement

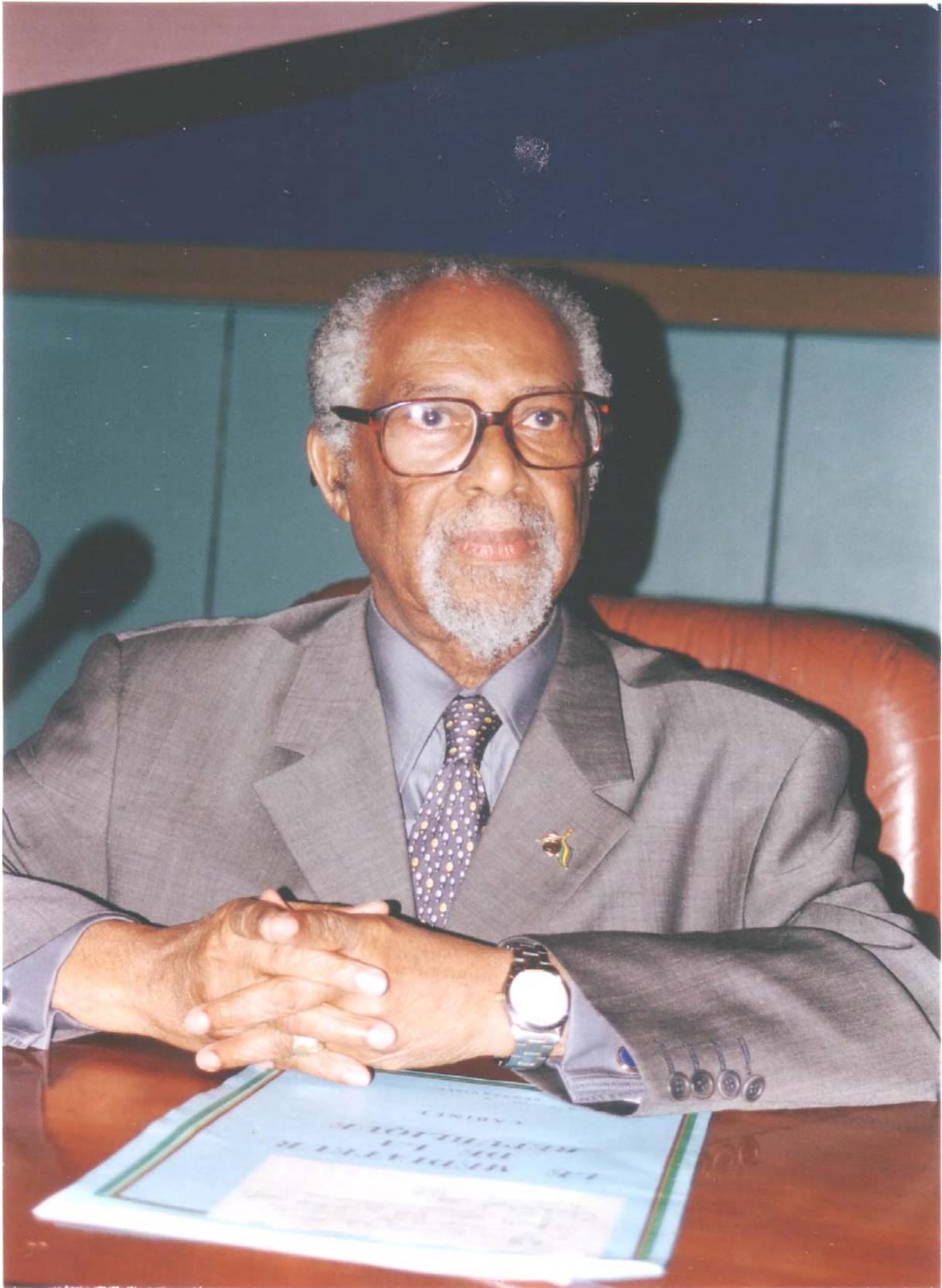
Le **M**édiateur de la **R**épublique



Photo n°1

*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*





***Hilaire MOUNTHAULT***  
***LE MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE***



# AVANT PROPOS

*« Le Médiateur de la République est une Autorité indépendante au service du citoyen. Sa mission est de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'Administration et les administrés. Il est chargé aussi de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une Autorité administrative publique ».*

Toute réflexion sur l'examen de l'évolution économique et sociale d'un pays, en un mot sur son destin, est inséparable de la question de la paix sociale et de la résolution de toutes les formes de crises qui l'affectent.

C'est dans cet état d'esprit de veille et d'observation objective que le rapport de l'année 2004 prend, la dimension d'un bilan des trois années de premier mandat du Médiateur de la République. Ce mandat dont le précieux renouvellement par son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat constitue pour notre Institution la ferme volonté présidentielle d'assurer au profit de notre peuple, la poursuite des modalités actuelles de contribution positive à l'approfondissement des missions assignées aux Institutions de la République. Ces missions concernent la concrétisation des conditions de vie démocratique et de progrès social.

Au titre de ces trois années de son premier mandat, le rapport y relatif de l'Institution Médiateur de la République expose à l'appréciation publique le travail effectué dans un environnement très particulier.

Qu'il me soit permis d'exprimer, par la présente occasion, à Son Excellence Monsieur le Président de la République, ma très déférente et très respectueuse gratitude pour avoir renouvelé mon mandat à la tête de l'Institution.

A l'issue de cette première période, il convient d'apprécier l'activité du Médiateur de la République dans sa double dimension internationale et nationale.

## Sur le plan international, :

La période écoulée du premier mandat a été celle d'une intense activité effectuée dans des conditions difficiles. Toutefois notre Institution a pu participer aux rencontres internationales fondamentales et qui dans le cadre de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ont notamment permis d'approfondir la réflexion sur l'amélioration des conditions d'exécution de la Déclaration de BAMAKO. Cette déclaration qui est axée sur l'appréciation de la Démocratie, de la transparence économique et politique, de la bonne gouvernance, qui, au demeurant, sont des engagements solennels pris par son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Denis SASSOU NGUESSO dans son programme de la « Nouvelle Espérance ».

## **Sur le plan national :**

Le Médiateur de la République, Autorité Indépendante au service du citoyen, chargé d'humaniser les rapports entre le citoyen et l'Administration, reste profondément préoccupé par l'ampleur des réclamations non résolues, et qui concernent toutes, la survie du citoyen.

Il s'agit principalement de la dette intérieure, de la dette sociale, celle relative à la liquidation des entreprises d'Etat, aux arriérés des pensions et salaires des fonctionnaires...

Prenons garde, la persistance de cette précarité dans le Peuple ne peut que conduire le citoyen à rechercher, comme l'affirme Monsieur Jean Paul DELEVOYE, Médiateur de la République Française dans son journal « Médiateur Actualités »:

**« L'insécurité sociale amène le repliement des individus sur les solidarités familiales, tribales, ethniques? »**

Les mesures édictées tant par les institutions internationales que nationales pour la lutte contre la pauvreté, viennent corroborer les conclusions du Médiateur de la République sur la dette intérieure et sociale de l'Etat, ou sur le rétablissement des carrières militaires et civiles, vu leur relation directe avec le développement de la pauvreté dans notre pays.

C'est donc en parfaite convergence avec les points de vue et les objectifs du Médiateur de la République que, évoquant expressément le climat social qui prévaut actuellement dans notre pays, le Président de la République dans son message à la Nation à l'occasion du nouvel an 2005, précise avec justesse que :

**« La lutte contre la pauvreté commande que, plus que jamais, la question sociale soit au cœur des priorités du Gouvernement. Elle est lancinante, multiforme, plurielle. Elle est sensible, délicate et alimente souvent de légitimes impatiences. Le Gouvernement en est plus que conscient ».**

Dans le même message, le Président de la République ajoute que : **« Le Gouvernement vient de donner en cette fin d'année 2004, la preuve de sa ferme volonté de résoudre ce problème qui l'interpelle au plus haut point, en s'attaquant à l'un des maillons les plus préoccupants, la dette sociale, notamment celle due aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat.**

**Les dispositions sont prises pour que ce premier signal ne soit pas le dernier».**

Plus que conscient, le Gouvernement doit l'être devant le développement en République du Congo d'un pôle, certes étroit, débordant de richesses de toutes sortes et de l'autre l'accumulation de la misère totale.

La concrétisation des solutions à ces attentes demeure la préoccupation permanente du Médiateur de la République, s'il est requis de voir, à travers le Médiateur un poste avancé qui permet concrètement de constater, à travers les réclamations des citoyens, le niveau réel de la pauvreté de la population congolaise.

Dès lors, la constatation de l'expression sociale de la pauvreté ou de la misère nous fait ressurgir la pensée du Grand Sage GANDHI lorsqu'il dit :

**« Pussions-nous simplement vivre  
Pour que les autres puissent vivre »**

L'expérience de l'observation congolaise de vivre ce droit de vivre ensemble, correctement et bien, dans la paix sociale, dans la solidarité et le respect des libertés et droits individuels et collectifs nous fait dire au contraire :

**« Pussions-nous vivre simplement  
Pour que les autres puissent vivre ».**

**Hilaire MOUNTHAULT**

# SOMMAIRE

<b>1- ACTIVITES REALISEES</b>	
- Activités internationales du Médiateur de la République	11
- Fonctionnement des services au siège	13
<b>2-ANALYSE DES RECLAMATIONS</b>	
2 -1 - Bilan général	20
2 -2 –Requêtes irrecevables	21
2.3.- Ventilation des requêtes recevables en 2004	
2.3.1 - Ventilation des réclamations par ministère	26
2..3 2 - Ventilation des réclamations par nature	29
<b>3 - TRAITEMENT DES REQUETES RECEVABLES</b>	31
3 - 1 Traitement des dossiers de pension	31
3.- 2 Dette intérieure et sociale	41
3 - 3 Reconstitution des carrières militaires et civiles	50
3.3.1 - Des carrières militaires	50
3.3.2 - Des carrières des civils	52
3 - 4 Non-exécution des décisions de justice	56
3 - 5 Problèmes domaniaux	59
3 - 6 Evacuations sanitaires	61
3 - 7 Problèmes spécifiques	64
<b>4 – DOSSIERS EN ATTENTE DE REACTIONS</b>	69
<b>5 - AFFAIRES CLOTUREES</b>	105
<b>6 – DES REFORMES</b>	115
<b>7 - CONCLUSION GENERALE</b>	118
<b>8 – LES ANNEXES</b>	121
<u>Annexe 1</u> : LOI N° 9 - 98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur	122
<u>Annexe 2</u> :_DECRET N° 2001-391 du 2 AOÛT 2001 portant nomination du Médiateur de la République.	127
<u>Annexe 3</u> : DECRET N° 2002 – 252 du 20 juillet 2002 portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République	128
<u>Annexe 4</u> : DECRET N° 2004 - 473 du 18 Novembre 2004 portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire MOUNTHAULT en qualité de Médiateur de la République	135
<u>Annexe 5</u> : Organigramme du Médiateur de la République	136
<u>Annexe 6</u> : STATUTS de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie	137
<u>Annexe 7</u> : Déclaration finale du IIIe Congrès Statutaire de l'AOMF à Yasmine Hammamet	162

# 1

## ACTIVITES REALISEES

### INTRODUCTION

L'année 2004 est celle d'un double bilan. Le présent rapport donne donc le bilan d'un mandat des trois premières années à la médiation mais aussi celui plus détaillé des activités de la dernière année de ce mandat au plan international et national.

#### **1.1 ACTIVITES INTERNATIONALES:**

Au plan international, le Médiateur de la République a effectué du 06 au 20 septembre 2004, une mission de travail qui l'a conduit successivement à Québec au Canada et à Paris en France.

A Québec, il s'agissait de participer au VIII<sup>e</sup> Congrès de « **l'Institut International de l'Ombudsman (IIO)** » qui s'est tenu du 07 au 10 septembre 2004 sur invitation de son Président, Monsieur Clare LEWIS. En marge du congrès, le Médiateur de la République a pris activement part au Conseil d'Administration ainsi qu'à l'Assemblée Générale des membres de « **l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie ( AOMF )** » qui se sont réunis le vendredi 10 septembre 2004.

##### **1.1.1 - Participation au VIII<sup>e</sup> Congrès Statutaire de « l'Institut International de l'Ombudsman (IIO) »**

L'Institut International des Ombudsmans (IIO) a pour objectifs et principes de :

- a) promouvoir le concept et l'établissement d'Ombudsmans et favoriser le développement partout dans le monde ;
- b) promouvoir la participation régionale aux activités de l'Institut et développer des constituantes régionales dans le but de décentraliser les activités de l'institut ;
- c) développer et réaliser des programmes permettant l'échange d'informations et de connaissances, entre les Ombudsmans partout dans le monde et encourager le perfectionnement professionnel des membres par le biais de la collaboration ;
- d) appuyer l'autonomie et l'indépendance des membres et encourager l'entente mutuelle et l'appui entre ces derniers ;

- e) développer et réaliser des programmes éducationnels pour les Ombudsmans, leurs employés et toute autre personne intéressée ;
- f) favoriser et soutenir la recherche et les études portant sur l'institution de l'Ombudsman ;
- g) recueillir, emmagasiner et transmettre des renseignements et des données relatives à l'Institut International de l'Ombudsman ;
- h) offrir des bourses d'étude, des bourses de recherche, des subventions et autres genres d'aide financière à des personnes partout dans le monde afin de favoriser le développement du concept de l'Ombudsman et d'encourager les études et la recherche portant sur l'institution de l'Ombudsman ;
- i) planifier, organiser et gérer les Conférences Internationales des Ombudsmans ;
- j) conclure des ententes avec d'autres organismes internationaux qui oeuvrent dans des domaines connexes ou similaires lorsque de telles ententes ne compromettent pas les buts ou l'autonomie de l'Institut ;
- k) entreprendre toute activité qui pourrait promouvoir les buts de l'Institut.

Dans le but de poursuivre les objectifs mentionnés ci-dessus, les membres de l'Institut reconnaissent et appuient les concepts et principes suivants :

- le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- l'adhésion à la primauté de la loi ;
- une démocratie politique efficace ainsi qu'un gouvernement responsable et transparent ;
- le droit à la gestion pour tous.

### **1.1.2 - De la réunion du groupe africain à l'IIO.**

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour, à savoir les candidatures du groupe africain au Conseil d'Administration de l'IIO. Après un débat contradictoire, les trois (3) anciens membres du Conseil d'Administration de l'IIO Zone Afrique ont été maintenus en raison de leur expérience au sein de la structure. Il s'agit de M. LETHEBE Amos Maine Protecteur Public du Botswana, M. Jean-Baptiste KAFANDO Médiateur du Faso, et de Mme ALIFA CHAABANE Farouk Médiateur Administratif de la Tunisie.

Il convient de noter que le Protecteur Public du Botswana Monsieur. LETHEBE AMOS Maine a été élu par la suite, Vice-président de l'IIO lors de l'Assemblée Générale du VIII<sup>e</sup> Congrès Statutaire de l'IIO qui s'est tenu le vendredi 10 septembre 2004.

### **1.1.3 Participation au Conseil d'Administration de « l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) »**

Après un débat contradictoire, et adoption des procès-verbaux du III<sup>e</sup> congrès statutaire de Yasmine-Hammamet en Tunisie, il a été convenu ce qui suit :

- ❖ Le quatrième congrès statutaire de l'AOMF se tiendra à Paris en octobre 2005 admettant de facto Monsieur Jean Paul DELEVOYE Médiateur de la République Française nouvellement nommé membre du Conseil d'Administration de l'AOMF ;
- ❖ Le Médiateur français accepte de mener une étude de faisabilité d'un Secrétariat Permanent de l'AOMF qui sera basé à Paris ;
- ❖ Le Médiateur français est chargé de préparer un projet de règlement intérieur de l'AOMF.

Après l'adoption des différents rapports d'activités 2003 – 2004 du Président et du Secrétaire général de l'AOMF, le Conseil d'Administration a examiné et adopté le plan d'action de l'AOMF assorti de la répartition des tâches du bureau et du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, suite à la multiplication des médiateurs dans certains pays, le Conseil d'Administration a précisé que seuls les médiateurs nationaux peuvent être acceptés au sein de l'AOMF et non les médiateurs sectoriels ou régionaux. Par exemple le Médiateur de la ville de Paris en France ne peut être qu'observateur au sein de l'AOMF.

Le Conseil d'Administration a procédé également à la révision du montant des cotisations à partir de 2005 et a adopté un montant des cotisations pour les membres individuels. Ainsi les cotisations statutaires annuelles de l'AOMF se présentent désormais de la manière suivante :

- Membres votants : 400 €
- Membres associés : 200 €
- Membres individuels : 50 €

### **1.2. - LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES AU SIEGE**

Au plan national, les difficultés majeures constatées en 2002 et 2003 persistent encore jusqu'à ce jour en ce qui concerne l'attribution d'un siège approprié, d'un mobilier adéquat et des moyens financiers suffisants.

En effet, les services du Médiateur de la République sont encore confinés dans une partie des locaux de la Direction de l'Administration et de l'Équipement (D.A.E.) du Ministère de l'Économie, des Finances et du Budget dont ils n'occupent que six bureaux dans des conditions difficiles.

Cette situation de précarité matérielle compromet gravement le développement de l'Institution et, faute de place, bloque toute velléité de renforcement de l'effectif des cadres nécessaires pour animer les différents services et divisions du Médiateur de la République tant au siège qu'à l'intérieur du pays. Une étude pour la construction d'un siège approprié a été lancée avec le concours de la société Beijing China. Les études de l'Avant Projet Sommaire (APS) déjà effectuées n'ont cependant pas encore été payées.

Au titre des budgets du Médiateur de la République, le transfert des crédits prévus pour les budgets 2002 et 2003 de l'Etat n'a été que partiel pour le budget de fonctionnement et en plus aucun décaissement n'a été effectué au titre du budget d'investissement.

L'exécution trop partielle du budget 2004 n'a pas permis au plan national :

- de mettre en place une quelconque délégation départementale conformément au décret n° 252-2002 du 20 juillet 2002 portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République pour promouvoir la politique de proximité nécessaire pour un fonctionnement correct des services et les fondements d'une véritable démocratie de proximité.
- d'assurer des missions d'investigations à l'intérieur du pays, faute de crédits suffisants et de moyens de transports appropriés. Pour l'heure la plupart des missions d'investigation se limitent à la seule Capitale Brazzaville.

L'indépendance financière, l'une des composantes essentielles de l'indépendance légale du Médiateur de la République n'a, semble-t-il, pas été bien acceptée par certains services chargés de son application. Or sans autonomie financière, le Médiateur ne serait pas véritablement indépendant.

Au cours de l'année 2004, le Médiateur de la République a engagé quelques actions d'information et de communication en direction des citoyens et du grand public.

Ainsi, le Médiateur de la République a mis à contribution tant la presse écrite que quelques chefs de Départements ministériels dans le renforcement de la visibilité de l'Institution et de la lisibilité de ses missions.

Dans ce cadre, le Médiateur de la République a également reçu Madame SALAMATA Sawadogo, Ambassadeur, Présidente de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples avec laquelle il s'est entretenu des possibilités de coopération entre leurs organismes respectifs.

Le Médiateur de la République a pour la première fois officiellement remis au Président de la République et au Parlement :

- le rapport d'activités de l'année 2002 ;
- le rapport d'activités de l'année 2003 ;
- un rapport spécial sur la situation des révisions des carrières militaires ;
- un rapport spécial sur la dette intérieure et sociale.

Tous ces rapports qui constituent des documents d'information devant susciter des réactions attendues des Hautes Autorités nationales qui en sont les destinataires ont fait l'objet d'une large diffusion auprès des Parlementaires, des Membres du Gouvernement, des Chefs des Institutions, de l'Administration et de la Presse.

Les quelques photos ci-après illustrent les différentes cérémonies de remise de ces rapports.



REMISE DES RAPPORTS 2002 - 2003 AU PRESIDENT DE REPUBLIQUE  
Le 17 novembre 2004



EN PRESENCE DES REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS NATIONALES







REMISE DES RAPPORTS 2002 - 2003 AU PRESIDENT DU SENAT



EN SEANCE PLENIERE DES VENERABLES SENATEURS



REMISE DES RAPPORTS 2002 - 2003 AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE



EN SEANCE PLENIERE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

# 2

## ANALYSE DES RECLAMATIONS

### 2.1 – BILAN GENERAL

Le nombre total des dossiers de réclamations reçus est passé de 94 en 2002 à 161 en 2003 et 170 en 2004 pour respectivement 3 690 et 6072 puis 6620 réclamants identifiés.

En guise de synthèse du bilan général du traitement des réclamations reçues au cours du premier mandat 2002- 2004 les éléments repris sur le tableau ci-après résumant l'activité du Médiateur de la République au cours de cette période :

N° d'ordre	Désignation	Année 2002	Année 2003	Année 2004	Total
1	Dossiers reçus	94	161	170	425
	Nombre total des réclamants	3690	6072	6620	14856
2	Dossiers non recevables	12	30	48	90
	Nombre de réclamants	12	400	530	942
3	Dossiers recevables	82	130	122	334
	Nombre de réclamants	3678	5672	4564	13914
4	Nombre de saisines des départements ministériels et institutions	88 (1)	130	129	347
5	Nombre de réponses reçues	13	15	17	45
6	Nombre de dossiers recevables traités	82	130	122	334
7	Nombre de dossiers clôturés	0	10	32	42

(1) Certains dossiers concernent plusieurs départements ministériels.

## 2.2 - LE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS IRRECEVABLES

Au cours de l'exercice 2004, le Médiateur de la République a reçu au total 48 requêtes déclarées irrecevables pour différents motifs, soit 28% des dossiers reçus. Elles concernent 530 réclamants.

Le nombre relativement élevé des réclamations non recevables est révélateur du fait que bon nombre de citoyens ne savent pas encore le double rôle du Médiateur de la République ; à savoir :

- protéger les citoyennes et citoyens contre les violations des droits, les abus de pouvoir, les erreurs, les négligences, les décisions injustes et la mauvaise gestion des structures de l'Administration;
- conseiller et améliorer cette administration publique en rendant plus transparentes ses actions et en s'assurant que tout organisme public et ses employés répondent toujours de leurs actes vis à vis du public.

La nécessité de poursuivre les actions de vulgarisation de ce rôle est de plus en plus impérative, surtout par la mise en place des délégations départementales que, faute de crédits suffisants, il n'a pas été possible de promouvoir au cours de ce premier mandat.

Ces requêtes peuvent être réparties en cinq catégories :

### 2. 2.1: DIFFERENDS OPPOSANT LES ADMINISTRATIONS ET LEURS AGENTS

Conformément à l'article 15 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur, « **le Médiateur ne peut intervenir dans un différend qui oppose une administration publique et ses agents** ». C'est ainsi que 16 requêtes ont été déclarées irrecevables pour ce motif, notamment :

#### 2. 2.1.1 - Affaire n° 04-010 du 12 janvier 2004

Monsieur N.M. Contrôleur des Douanes suspendu pour désertion de son poste, sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en vue de sa réhabilitation, réintégration, reconstitution de carrière et versement des salaires dus. Le conflit étant interne dans une administration ; le dossier a été jugé irrecevable conformément à l'article 15 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

#### 2. 2.1.2.- Affaire n° 04-017 du 19 janvier 2004

Le collectif de 26 agents de Police en fin de formation à l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJSS) sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de la Sécurité et de la Police en vue de l'annulation de la note de service n° 00880/MSP/SGSP/DRH du 09 janvier 2004 portant retrait des personnels de Police de l'Institut National de la Jeunesse et des Sports (INJS). La requête bien que fondée, le Médiateur n'a pu intervenir en application de l'article 15 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998. Par ailleurs, le recours administratif sollicité par les intéressés n'est pas de la compétence du Médiateur, mais de l'autorité administrative hiérarchique.

### **2. 2.1.3 - Affaire n° 04-451 du 19 août 2004**

Monsieur A.J.A. , Conseiller des Affaires Etrangères, sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie en vue du rétablissement de son salaire diplomatique suspendu après avoir mis fin à ses fonctions de premier secrétaire à l'Ambassade du Congo à Bruxelles. Le Médiateur de la République ne peut intervenir dans ce différend qui oppose une administration publique à son agent, conformément à l'article 15 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

### **2. 2.1.4 - Affaire n°04-549 du 18 novembre 2004**

Monsieur M. G, professeur de droit, a sollicité l'intervention du Médiateur dans le différend qui l'oppose à sa tutelle, le Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel au sujet de son affectation qu'il trouve injuste.

En effet Monsieur M. G qui a commencé sa carrière dans le département de la Cuvette de 1986 à 2000 et affecté au Lycée Technique du 1<sup>er</sup> mai depuis le 5 mars 2002 a été contre toute attente et sans être consulté réaffecté au Lycée Technique d'Oyo. Trouvant l'affectation injuste car ne tenant pas compte de sa situation sociale (père d'une famille nombreuse basée à Brazzaville) il a donc sollicité l'intervention du Médiateur. Mais, le Médiateur ne pouvant appuyer sa requête conformément à l'article 15 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998 a déclaré la requête irrecevable.

### **2.2.1.5 – Affaire n° 04-555 du 22 novembre 2004**

Trois agents du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie Messieurs D.M, J.L.B et A.B anciennement en poste à l'Ambassade du Congo aux Etats Unis d'Amérique ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue du rétablissement de leurs salaires diplomatiques suspendus depuis mars 2004 par lettre n° 5899/MAECF/CAB/IGPD du 14 novembre 2004 de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie.

Ces cas qui sont fréquents et qui font l'objet de plusieurs démarches au niveau du Ministère des Affaires Etrangères sont jugés irrecevables auprès du Médiateur, en application de l'article 15 de la loi N° 9-98 du 31 octobre 1998 qui stipule que : **« les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur ».**

## **2. 2.2 - DIFFERENDS OPPOSANT DES PARTICULIERS**

L'article 12 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur stipule que : **« le Médiateur reçoit dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public ».**

Ainsi donc, les affaires privées ne concernent pas le Médiateur de la République.

Pourtant certaines requêtes introduites auprès du Médiateur de la République portent sur les différends qui opposent des particuliers. Ces requêtes ont été jugées irrecevables en application de la loi. C'est le cas de :

#### **2.2.2.1 - Affaire n° 04-094 du 17 mars 2004**

Madame T. née C.G. sollicite l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui l'oppose à son époux au sujet de la vente de la parcelle familiale. L'objet du différend étant totalement privé, la requête a été jugée irrecevable en application de l'article 12 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

#### **2.2.2.2 - Affaire n° 04-0320 du 22 juin 2004**

Monsieur N.F. sollicite l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui l'oppose à Monsieur O.A. au sujet de l'occupation de son terrain sis, rue Emeraude, Mikalou II à Brazzaville. Ce différend qui oppose des particuliers et ayant un objet totalement privé, ne peut faire l'objet d'intervention de la part du Médiateur de la République conformément à l'article 12 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

#### **2.2.2.3 - Affaire n° 04-0345 du 05 juillet 2004**

Madame M.M.F.A. sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Directeur des Assurances H et B pour le paiement des indemnités de sinistre de son enfant victime d'un accident de circulation. Les assurances H et B étant une société privée, la requête a été rejetée conformément à l'article 12 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

### **2.2.3 - REQUETES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE DEMARCHES PREALABLES AUPRES DES ADMINISTRATIONS CONCERNEES**

L'article 17 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur stipule que « **La réclamation auprès du Médiateur doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées** ».

Ainsi, les requêtes adressées directement au Médiateur sans cette précaution sont jugées irrecevables. On peut retenir les exemples suivants :

#### **2.2.3.1.- Affaire n° 04-239 du 20 avril 2004**

Le collectif des anciens appelés au service national obligatoire sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Président de la République en vue de la prise d'un décret portant statut des anciens appelés au service national obligatoire et qui comporterait des dispositions de leur réinsertion effective. Les intéressés n'ayant pas adressé préalablement leur requête auprès du Président de la République, celle-ci a été purement et simplement rejetée conformément à l'article 17 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

### **2.2.3.2 - Affaire n° 04-259 du 07 mai 2004**

Monsieur N.A.J.S. ex Sergent du 1<sup>er</sup> Régiment du Génie des Forces Armées Congolaises (FAC), radié des effectifs des FAC pour désertion, consommation des stupéfiants et autres délits de droit commun, sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale en vue de sa réhabilitation. Cette requête qui n'a fait l'objet d'aucun recours administratif préalable auprès des autorités hiérarchiques a été donc jugée irrecevable.

### **2.2.4: DIFFERENDS FAISANT L'OBJET DE PROCEDURES JUDICIAIRES**

L'article 19 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998 dispose : « **le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien fondé d'une décision de justice.** » Ainsi, deux requêtes ont été jugées irrecevables pour ce motif :

#### **2.2.4.1.- Affaire n° 04-473 du 07 septembre 2004**

La Fondation J.P.M. a saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention en vue de diligenter la procédure dans l'affaire « M » détenu à la maison d'Arrêt de Brazzaville depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004 sans jugement. La procédure étant déjà engagée devant le tribunal, la requête a été jugée irrecevable en application de l'article 19 de la loi n° 9/98 du 31 octobre 1998.

#### **2.2.4.2.- Affaire n° 04-532 du 05 novembre 2004**

Monsieur D.N.F.L., sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Président de la Cour d'Appel pour diligenter la procédure concernant la libération de son père D.N.N. retenu à la maison d'Arrêt de Brazzaville depuis le 20 août 2004 pour escroquerie.

L'affaire suivant son cours devant la Cour d'Appel, le Médiateur de la République ne peut intervenir.

### **2.2.5- REQUETES NE FAISANT RESSORTIR AUCUN DIFFEREND AVEC L'ADMINISTRATION**

#### **2.2.5.1.- Affaire n° 04 - 051 du 12 février 2004**

L'Association pour le développement communautaire de la terre Djo sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation pour la création du Département de l'Alima et l'autonomie du District d'Allembé.

L'examen de cette requête ne fait ressortir aucun différend avec l'administration publique. L'objet de la requête étant purement politique, ne s'inscrit donc pas dans les attributions du Médiateur de la République. La requête a été jugée irrecevable et le Médiateur a suggéré aux intéressés de saisir le Parlement pour attribution.

### **2.2.5.2.- Affaire n°04-117 du 31 mars 2004**

Le collectif de 50 Etudiants en fin d'études à l'Ecole Nationale des Beaux Arts au titre des promotions 1998 à 2003, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de leur recrutement à la Fonction Publique. L'examen de la requête ne fait ressortir aucun différend avec l'administration publique. Par ailleurs, le recrutement à la Fonction Publique n'est pas de la compétence du Médiateur, mais du Ministre en charge de la Fonction Publique. Le Médiateur a donc suggéré aux intéressés de saisir le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat pour attributions.

### **2.2.5.3 - Affaire 04--580 du 02 décembre 2004**

Quatorze (14) jeunes de la première promotion qualifiante en électricité ont sollicité l'intervention du Médiateur auprès de la Société Nationale d'Electricité (SNE) en vue de leur recrutement.

En effet, ces jeunes ayant suivi une formation en électricité par le biais du Ministère de l'Enseignement Technique et Professionnel chargé du Redéploiement de la Jeunesse, de l'Instruction Civique et des Sports ont été admis à effectuer un stage pratique dans différents services de la S.N.E. A la fin du stage, les intéressés revendiquent un contrat de travail.

Cette requête a été déclarée irrecevable car en application de l'article 12 de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, elle ne fait ressortir aucun différend avec l'administration étant donné que la note de service n°044/2002/DR du 24 juin 2002 par laquelle ces jeunes étaient admis en stage ne fait pas état d'un recrutement à la fin du stage.

**Le fait que les cas d'irrecevabilité demeurent importants, cela signifie que malgré les efforts déployés lors des années précédentes pour la vulgarisation de l'institution, des zones d'ombre persistent encore dans l'esprit des citoyens en ce qui concerne les attributions du Médiateur de la République. C'est pourquoi, il est nécessaire de poursuivre ces efforts afin d'atteindre le plus large public.**

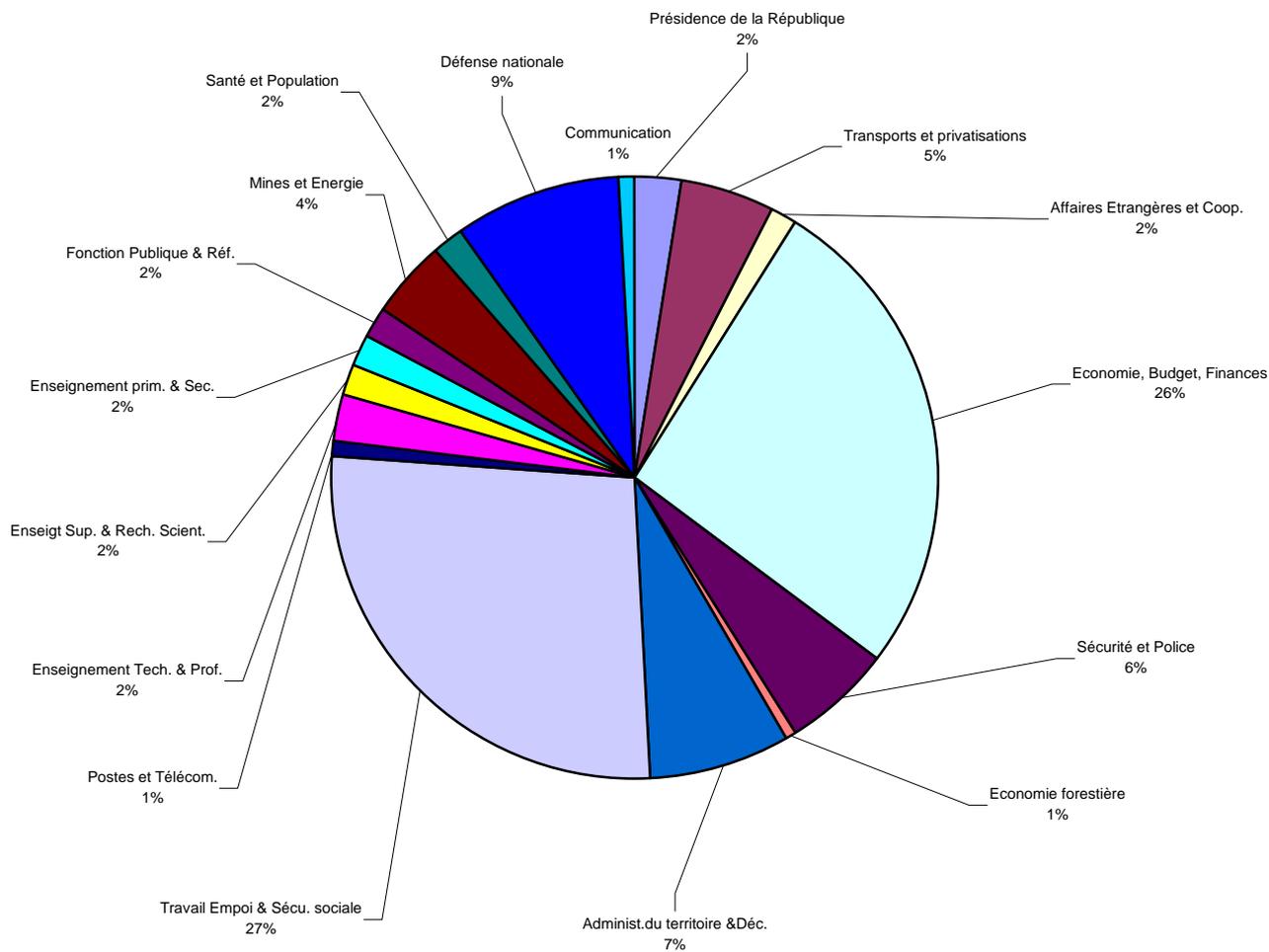
## 2.3– VENTILATION DES REQUETES RECEVABLES EN 2004

### 2.3.1 Ventilation des requêtes par Ministère et Institution

Le tableau suivant indique le nombre de dossiers reçus en 2004 et concernant les différents Ministères et Institutions:

N° d'ordre	Ministères et Institutions	Nombre de requêtes reçues			Différence 2003/2004
		en 2002	En 2003	En 2004	
1	Présidence de la République	2	2	3	+1
2	Ministre d'Etat, ministre des transports et privatisation chargé de la coordination de l'action gouvernementale	7	5	6	+1
3	Affaires Etrangères	1	1	2	+1
4	Justice et droits humains	2	2	-	-
5	Economie, finances et budget	26	49	32	-17
6	Sécurité & police	2	3	7	+4
7	Equipement & travaux publics		1		
8	Economie forestière & environnement		1	1	-
9	Construction & Habitat		1		-1
10	Administration du territoire & décentralisation	5	12	9	-3
11	Travail, emploi & sécurité sociale	3	17	33	+16
12	Postes et télécommunications	3	2	1	-1
13	Enseignement technique & professionnel		1	3	+2
14	Enseignement supérieur & recherche scientifique	1	4	2	-2
15	Commerce, consommation & approvisionnements		1		-1
16	Affaires sociales, solidarité & famille		1		-1
17	Fonction Publique et réforme de l'Etat	11	11	2	-9
18	Mines, énergie & hydraulique	1	3	5	+2
19	Santé & population	1	1	2	-1
20	Enseignement primaire & secondaire	1		2	+2
21	Culture, arts & tourisme		2		-2
22	Communication		1	1	-
23	Sports & redéploiement de la jeunesse		1		-1
24	Défense nationale	16	7	11	+4
25	Assemblée nationale		1		-1
26	Sénat		1		-1
	<b>TOTAL</b>	<b>82</b>	<b>130</b>	<b>122</b>	<b>-8</b>

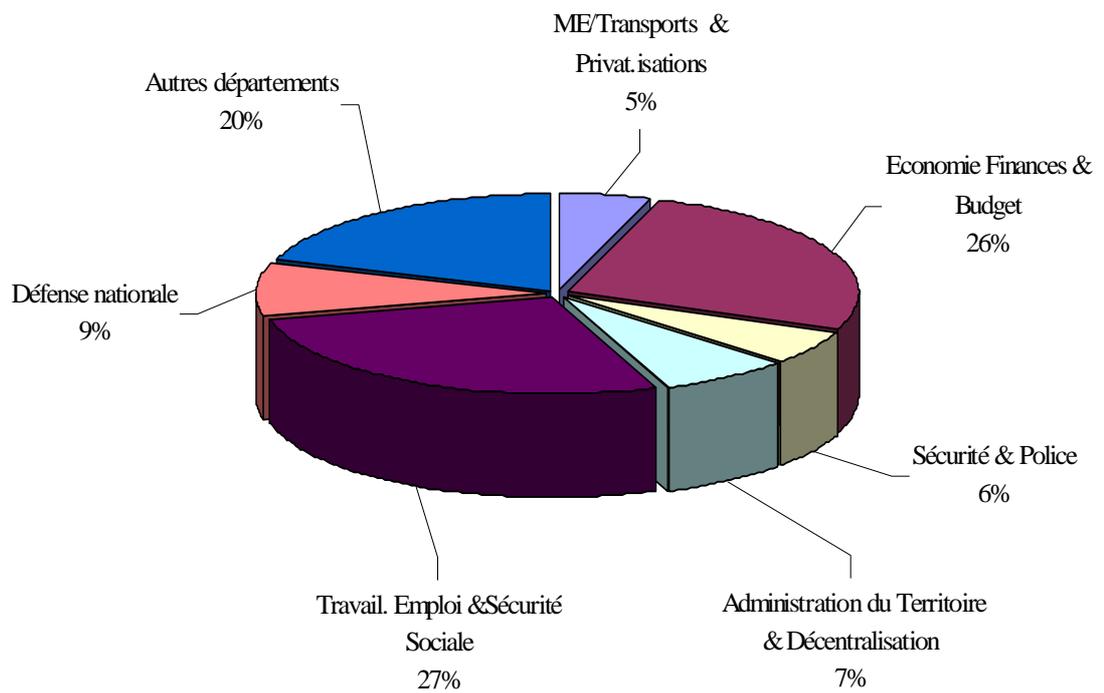
Cette ventilation en terme de pourcentage s'établit comme indiqué sur le graphique ci-après pour chacun de ces ministères et institutions :



Il convient de relever que le nombre le plus important des réclamations reçues concerne les départements suivants :

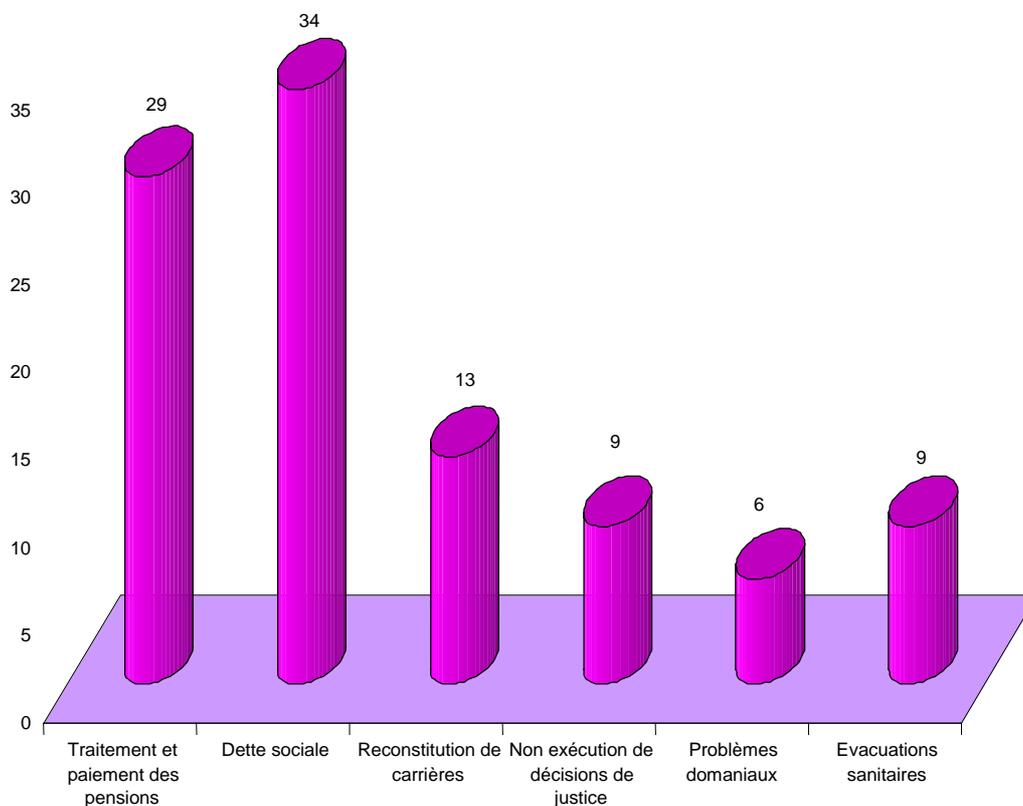
- Economie, finances et budget : 26%
- Travail, emploi & sécurité sociale : 27%
- Défense nationale : 9%
- Administration du territoire & décentralisation : 7%
- Sécurité & police : 6%
- Ministère d'Etat, chargé de la coordination de l'action gouvernementale : 5%

Les autres départements ne sont généralement concernés qu'à hauteur de 1 à 3% chacun mais atteignent tout de même 20% pour l'ensemble de ces départements comme indiqué sur le graphique ci-après :

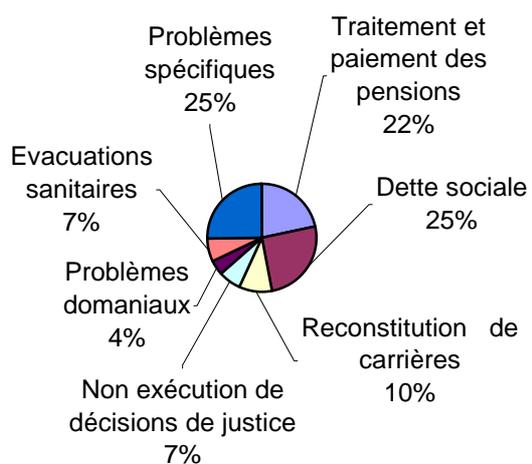


### 2. 3.2 - Ventilation des requêtes par nature

La répartition par nature du nombre de réclamations est donnée sur le graphique ci-dessous :



En terme de pourcentage ces réclamations se répartissent comme repris sur le graphique ci-après :



Le présent rapport traite successivement de ces points par ordre du nombre et de la nature des réclamations reçues :

- traitement des dossiers et paiement des pensions ;
- dette intérieure et sociale ;
- reconstitution des carrières civiles et militaires ;
- non exécution des décisions de justice ;
- problèmes domaniaux ;
- problèmes spécifiques.

# 3

## TRAITEMENT DES DOSSIERS RECEVABLES

La dette intérieure et sociale, les reconstitutions des carrières militaires et civiles ainsi que les deux régimes des pensions de retraite constituent la grande masse des affaires traitées au cours de ces trois premières années d'exercice du Médiateur de la République.

Ces questions demeurent la source principale de la fracture entre les citoyens et l'administration. Cependant elles n'ont pas fait jusque-là l'objet d'une attention particulière de la part des départements ministériels et organismes publics concernés, malgré les nombreuses et persistantes recommandations du Médiateur de la République.

### 3.1 - TRAITEMENT DES DOSSIERS DE PENSION

Les dossiers relatifs aux traitements et paiements des pensions de retraite, tant à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), qu'à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et qui n'ont cessé de parvenir au Médiateur de la République depuis 2003, occupent en 2004 le premier rang des affaires traitées. Ils représentent plus de 33 % de l'ensemble des réclamations.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale en charge de ces questions, saisi de tous ces dossiers, a fait part au Médiateur de la République des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées les deux caisses, ce qui pour l'heure ne peut permettre de réserver une suite favorable aux requêtes des retraités.

Cette question sociale qui plonge les retraités dans une profonde détresse devrait trouver une solution surtout après les orientations édictées par le Président de la République dans son message à la Nation du 31 décembre 2004 lorsqu'il précise que : « **la lutte contre la pauvreté commande plus que jamais que la question sociale soit au cœur des priorités du Gouvernement et que l'on s'attache résolument à la dette sociale, notamment celle due aux fonctionnaires et aux autres agents de l'Etat** ».

Ainsi, sur toutes les affaires ci-après concernant ce volet, aucune n'a connu un dénouement heureux en faveur des citoyens en dépit de l'insistance du Médiateur de la République à travers ses différentes recommandations.

### **3.1.1 - Affaire n° 03-396 du 05 septembre 2003**

Monsieur M.M. agent de la Mairie de Brazzaville retraité, sollicite la validation de sa pension dont le dossier a été frappé de forclusion par la CNSS, non pas par la faute de l'intéressé mais plutôt par celle de la mairie qui a publié l'arrêté de mise à la retraite cinq (5) ans après la date présumée de départ à la retraite de l'intéressé. Ce dossier qui concerne en réalité dix huit agents municipaux a été transmis au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale par lettre n°0426 du 29/9/2003. La suite est toujours attendue.

### **3.1.2 - Affaire n° 03-420 du 22 septembre 2003**

Monsieur P. A., agent de l'Etat retraité revendique le réexamen de sa pension au niveau de la CRF en considération de l'indemnité pour charges militaires accordée à titre définitif par décret n°75/282 du 7 juin 1975, partiellement appliqué par la CRF. Par lettre n°0523 du 1<sup>er</sup> décembre 2003, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale. La suite est toujours attendue.

### **3.1.3 - Affaire n° 03-517 du 27 novembre 2003**

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur T.M.R., secrétaire d'administration contractuel retraité, en vue du traitement de son dossier de pension déclaré irrecevable par la CNSS au motif qu'il apparaît une incompatibilité entre les dates de naissance et d'admission à la retraite reprises par la lettre de préavis et le certificat de travail.

Dans le cadre d'une instruction fondée sur son dossier il a donc été demandé à l'intéressé de produire un extrait d'acte de naissance précisant son âge réel tel qu'il ressort dans le certificat de travail, afin qu'il lui soit établi par la Fonction Publique un rectificatif de lettre de préavis qui permettra au Médiateur de la République de plaider sa cause auprès des autorités de la CNSS.

Le dossier a été mis en sursis à examen.

### **3.1.4 - Affaires : n°s 03-0468 du 30 octobre 2003**

**03-0540 du 16 décembre 2003**

**04-071 du 01 mars 2004**

**04-87 du 15 mars 2004**

**04-412 du 19 juillet 2004**

**04-419 du 26 juillet 2004.**

Messieurs Z.F., MB.M., MP.A.B., MB.J. et le collectif des agents contractuels de l'Etat retraités affiliés à la CNSS, ont les uns après les autres sollicité l'intervention du Médiateur de la République auprès des autorités de cette caisse pour la prise en compte de leurs avancements « sans effets financiers » non repris sur les 36 derniers bulletins de paye pris en compte pour le calcul de leur pension.

En effet, conformément à la loi n° 004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale au Congo, notamment à son article 150, le calcul de la pension se base sur le salaire perçu par l'intéressé durant son activité et non sur le dernier indice acquis. Or, avec le décret 94/769 du 28 décembre 1994, les effets financiers des avancements, reclassements, révisions des situations administratives et reconstitution de carrière administrative ont été suspendus. Les contractuels de l'Etat régulièrement avancés peuvent donc avoir acquis plusieurs indices sans effets financiers.

Contrairement à leurs collègues fonctionnaires pour lesquels ces indices sont pris en compte lors de la liquidation de leur pension, conformément au décret 87/746 du 3 décembre 1987, portant modification du régime des pensions des fonctionnaires, les contractuels de l'Etat se voient refuser cet avantage. Ceci paraît totalement injuste du point de vue de l'équité.

Le Médiateur de la République, par lettres n°s 141 du 02 mars 2004, 233 du 28 avril 2004, et 389 du 19 août 2004 a transmis les dossiers des intéressés au Ministre du travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale en lui demandant pour les besoins de l'équité, de prendre en ligne de compte lors du calcul de leur pension, les derniers indices qu'ils ont acquis quand bien même ces textes n'auraient pas produit d'effets financiers.

Il lui a fait remarquer que l'article 150 cité plus haut qui était adapté aux travailleurs du secteur privé non concernés par la suspension des effets financiers, pénalise énormément les agents contractuels de l'Etat qui devraient bénéficier des mêmes avantages que leurs homologues fonctionnaires gérés par la CRF, car la suspension des effets financiers est une mesure exceptionnelle prise par l'Etat et non imputable aux retraités.

Par lettre n° 211 du 13 avril 2004, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat à qui il a demandé de réactualiser le décret 92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat afin d'être en conformité avec l'article 197 de la loi 021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique qui prévoit la titularisation des contractuels de l'Etat sur leur demande, dans la mesure où l'emploi qu'ils exercent peut être tenu par un fonctionnaire.

La réactualisation de ce décret se justifie par le fait que de nombreux agents de l'Etat sont à ce jour recrutés comme contractuels ; ceux-ci exercent une pression croissante en vue de leur titularisation.

Suite à la recommandation du Médiateur de la République, le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a pris l'initiative de présenter un projet de décret modifiant le décret n°92/336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat. Par contre, le Médiateur attend toujours la réaction du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale.

### **3.1.5 - Affaire n° 04-033 du 28 janvier 2004 :**

Monsieur M. NG.P. a saisi le Médiateur de la République en vue du paiement de l'allocation du décès et d'arriérés de pension de son défunt frère décédé le 19 juillet 2001. L'intéressé avait déjà obtenu du Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale un avis favorable, mais les instructions données à cet effet n'ont pas été exécutées par le chef de service financier.

Par lettre n° 150 du 02 mars 2004, le Médiateur de la République a saisi le Ministre du Travail à qui il a demandé, tenant compte de la situation déplorable des orphelins laissés par Monsieur M. NG.P. d'instruire le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour qu'une suite favorable soit réservée à cette affaire. La réponse du Ministre du Travail est toujours attendue.

### **3.1.6- Affaire n°s 04-054 du 16 février 2004 et 424 du 26 juillet 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi par Monsieur M.P., retraité, en vue d'obtenir de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, la mise en conformité de sa pension qui a été l'objet d'usurpation et dont les éléments de calcul ne cadrent pas avec sa situation administrative et son état civil.

Né le 21 juin 1942, Monsieur M.P. devrait être admis à la retraite le 1<sup>er</sup> juillet 1997. Le déclenchement des événements du 05 juin 1997 l'emmena à se retrouver hors du territoire national. Revenu en 2003 l'intéressé, voulant introduire son dossier de pension à la CNSS, fut désagréablement surpris d'apprendre qu'une pension avait été liquidée en son nom et était bel et bien perçue depuis le quatrième trimestre 1998 jusqu'au premier trimestre 2003 par une personne dont la CNSS ne révèle pas l'identité. En plus, les éléments de calcul de cette pension dont le titre lui a été remis en octobre 2003 ne cadrent pas avec sa situation administrative et son état civil.

Par lettre n° 239 du 29 avril 2004 le Médiateur de la République a demandé au Ministre du Travail les éclaircissements nécessaires quant au règlement de cette affaire.

Cette lettre étant demeurée sans suite, le Médiateur de la République a, par lettre de rappel n° 469 du 22 octobre 2004, demandé à nouveau au Ministre du Travail d'instruire le Directeur Général de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale pour que la liquidation de la pension de Monsieur M.P. soit reprise conformément à la situation de l'intéressé et qu'il lui soit remboursé les dix huit (18) trimestres de pension que la caisse a payés indûment à une personne dont l'identité n'est pas la sienne. Un délai d'attente de la réponse d'un mois a été fixé par le Médiateur de la République.

Cette réponse est toujours attendue à ce jour.

### **3.1.7 - Affaire n° 04-093 du 17 mars 2004**

Monsieur B.J., ancien agent des voies navigables admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991 a bénéficié le 1<sup>er</sup> avril 1994 d'une promotion, de l'échelle 9C à l'échelle 10C suivant additif n° A184/DVN-SA à la décision n° 875 DNV-SA du 23 novembre 1993 portant reconstitution des carrières des agents retraités bloqués aux échelles de barrages 7, 9, 10 et 14.

Aussi Monsieur B.J. qui a sollicité en vain la révision de sa pension par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, s'en remet-il au Médiateur de la République pour faire aboutir sa réclamation.

Il a été demandé à l'intéressé de produire le mandat accidentel de solde du rappel des salaires liés à cette reconstitution de carrière afin de pouvoir justifier qu'il s'est bien acquitté des cotisations sociales y relatives. Le dossier est en instance en attendant la production du mandat accidentel.

### **3.1.8 - Affaire n° 04-120 du 1<sup>er</sup> avril 2004**

Cette affaire a été initiée par Monsieur D.M, pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), pour réclamer de cet organisme le paiement de pension de deux (2) mois (mars et mai 1999) d'un montant global de 239.280 F CFA.

Il sied d'indiquer que les deux mois en question avaient été oubliés lors de la dernière paie de pension par les services de la CRF en dépit du fait que ceux-ci avaient déjà soldé trois (3) des cinq (5) mois d'arriérés ainsi qu'il ressort des pièces justificatives jointes au dossier par l'intéressé.

En transmettant ce dossier au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale par courrier n°234 du 28 avril 2004, le Médiateur de la République attend d'être informé des dispositions qui ont été prises pour permettre, dans le cadre de l'exécution du budget « exercice 2004 », le désintéressement effectif du requérant.

### **3.1.9- Affaire n° 04-273 du 21 mai 2004**

Quatre agents retraités de la Société Nationale de Distribution d'Eau (SNDE) en 2003 ont introduit un dossier auprès du Médiateur de la République par lequel, ils sollicitent l'intervention de celui-ci, en vue de leur prise en charge par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

La Direction Générale de la SNDE qui avait signé un protocole d'accord le 11 mars 2003 avec la Direction Générale de la CNSS, ayant pour toile de fond, le paiement à échéance des cotisations sociales en cours, n'a pas respecté ses engagements pris.

En conséquence, la CNSS a suspendu le traitement des dossiers des agents de la SNDE retraités en 2003, pour non-respect par celle-ci du protocole d'accord.

Cette mesure cause un préjudice extrêmement grave pour ces citoyens qui ont rendu des loyaux services à l'entreprise et qui pour l'heure, sont abandonnés à leur triste sort par la faute de leur ancien employeur.

Fort de ce qui précède, et dans le souci de l'instauration d'une société apaisée, le Médiateur de la République, par lettre n° 348 du 14/07/04, a saisi le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, pour qu'une suite heureuse soit trouvée en faveur des requérants et par la même occasion lui a demandé d'instruire le Directeur Général de la SNDE d'accéder aux doléances des intéressés contenues dans leur correspondance du 11 août 2003.

La réaction du Ministre étant toujours attendue, Le Médiateur de la République a saisi le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, Ministre des Transports et des Privatisations, par lettre n° 330 du 29 juin 2004 lui demandant de porter à l'attention du conseil des Ministres cette question de suspension par la CRF et la CNSS du traitement des dossiers de pension pour non-versement des cotisations sociales par les entreprises d'Etat, SNDE, SNE, ONPT, ANAC, CFCO, ACT/VNPTF. Il serait souhaitable qu'une solution heureuse soit trouvée à cette douloureuse affaire dans l'intérêt bien compris des retraités demeurés sans pension depuis bien longtemps, alors qu'ils ont rendu de nombreux et loyaux services à l'Etat et qu'aucune faute ne leur est imputable, leurs parts de cotisations sociales ayant bien été prélevées à la source sur leurs salaires.

L'instruction de cette affaire suit son cours.

### **3.1.10 - Affaire n°04-277 du 24 mai 2004**

Il s'agit d'une réclamation soumise au Médiateur de la République par Monsieur A.J.F, agent des Forces Armées Congolaises retraité, sollicitant son intervention pour obtenir de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) le paiement de trois (3) mois de pension de mars, avril et mai 2000 qui avaient été payés aux autres retraités, soit un montant global de 541.440 F CFA.

L'intéressé avait perçu les deux premiers mois de cette année par son mandataire à la faveur d'une procuration datée du 20 octobre 1999 et dûment signée par le Directeur Général de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires. Malheureusement, cette procuration, par la suite est restée sans application par le Directeur Financier de ladite structure, malgré les instructions de son chef hiérarchique.

Ayant transmis ce dossier au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale par correspondance n°306 du 17 juin 2004, le Médiateur de la République a été informé en retour par lettre n°0101/MTESS-CAB du 12 octobre 2004 de ce que, compte-tenu de profondes difficultés de trésorerie auxquelles est confrontée la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale ne peut réserver une suite favorable à la requête de l'intéressé. Cette impasse financière plaide en faveur de l'adoption de réformes courageuses qui seules apporteront des solutions durables à la situation actuelle peut-on lire sur cette correspondance.

Un schéma global de traitement de toutes ces affaires en cours est recherché.

### **3.1.11 - Affaires n°s 04-297 du 08 juin 2004 et 04-560 du 23 novembre 2004**

Les collectifs des travailleurs de l'ex-Agence Transcongolaise des Communications, Direction Voies Navigables Ports et Transports Fluviaux (ATC/VNPTF) et de l'ex-Agence Transcongolaise des Communications, Direction du Chantier Naval et des Transports Fluviaux (ATC/CNTF), retraités en 2003 ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue du traitement de leurs dossiers de pension bloqués à la CRF et à la CNSS, au motif que les versements de leurs cotisations sociales n'ont pas été effectués, alors que leurs bulletins présentent les retenues sur salaires à ce titre destinées à ces deux caisses de retraite. Par ailleurs, ils revendiquent également le règlement définitif de leurs droits par l'organe public ad hoc de suivi du processus de scission dissolution de l'Agence Transcongolaise des communications.

Par lettre n° 330 du 29 juin 2004, le Médiateur de la République, a appelé l'attention de Monsieur le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale sur la situation préoccupante de blocage des dossiers que subissent bon nombre des retraités des entreprises d'Etat, notamment ceux de l'ONPT, l'ANAC, le CFCO, l'ATC/VNPTF, la SNDE et la SNE, demeurés sans pensions depuis bien longtemps, ses nombreuses interventions auprès du Ministre du Travail étant demeurées vaines.

Aussi, le Médiateur a - t-il suggéré que cette question soit portée en conseil des ministres par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, afin qu'une solution heureuse soit trouvée à cette affaire.

Cette situation préoccupante a fait l'objet d'une lettre de rappel n° 506 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 du Médiateur de la République à Monsieur le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale.

La suite de cette affaire est toujours attendue.

### **3.1.12 - Affaire n° 04-302 du 14 juin 2004.**

Monsieur L.L., chercheur contractuel engagé en 1983 à la Recherche Scientifique, titularisé en 1994 a été admis à la retraite en juin 2002. Il s'est vu refuser le traitement de son dossier de pension par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires qui ne veut pas prendre en compte les validations des services contractuels effectués avant sa titularisation dès lors qu'il ne l'a pas fait pendant la période d'activité.

Aussi, Monsieur L.L. sollicite - t-il l'intervention du Médiateur de la République en vue de trouver une solution à ce problème qui concerne d'ailleurs de nombreux retraités.

De l'examen de ce dossier il ressort qu'en la matière les cotisations versées pour leur compte à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale par les contractuels avant leur titularisation peuvent, sans condition d'un nombre minimum d'années d'activité salariée, être transférées au nouveau régime de retraite qui leur est applicable. Tel est le sens de l'article 145, alinéa 6 de la loi n°004/86 du 25 février 1986 instituant le code de sécurité sociale en République Populaire du Congo.

Le Médiateur de la République trouve donc inconcevable que les requérants perdent plusieurs années de cotisation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et que la Caisse de Retraite des Fonctionnaires exige aux intéressés le versement préalable des sommes dues à cet effet pour que leur pension soit liquidée par celle-ci.

Par conséquent, il a par lettre n° 427 du 27 septembre 2004, recommandé au Ministre du Travail, la mise en place d'une commission élargie qui pourrait évaluer cette situation en vue d'une proposition de solution concertée entre les deux caisses et qui pourrait être soumise au conseil des Ministres pour que le Trésor Public par exemple débite les comptes de la CNSS au profit de ceux de la CRF.

A titre transitoire il lui a aussi demandé, et ce, dans le souci de l'équité, d'instruire le Directeur Général de la CRF à prendre en compte ces validations, quitte à opérer les retenus sur la pension des intéressés, malgré le fait que la pension soit inaliénable.

La suite du Ministre sur cette affaire est attendue.

### **3.1.13 - Affaire n°04-323 du 23 juin 2004**

Monsieur M.V.P, pensionné de la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF), a sollicité l'intervention du Médiateur de la République aux fins d'obtenir de cet organisme :

- le rappel de pension et allocations familiales de l'année 1997 ;
- deux mois de pension, février et mars 1998 ;
- six mois de pension de janvier à mai 1999 ;
- trois mois non perçus de janvier à mars 2000.

Par lettre n°357 du 21 juillet 2004, le Médiateur de la République a transmis le dossier de l'intéressé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, tout en lui demandant de bien vouloir apporter toute la diligence voulue, ainsi que de faire prendre par ses services compétents les mesures nécessaires tendant au règlement de ces arriérés de pension.

L'instruction de ce dossier se poursuit.

### **3.1.14 - Affaire n°04-336 du 1<sup>er</sup> juillet 2004**

Elle concerne une réclamation de Monsieur NK. NK. A, pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au sujet du paiement de deux (2) trimestres de pension au titre de l'année 1998.

Comme la plupart des cas de cette nature, l'intéressé souffre d'une prostate avérée, médicalement constatée, et qui nécessite une opération chirurgicale. C'est à ce titre qu'il sollicite le paiement de quelques arriérés de pension pour lui permettre de bénéficier rapidement des soins rendus nécessaires sinon urgents.

En transmettant copie du dossier de cette affaire, par correspondance n°358 du 21 juin 2004, le Médiateur de la République est dans l'attente de la suite que le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale aura voulue bien réserver à sa recommandation.

### **3.1.15- Affaire n°04-350 du 12 juillet 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux requêtes relatives au paiement des arriérés de pension introduites par messieurs D. Y. G, et G. G, pensionnés de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS).

Monsieur D. Y.G titulaire du titre de pension n°204978 sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés de pension du deuxième trimestre 2003.

Monsieur G. G. quant à lui, titulaire du titre de pension n°344637 sollicite le paiement de ses arriérés de pension des deuxième trimestre 2002 et premier trimestre 2003

Eu égard à la gravité de la situation sociale précaire de ces deux requérants, le Médiateur de la République a transmis ces dossiers au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale par lettre n°364 du 28 juillet 2004 en vue de la prise en compte de cette dépense dans les tout prochains budgets

### **3.1.16- Affaire n°04 - 410 du 19 juillet 2004 :**

Monsieur Y.J.V. sollicite l'intervention du Médiateur de la République, pour le paiement à titre exceptionnel de ses arriérés de pension.

Agent retraité de la Banque nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.) dont la maison a été détruite lors des événements du 5 juin 1997, il est pensionné à la CNSS et a des difficultés pour obtenir le paiement de ses arriérés de pension qui lui permettraient de reconstruire sa maison.

Après instruction du dossier, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale d'assurer l'apurement desdits arriérés qui se chiffrent à 8.602.500 francs CFA par lettre n° 373 du 02 avril 2004.

Le dossier est encore au cabinet du Ministre dans l'attente des instructions à donner au Directeur Général de la CNSS.

### **3.1.17 - Affaire n° 04-425 du 26 juillet 2004**

Monsieur M.J. professeur certifié retraité, bénéficiaire d'une révision de situation administrative en application du jugement rendu en sa faveur, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la prise en compte par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires, d'un point de vue financier, de la pension relative à sa nouvelle situation administrative, telle que liquidée et consignée dans son livret de pension par la Direction Générale de ladite caisse.

Pour le Directeur de Cabinet du Ministre du Travail auquel l'intéressé s'est préalablement adressé, les promotions sont pour le moment liquidées et consignées dans les livrets de pension sans pour autant donner lieu à des effets financiers, en raison des difficultés de trésorerie auxquelles la CRF serait confrontée.

Cependant, en dépit des difficultés de trésorerie évoquées pour justifier la non satisfaction de la demande de Monsieur M.J., certains pensionnés bénéficiaires des dispositions du même jugement que lui perçoivent la nouvelle pension depuis le début de l'année 2003.

Aussi, pour éviter toute injustice et des traitements différents pour des situations de même nature entre des usagers du même service public, le Médiateur de la République a, par lettre n° 394 du 25 août 2004, demandé au Ministre du Travail, d'instruire le Directeur Général de la CRF, afin que Monsieur M.J. bénéficie de ses droits au même titre que ses collègues.

La suite du Ministre du Travail sur cette affaire est toujours attendue.

### **3.1.18 - Affaire n° 04-453 du 20 août 2004**

Monsieur Z.J.G., agent du CFCO retraité qui est resté bloqué à l'échelle 7 jusqu'à son admission à la retraite est bénéficiaire d'une promotion à l'échelle 9 du fait de la reconstitution de sa carrière prononcée par décision n° 015/CFCO-D du 09 janvier 1995 portant reconstitution des carrières des agents bloqués aux échelles 7, 9, 10 et 14 ayant cessé leur activité en 1991.

Cette reconstitution de carrière a fait l'objet d'un mandat accidentel à son profit avec retenue au titre des cotisations sociales.

L'intéressé a entrepris des démarches demeurées infructueuses, en vue d'obtenir la révision de sa pension prenant en compte sa promotion à l'échelle 9. Aussi a-t-il saisi le Médiateur de la République.

Monsieur Z.J.G. ayant subi les retenues au titre des cotisations sociales afférentes à sa nouvelle situation administrative, le Médiateur de la République a, par lettre n° 422 du 27 septembre 2004, transmis sa requête au Ministre du Travail en lui demandant d'instruire le Directeur Général de la CNSS, pour que le montant de la pension de l'intéressé soit revu conformément à la décision précitée.

La suite du Ministre du Travail sur cette affaire est attendue.

### **3.1.19 - Affaire n° 04-455 du 24 août 2004**

Monsieur NTS.A., adjoint technique du génie rural retraité le 1<sup>er</sup> août 2002 a déposé son dossier de pension à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires. Mais depuis deux ans ce dossier n'a toujours pas été traité. Au niveau des services de la CRF, il lui a toujours été signifié que son dossier devrait être examiné en commission. Malheureusement, ladite commission n'a jamais vu le jour. L'intéressé a donc sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour débloquer cette situation qui frappe bon nombre de retraités.

Par lettre n° 426 du 27 septembre 2004, le Médiateur de la République a demandé au Ministre du Travail d'instruire le Directeur Général de la CRF pour que ce dossier soit traité avec toute la diligence possible.

La suite sur l'évolution du traitement de ce dossier est attendue.

### **3.1.20 - Affaire n° 04-494 du 29 septembre 2004**

Monsieur DZ.D. est fils aîné et héritier de son défunt père, un pensionné de la CRF, décédé en avril 1999. Il a rencontré des difficultés à obtenir du Directeur Général de la Caisse de retraite des fonctionnaires, la signature de l'arrêté de concession d'une pension de réversion de son défunt père en vue de percevoir les arriérés de pension que ce dernier a laissés. Il sollicite donc l'intervention du Médiateur de la République.

Cette affaire est en cours d'instruction.

### **3.1.21 - Affaire n°04-499 du 4 octobre 2004**

Monsieur O. A, pensionné de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS), a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir le paiement des pensions des trois premiers trimestres de l'année 2003 et du premier trimestre 2004 d'un montant global de 193.200 F CFA à raison de 48.300 F CFA par pension.

Dans cette affaire, l'intéressé a déclaré avoir été oublié lors d'une paie de pension en dépit du fait que tous ses collègues avaient perçu leurs droits au titre du mois concerné.

Il ne s'agit donc pas d'une réclamation d'arriérés et le Médiateur de la République s'est fait le devoir de transmettre copie dudit dossier au Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale par lettre n°471 du 25 octobre 2004 en demandant à celui-ci de bien vouloir accorder une bienveillante attention à cette situation.

### **3.1.22 - Affaire n°04-500 du 04 octobre 2004 :**

Mme M.M., sollicite l'intervention du Médiateur de la République, pour le paiement par la CNSS de son allocation de survivant en versement unique.

A cet effet, il a été obtenu l'inscription du nom de Mme M.M. sur la liste des versements uniques qui avait été élaborée pour un prochain paiement de cette allocation. L'affaire suit son cours.

## **3.2 – DETTE INTERIEURE ET SOCIALE**

Les affaires traitées dans le cadre de la dette intérieure et sociale au cours des deux premières années et les réflexions y relatives ont déjà fait l'objet d'un rapport spécial remis au Président de la République et au Parlement et qui a largement mis en exergue les préoccupations et les recommandations du Médiateur de la République sur cette question.

Les réclamations liées à la dette intérieure et sociale demeurent focalisées sur les difficultés liées au paiement de cette dette envers les opérateurs économiques dont le montant n'est pas maîtrisé et à celui des créances des citoyens. Ces questions seront traitées désormais dans le cadre d'un plan global d'apurement qui sera mis en place avec le concours des institutions de Bretton Woods suivant lettre n°2436/CCA/DD/Nég du 25 novembre 2004 adressée par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) au Médiateur de la République.

### **3.2.1 - Affaire n°04-004 du 8 janvier 2004**

Il s'agit d'une réclamation soumise au Médiateur de la République par Monsieur E.G.M, administrateur gérant de l'entreprise E.G, pour obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement la validation et le paiement de sa créance sur l'Etat, soit 16.500.000 F CFA, conformément à la facture duplicata n°009.EG/98 jointe au dossier.

Les investigations menées par les services du Médiateur ont révélé que, l'intéressé, ayant reçu commande de 50.000 étuis en plastique dans le cadre de l'innovation des cartes de patente des contribuables, déclare avoir livré à la Direction Générale des Impôts son produit ainsi que toutes les factures y relatives et ce, au plus tard le 09 septembre 1992 c'est-à-dire dans les dix (10) mois qui ont suivi cette transaction.

En réponse, son dossier a été frappé de déchéance quadriennale par la Caisse Congolaise d'Amortissement suivant la lettre n°910/CCA du 15 décembre 1998, nonobstant les justifications apportées par l'intéressé.

En réalité, le retard incriminé dans le paiement de cette créance est imputable à l'envoi tardif par la Direction Générale des Impôts des factures à la caisse Congolaise d'Amortissement, car celle-ci n'est pas habilitée à recevoir directement les titres de créances des Administrations bénéficiaires de prestations de services.

Par lettre n°082 du 02 février 2004, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire les services compétents de la Caisse Congolaise d'Amortissement pour procéder d'abord à la validation et ensuite au paiement de cette créance fort ancienne de dix (10) ans, et ainsi de faire rapidement droit aux sollicitations du requérant. L'instruction de ce dossier se poursuit.

### **3.2.2 - Dossier n°04-070 du 27 février 2004**

Ce volumineux dossier est introduit à la médiation par le Cabinet d'Avocat Fernand CARLE à la demande d'un homme d'affaires résidant à Brazzaville et s'appelant H.H.H.

Il s'agit d'un dossier comportant cinq affaires distinctes portant toutes sur des demandes de recouvrement de créances auprès de l'Etat congolais.

#### **1°) Affaire H.H.H. et Organe Public Ad'hoc**

Dans le processus en cours en vue de la liquidation de l'Agence Transcongolaise des Communications (ATC) il est mis en place à Brazzaville, au titre de l'exploitation des services des Voies Navigables Ports et Transports Fluviaux (VNPTF), un Organe Public Ad'hoc (OPA).

Le Président de l'OPA, Directeur des VNPTF a signé en février 1999 avec Monsieur H.H.H. un contrat de bail de deux ans renouvelable, pour l'occupation et la réhabilitation d'une villa d'habitation du domaine ATC, villa sise au 18, avenue Paul DOUMER face à l'immeuble d'Hydro Congo.

Mais les travaux de réhabilitation exécutés par H.H.H. à peine achevés, la villa a fait l'objet d'une « réquisition » par la Direction Centrale des Logements et Bâtiments Administratifs (DCLBA) en faveur d'une haute Autorité sous le régime de transition.

Monsieur H.H.H. exige de ce fait le paiement par l'Etat d'une créance de 53.196.025 francs CFA.

#### **2°) Affaire H.H.H. et les VNPTF**

Le Directeur des Voies Navigables Ports et Transports Fluviaux (VNPTF) a conclu avec Monsieur H.H.H. un contrat de bail pour l'occupation d'une deuxième villa d'habitation du domaine ATC à Brazzaville ainsi que le dépôt n°3 près de l'hôtel Petit Logis.

Monsieur H. H. H. devrait avoir la jouissance de la villa et du dépôt n°3 jusqu'à l'amortissement du coût des travaux engagés par lui.

Malgré ces accords, la Direction des VNPTF a voulu conserver la villa.

Monsieur H.H.H. exige donc le paiement de sa créance consécutive au coût des travaux exécutés dont le montant s'élève à 31.648.040 F CFA.

Par lettre n°189 du 29 mars 2004, le Médiateur de la République a saisi l'Organe Public Ad'hoc (OPA) Scission Dissolution de l'ATC pour le règlement des deux affaires.

### **3°) Hébergement à l'Hôtel ex-BIKOUMOU à Brazzaville**

Monsieur H.H.H. gère à Brazzaville l'Hôtel ex-BIKOUMOU.

Sur instruction du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget et de la Caisse Congolaise d'Amortissement Monsieur H.H.H. a hébergé à cet hôtel et pour le compte de l'Etat des Coopérants Egyptiens au cours des années 2000 et 2001.

Le coût de cet hébergement s'élève à 123.595.000 F CFA suivant les relevés des factures du 20 mars 2001 et du 6 mars 2003 de la Direction Générale du Budget.

Par lettre n°199 du 2 avril 2004 le Médiateur de la République a saisi la Caisse Congolaise d'Amortissement pour le règlement de cette affaire.

### **4°) Affaire H.H.H. et le Centre de Repos Militaire à Pointe-Noire**

Monsieur H.H.H a réhabilité une partie des locaux du Centre de Repos militaire à Pointe-Noire, Zone Militaire n°1.

Il devait amortir son investissement en disposant de la jouissance des locaux sur la base de la moitié du loyer mensuel de 400.000 F CFA qu'il aurait eu à payer.

En l'état des comptes existants entre les parties, l'Etat, (Ministère de la Défense) lui est redevable de la somme de 16.112.981 F CFA.

### **5°) Affaire H.H.H. et la Préfecture du Niari**

Monsieur H.H.H a réhabilité en janvier 2001 la résidence du Préfet du Niari à Dolisie. Le montant des travaux réalisés s'élève à 53.257.783 F CFA.

La Caisse Congolaise d'Amortissement a réglé la somme de 30 millions de F CFA et reste donc redevable de 23.257.783 F CFA.

Le Médiateur de la République a saisi la Caisse Congolaise d'Amortissement par lettre n° 199 du 2 avril 2004 pour le règlement définitif de cette affaire.

### **3.2.3 - Affaire n°04-080 du 9 mars 2004**

Monsieur T. A, a dans sa requête datée du 9 mars 2004, sollicité l'intervention du Médiateur de la République afin d'obtenir du Centre de chèques postaux le paiement intégral de ses salaires au titre des années 2000-2001 et six mois de l'année 2002 versés régulièrement par les services de la solde soit 3.876.510 F CFA, représentant trente (30) mois de salaires au regard du bulletin de solde joint au dossier par l'intéressé.

Par courrier n°223 du 16 avril 2004, le Médiateur de la République s'est fait le devoir d'attirer l'attention du Directeur Général de la Société des Postes et de l'Épargne du Congo (SOPECO) sur le fait que cette situation n'est pas unique de par sa nature tout en lui demandant de bien vouloir assurer l'examen de cette affaire.

En retour, le Directeur Général de SOPECO a informé le Médiateur de la République suivant lettre n°05/DG/DCF/2004 du 7 juin 2004 de ce qu'une suite favorable ne peut être réservée à cette affaire par la SOPECO pour des raisons d'incompétence.

Les salaires réclamés par l'intéressé ne relèvent pas de la gestion de la SOPECO qui est une structure jeune dont les activités n'ont démarré qu'en mars 2003, mais plutôt de celle de l'Office national des Postes et Télécommunications (ONPT) liquidé. Aussi, il lui a été conseillé de saisir le syndic liquidateur qui a été nommé à cet effet, pour obtenir la réponse idoine à ce problème.

Par courrier n°314 du 21 juin 2004, le Médiateur de la République a saisi de ce problème Madame la Présidente du syndic liquidateur de l'ONPT.

La suite du syndic liquidateur est toujours attendue.

#### **3.2.4 - Affaire n° 04-086 du 15 mars 2004 :**

Monsieur NK.J. et trente neuf (39) autres agents civils à l'Armée retraités ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de leur ordre de paiement bloqué et impayé par le Trésor Public depuis le 27 novembre 2003, pour un montant de 48 000 000 FCFA.

Les différentes investigations ont révélé non seulement un dysfonctionnement certain entre le service des dépôts et consignations et le service des virements dans le non paiement de la dépense relative aux mises à disposition, mais aussi un manque de suivi du service financier de la CNSS.

Une nouvelle mise à disposition et un nouvel ordre de paiement ont été obtenus.

Le Médiateur de la République a demandé au Directeur Général du Trésor Public d'instruire ses services financiers afin d'assurer une programmation effective du paiement de cet ordre de paiement, par lettre n° 362 du 23 juillet 2004.

Malheureusement la note circulaire n° 000039 du 5 juillet 2004 du Directeur Général du Trésor Public, clôturant le paiement des comptes de dépôts des sociétés et administrations publiques telles que : SNE, SNDE, SOTELCO, SOPECO, CNSS, et CRF, a été prise pour interdire tout paiement de cette nature.

Toutes les pièces comptables ont été retournées aux sociétés et administrations concernées pour étudier avec la C.C.A une procédure d'apurement. Le dossier suit son cours.

### **3.2.5 - Affaire n° 04-089 du 15 mars 2004**

Monsieur K.M.V, Capitaine des Forces Armées Congolaises (FAC) a pris part du 7 au 23 octobre 2002 aux travaux du 4<sup>e</sup> cours militaire sur les droits des conflits armés, cours dispensés par l'Institut du Droit Humanitaire en Italie, en collaboration avec le Comité International de la Croix rouge (CICR).

La mission étant une mission d'Etat, il devrait bénéficier d'une prise en charge par l'Etat des frais de déplacements conformément aux bordereaux suivants du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget :

- 1 800 000 FCFA au titre des frais de mission : bordereau n°90 314 du 31 octobre 2002
- 1 192 600 FCFA pour les frais de transports, bordereau n°14 016 du 3 octobre 2002.

En raison des lenteurs administratives, le capitaine K.M.V. n'a pu entrer en possession des sommes précitées.

Malgré cette déconvenue le Capitaine aurait exécuté à ses frais le déplacement d'Italie avec l'autorisation de sa hiérarchie.

Monsieur K.M.V. a donc saisi le Médiateur de la République pour intercéder en sa faveur auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour se faire rembourser les dépenses ainsi occasionnées par ce déplacement.

Le Médiateur a donc saisi à son tour par lettre n°266 du 17 mai 2004 le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour attribution.

A ce jour, le Médiateur attend toujours la suite réservée à cette saisine.

### **3.2.6 - Affaire n°04-091 du 17 mars 2004**

Monsieur Y. J. B, Directeur Général des Etablissements YAYO et famille, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le recouvrement de sa créance qui s'élève à la somme de 2.270.800 F CFA auprès de la Mairie de Mossendjo.

Dans cette affaire, il semble que l'intéressé aurait été dépossédé de tous ses biens suite aux événements socio-politiques de 1999, et déclare que les clés du local abritant ses bureaux sont toujours détenues par la Mairie de Mossendjo ainsi que tout son mobilier pour des raisons non élucidées.

En date du 16 avril 2004, le Médiateur de la République a transmis copie de ce dossier à Monsieur le Maire de Mossendjo en lui demandant de bien vouloir lui communiquer en retour, tous les éléments d'appréciation pertinents y afférents. L'instruction de ce dossier se poursuit.

### **3.2.7 - Affaire n°04-095 du 18 mars 2004**

Monsieur L. A, professeur de collège retraité, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses états de sommes dues de 2.569.232 F CFA et 844.000 F CFA représentant respectivement les montants de son traitement de fonction impayé pour la période du 04 mai 1996 au 21 mars 1998 inclus, en qualité de Président de la Délégation Spéciale de la Commune de moyen exercice de Nzassi et l'indemnité de fin de carrière.

En date du 16 avril 2004, le Médiateur de la République a invité le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget à faire prendre les mesures appropriées pour permettre, dans les délais raisonnables, le désintéressement effectif du requérant.

La réponse de cette autorité est toujours attendue.

### **3.2.8 - Affaire n°04-230 du 7 mars 2004**

Il s'agit de la requête introduite par Monsieur B. A, Coordonnateur National du Projet de Gestion de Conservation des Aires Protégées (PROGECAP/GEF-CONGO) qui sollicite l'appui du Médiateur de la République pour le paiement des arriérés de fonds de contrepartie d'un montant de 78.770.107 F CFA destinés au paiement des salaires et indemnités du personnel ainsi qu'à la mise en œuvre du Plan d'Action intérimaire de ce projet financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial et administré par la Banque Mondiale.

En transmettant ce dossier au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget dans sa correspondance n°240 du 29 avril 2004, le Médiateur de la République a recommandé qu'une instruction diligente soit accordée à cette affaire car le non paiement de ces fonds de contrepartie, compromettrait l'exécution du projet.

### **3.2.9 - Affaire n°04-234 du 13 avril 2004**

Pour le compte de tous les fonctionnaires retraités, un collectif a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour le règlement des trois (3) mois d'arriérés de salaires de l'année 1992.

L'Etat Congolais s'était engagé à payer ces arriérés de salaires au titre de l'année 1992 à tous les compatriotes admis à la retraite pour permettre à ces derniers de faire face aux coûts d'incertitude liés notamment à la constitution de leurs dossiers de pension qui prennent énormément du temps.

Par lettre n°232 du 28 avril 2004, le Médiateur de la République a saisi de ce problème le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

Le Médiateur de la République attend d'être tenu informé des dispositions prises à cette fin.

### **3.2.10 - Affaires n°04-278 du 24 mai 2004 et n°04-307 du 17 juin 2004**

Le Médiateur de la République est saisi quotidiennement de réclamations adressées contre le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale et relatives notamment au non paiement des factures des fournisseurs des Forces Armées Congolaises (FAC) en denrées alimentaires. Il s'agit à titre d'exemples d'évoquer quelques cas pour en cerner les contours :

1°) Un différend oppose Madame TS. G, commerçante, aux Forces Armées Congolaises au sujet du non paiement de six (6) factures relatives à la livraison de 6856 kg de café d'un montant global de 8.227.200 F CFA à la Direction Centrale de l'Intendance des Forces Armées Congolaises depuis 1992 suivant certificat administratif n°01002/MPCDN/FAC/DGAF/DAG/DCM du 26 août 2003 qui a été établi par les autorités compétentes de l'Armée.

2°) Un autre différend oppose Monsieur O. Y, boucher tchadien, domicilié à l'avenue de France n°11, aux Forces Armées Congolaises au sujet de plusieurs factures impayées relatives à la livraison de 2677,6 kg de viande bovine fraîche en provenance du Tchad, d'un montant global de 4.846.000 F CFA depuis 1998 suivant certificat administratif n°0016/99/MDN-FAC/DGAF/DMG du 8 mars 1999.

Face à ces réclamations, le Médiateur de la République a demandé par lettre n°327 du 25 juin 2004 à Monsieur le Ministère Délégué, chargé de la Défense Nationale, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter de tels errements à l'avenir.

Les réponses de Monsieur le Ministre sont toujours attendues.

### **3.2.11 - Affaire n°04-282 du 24 mai 2004**

Cette affaire a été initiée par Monsieur B. MB. J. D, agissant en qualité de Président du Comité de pilotage, aux fins d'obtenir l'appui du Médiateur de la République pour le paiement de 145.600.000 F CFA correspondant à 50% des travaux réalisés au profit du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement suivant marché public n°407/PR-DCME du 18 octobre 2000.

L'étude du dossier a révélé qu'un accord de partenariat avait été conclu entre les deux parties dans le domaine de l'informatisation du Ministère de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

C'est à ce titre que l'Office Congolais d'Informatique avait préfinancé les travaux en date du 23 juin 2002 en fournissant des logiciels, du matériel et en mettant à la disposition du ministère précité des ingénieurs, mais aussi des techniciens dans le cadre de l'assistance.

Il s'avère que deux ans après, le non règlement de cet acompte sur paiement autorisé suivant attestation de créance n°1168/MEF/DGF du 9 juillet 2001, dont les mandats sont actuellement gelés au Trésor Public, a compromis la suite des travaux de modernisation.

Par lettre n°316 du 21 juin 2004, le Médiateur de la République a saisi de ce problème le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget en lui recommandant de bien vouloir inviter ses services compétents à payer ces travaux régulièrement exécutés et certifiés par les deux parties.

La réponse du Ministre est attendue.

### **3.2.12 - Affaire n°04-321 du 22 juin 2004**

La réclamation de Monsieur M.M. G, retraité, a nécessité l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement de ses arriérés de salaires d'octobre 1998 à juin 2000, du fait de son exil forcé au Gabon, et qui feraient l'objet d'un blocage auprès de la Trésorerie Paierie Générale à Brazzaville.

Cette affaire est en cours d'examen pour un règlement par le Trésor Public et non par la Caisse Congolaise d'Amortissement comme initialement prévue.

### **3.2.13 - Affaire n°04-337 du 1<sup>er</sup>/07/2004**

Cette affaire est présentée par Monsieur K.M, domicilié actuellement dans la rue Ewo n°64 à Ouenzé, sollicitant l'intervention du Médiateur de la République sur les difficultés que rencontre ce dernier auprès de Monsieur D. O, Conseiller spécial à la Présidence de la République pour le paiement de ses prestations de service dont le montant n'a pas été révélé.

Conscient de la bonne exécution de ses missions et tenant compte du fait que depuis juin 2000, Monsieur K.M n'a pu rencontrer le Conseiller Spécial, il a alors saisi le Médiateur de la République pour que ce dernier intercède en sa faveur pour obtenir un rendez-vous auprès de Monsieur le Conseiller Spécial près la Présidence de la République.

### **3.2.14 - Affaire n°04-340 du 7 juillet 2004**

Elle a été initiée par Monsieur E. A, Adjudant des Forces Armées Congolaises, pour obtenir de Monsieur le Trésorier Payeur Général le paiement d'un état de sommes dues n°276.2002 du 19 novembre 2002 d'un montant de 4.772.521 F CFA représentant les mois de salaires impayés lors de sa mise à la retraite prématurée.

Réagissant à la correspondance n°370 du 30 juillet 2004 du Médiateur de la République par laquelle il demandait au Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale de bien vouloir lui communiquer tous les éléments d'appréciation y afférents, il a été informé en retour, par lettre n°1712/PR/MDN/CAB du 25 août 2004, de ce que ce dossier est de la compétence du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

C'est à ce titre que le Médiateur de la République a saisi de nouveau le Ministère de l'Economie des Finances et du Budget en lui transmettant copie dudit dossier par courrier n°430 du 28 septembre 2004 pour compétence. Les démarches sont en cours.

### **3.2.15 - Affaire n°04-355 du 14 juillet 2004**

Il s'agit de la requête introduite à nouveau par monsieur ND. A, qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir auprès de la Direction Générale des services financiers des Forces Armées Congolaises (FAC) le paiement de la somme de 1.870.000 F CFA relative à la fourniture de meubles au Régiment d'Apparat et d'Honneur (RAH) courant 1984.

Le Médiateur de la République a adressé une lettre de rappel le 10 août 2004 au Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense en vue d'un règlement définitif de cette affaire.

Le Ministre saisi de ce dossier, a par correspondance n°3048/PR/MDN/DGAF du 13 octobre 2004, informé le Médiateur de la République que nonobstant le caractère très ancien de cette créance qui date de plus de vingt ans et en raison des contraintes de trésorerie qui affectent le département de la défense, cette dette ne pourra être réglée que sur les crédits budgétaires de l'année 2005. Les services de la Direction Générale de l'Administration et des Finances ont été instruits à cet effet.

### **3.2.16 - Affaire n°04-466 du 31 août 2004**

Monsieur M. J. B, domicilié à l'avenue Djouari n°396, Plateau des 15 ans, a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir le remboursement des sommes encaissées par la Société Nationale d'Electricité (SNE) pour des travaux d'électrification jamais effectués à ce jour.

L'étude de ce dossier a révélé que Monsieur M. J. B avait obtenu en décembre 1995 un devis auprès de la SNE pour des travaux de branchement et de raccordement au réseau de la SNE (quartier Ngangalingolo).

Le coût des travaux a été préfinancé comptant par Monsieur M. J. B soit cinq cent cinquante trois mille sept cent cinquante (553.750) francs CFA comme l'atteste le récépissé de caisse n°9512154797 du 15 décembre 1995. Malheureusement ces travaux ne sont toujours pas exécutés par la SNE.

Le Médiateur de la République a donc saisi par lettre n°431 du 29 septembre 2004 le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique en vue d'un règlement rapide de cette affaire vieille de 9 ans.

### **3.2.17 - Affaire n°04-486 du 22 septembre 2004**

Il s'agit d'une réclamation soumise au Médiateur de la République par Monsieur M. R., de nationalité rwandaise, pour obtenir le remboursement de ses avoirs du fait de la banqueroute de la Banque Commerciale Congolaise (BCC) liquidée, d'un montant de 1.549.200 F CFA et de 16.533.007 F CFA, conformément à la fiche signalétique client établie par la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) – Comptes n°s400032053730000 et 0021765037300.

Cette affaire est en cours d'examen pour règlement par la Caisse Congolaise d'Amortissement. Le Médiateur de la République attend d'être tenu informé en retour, de la suite réservée à cette affaire suivant sa lettre n°478 du 20 octobre 2004.

### **3.2.18 – Affaire n°04-504 du 06 octobre 2004**

Cette affaire a été soumise par Monsieur MB. V, ancien Sénateur, pour obtenir de la Caisse Congolaise d'Amortissement (CCA) le paiement de 27.215.000 F CFA au titre d'arriérés des indemnités parlementaires au Sénat et 3.936.640 F CFA pour le remboursement de son avoir sur compte BCC liquidée qui lui sont dus comme l'atteste la fiche de créance du 6 novembre 2002 établie par la CCA à cet effet.

Le Médiateur de la République a saisi la CCA pour suite à réserver par lettre n°472 du 25 octobre 2004.

### **3.3.- RECONSTITUTION DES CARRIERES MILITAIRES ET CIVILES**

#### **3.3.1- DES CARRIERES MILITAIRES**

Plusieurs dossiers ayant trait à la reconstitution des carrières militaires ont été une fois de plus reçus par le Médiateur de la République en 2004. Comme ceux des années 2002 et 2003, ils ont été transmis au Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale. Malheureusement, aucune suite favorable n'a été donnée à ce jour à toutes ces réclamations.

Cet état de chose qui perdure depuis 2002 a contraint le Médiateur de la République à présenter le 17 novembre 2004 au Président de la République, le 22 novembre 2004 à l'Assemblée Nationale et le 06 décembre 2004 au Sénat et ce, conformément à l'article 18 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur, un rapport spécial sur la situation des révisions des carrières militaires.

**Il est en effet rappelé dans ce rapport spécial 2003, et ce avec force que « les décisions du Juge sont exécutoires et valent erga omnes »<sup>(1)</sup>. Dès lors tous autres subterfuges tendant à retarder ou à s'opposer à l'exécution de ces décisions ne peuvent qu'affaiblir l'autorité du Pouvoir Judiciaire, annihiler toute confiance du citoyen en ses institutions et marquer un recul inacceptable dans le processus de démocratisation de notre vie nationale.**

1

**L'humanisme légendaire du Chef de l'Etat ainsi que la clairvoyance des Honorables Députés et la sagesse des Vénérables Sénateurs ont été sollicités à cet effet par le Médiateur de la République en vue de la résolution de ce problème grave qui touche notre armée.**

##### **3.3.1.1 - Affaire n°03-525 du 22 novembre 2003**

L'Adjudant Chef retraité L. Ph. a obtenu en sa faveur, un jugement du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville. Ce jugement répertorié sous le n°169 du 5 septembre 1995 a condamné l'Etat Congolais, les Forces Armées Congolaises (FAC) et la Police Nationale à reconstituer la carrière de l'intéressé qui a subi de nombreux retards dans ses avancements. Cette décision judiciaire, bien que devenue définitive n'a pas connu un début d'exécution et l'Adjudant-Chef L. Ph a été admis à la retraite. Il a alors saisi le Médiateur de la République qui, par lettre n°085 du 2 février 2004 a transmis le dossier au Ministre de la Défense pour réintégration et reconstitution de carrière de l'intéressé.

La suite de cette recommandation est toujours attendue.

##### **3.3.1.2 - Affaire n°04-240 du 20 avril 2004**

Le Lieutenant de Police B.C. avait été rétrogradé puis libéré des Forces Armées Congolaises le 4 décembre 1990 pour corruption et escroquerie. Ces faits s'étant révélés faux et la procédure de radiation illégale comme l'ont démontré les différents avis de la hiérarchie militaire, l'intéressé a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour sa réintégration et la reconstitution de sa carrière militaire.

---

<sup>1</sup> (1) de l'exposé de Monsieur Pierre Yves MONETTE, Médiateur Fédéral de Belgique à l'occasion des séminaires des Ombudsmans en Bulgarie (Sofia) en septembre et octobre 1998.

Le dossier a été transmis au Ministre Délégué à la Présidence, chargé de la Défense Nationale par lettre n°263 du 17 mai 2004 pour régularisation.

La suite est toujours attendue.

#### **3.3.1.3 - Affaire n°04-251 du 26 avril 2004**

Le Commandant M. F a obtenu en sa faveur un jugement du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville qui ordonne la nomination de l'intéressé au grade de Colonel.

Le jugement n°19 du 12 février 2004 dont commandement-signification a été fait au Ministre de la Défense depuis 2002 n'a pas connu un début d'exécution. Le Médiateur de la République a par lettre n°263 du 17 mai 2004 transmis le dossier du Commandant M.F tout en recommandant au Ministre de la Défense de régulariser cette situation.

La suite est toujours attendue.

#### **3.3.1.4 - Affaire n° 04-300 du 11 juin 2004**

L'Officier de police B.J., condamné par contumace à 20 ans de travaux forcés le 6 février 1978 par la Cour Révolutionnaire d'Exception a saisi le Médiateur de la République par requête en date du 11 juin 2004, sollicitant la reconstitution de sa carrière administrative et le bénéfice de sa pension de retraite.

Il ressort de l'examen du dossier que le requérant a obtenu un ordre de mise en liberté n° 5/PCT-BP-D-O-D-C.J.C.G. du 8 juin 1984. En outre, plusieurs pièces administratives versées au dossier et signées des autorités compétentes ont qualifié cette détention d'arbitraire et plaident en sa faveur, notamment :

- la fiche n° 00312 du 9/12/85, du Directeur central des cadres,
- la fiche n° 010 du 20/02/87 du Directeur de la solde et des pensions,
- la fiche n° 00020 du 5/03/91 du Chef de division des grâces de la direction centrale de la justice militaire.

Tenant compte du contenu de ce dossier, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de la Sécurité et de la Police, par lettre n°0335 du 6 juillet 2004 lui demandant d'instruire ses services compétents en la matière en vue de la reconstitution de la carrière du demandeur et l'octroi de sa pension de retraite après 33 ans de service.

La réponse du Ministre sur la question n'est toujours pas connue jusqu'à ce jour.

#### **3.3.1.5 - Affaire n°04-331 du 30 juin 2004**

Un collectif des stagiaires estimé à 510 policiers et gendarmes issus des établissements d'enseignement supérieur, technique et professionnel a introduit une requête auprès du Médiateur de la République, sollicitant son intervention en vue de leur avancement école, les démarches administratives des intéressés étant demeurées vaines.

Afin de lui permettre une instruction fondée de cette affaire à son niveau, le Médiateur de la République a demandé par lettre n°351 du 20 juillet 2004 au Ministre de la Défense de lui transmettre l'ensemble des éléments pertinents d'appréciation y afférents.

La suite est toujours attendue.

### **3.3.1.6 - Affaire n° 04 – 492 du 20 septembre 04**

Il s'agit de trois (3) officiers de Police notamment les capitaines E.J.R, I.J.N et A.P.M qui ont connu des retards flagrants dans leur avancement et qui ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la reconstitution de leur carrière militaire.

Ces officiers ont introduit des recours administratifs auprès de leur hiérarchie militaire qui, après étude des dossiers, a donné un avis favorable pour la révision de leur carrière et a transmis les dossiers des intéressés à la Direction Générale des Ressources Humaines de l'Armée (DGRH) pour prise de textes.

Mais depuis deux (2) ans, ces dossiers sont demeurés en instance sans motifs apparents.

Le Médiateur de la République a par lettre n°0466 du 18 octobre 2004 recommandé au Ministre de la Défense de mettre un terme à ce dysfonctionnement avéré de l'administration militaire et de tout mettre en œuvre pour régler définitivement cette affaire.

La réponse est toujours attendue.

### **3.3.2 - DES CARRIERES DES CIVILS**

Plusieurs dossiers concernant des civils qui réclament la révision de leurs situations administratives n'ont pu trouver de solutions au cours de cette année, notamment :

#### **3.3.2.1 - Affaire n° 02-003 du 22 janvier 2002**

Monsieur M. NS.J., secrétaire d'administration contractuel licencié revendique sa réintégration dans la Fonction Publique conformément aux dispositions de l'acte de la Conférence nationale souveraine n° 177/91/CNS/P/S du 25 juin 1991.

Dans le règlement de cette affaire, le Médiateur de la République a, par lettre n°491 du 13 novembre 2003 recommandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires tendant à la réintégration de l'intéressé dans la Fonction Publique.

Le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat a prononcé la main levée de la mesure de radiation, mais seule la réintégration effective permettra à l'intéressé d'être aligné en solde au niveau de la direction de la solde.

La suite est toujours attendue.

### **3.3.2.2 - Affaire n° 02-035 du 06 mars 2002**

Les dossiers du collectif des 130 fonctionnaires, anciens étudiants congolais ayant étudié dans les instituts polytechniques de Cuba ont été traités favorablement par la direction générale de la Fonction Publique après recommandation du Médiateur de la République et transmis à la Direction Générale du Budget pour la suite de la procédure.

### **3.3.2.3 - Affaire n° 02-170 du 01 octobre 2002**

Un collectif de 654 agents de l'Etat de retour de formation à l'Ecole Nationale Moyenne d'Administration (ENMA) promotions 1994 à 1997 sollicite le déblocage de leur reclassement à la direction générale de la Fonction Publique. Malgré la recommandation faite à l'endroit de Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat par lettre n° 072 du 29 janvier 2004 du Médiateur de la République. Aucune suite n'y a été donnée à ce jour.

### **3.3.2.4 - Affaire n° 03-052 du 31 janvier 2003**

Les 653 décisionnaires et pigistes recrutés le 9 août 2002 revendiquent leur prise en charge par la direction de la solde conformément à l'article 3 de leurs arrêtés ou décrets de prise en charge par la Fonction Publique qui dispose : « le présent arrêté ou décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date effective de prise de service des intéressés, et de la solde à compter du 01 janvier 2003, sera enregistré, publié au journal officiel de la république du Congo et communiqué partout où besoin sera ».

Des investigations menées auprès des services techniques de la Fonction Publique il ressort que ces textes ont été mis en cause par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat dès son arrivée à la tête du Département le 18 août 2002. Des nouveaux projets de textes concernant les pigistes et les décisionnaires du Secrétariat Général du Gouvernement et du domaine présidentiel ont été initiés par la direction générale de la Fonction Publique suite au dépoussiérage des premiers textes publiés le 9 août 2002.

Transmis pour visas aux Finances en mai 2003, ceux-ci ont été rejetés au motif que cette dépense n'était pas inscrite au budget de l'Etat exercice 2003.

Toutefois, ces différents projets de textes ont été remis dans le circuit d'approbation en juin 2004. A ce jour, seuls les projets concernant la prise en charge dans la Fonction Publique des pigistes ont connu une évolution satisfaisante. Ceux des décisionnaires du Secrétariat Général du Gouvernement et du Domaine Présidentiel se trouvent encore à la Direction Générale du Budget.

Par contre les dossiers des autres décisionnaires se trouvent encore non traités par la Fonction Publique au motif que les intéressés n'ont jamais produit leurs décisions de recrutement, nonobstant le fait qu'ils détiennent des certificats de prise de service.

Le Médiateur de la République attend toujours la suite réservée à cette affaire.

### **3.3.2.5 - Affaire n° 03-0338 du 1<sup>er</sup> août 2003**

Monsieur L.K., agent du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville CHUB licencié par décision n° 003/MSP/DGCHUB/DAP/SPS du 17 février 1997 revendique sa réintégration dans les effectifs actifs du CHUB au regard des orientations du Conseil des Ministres du 20 avril 2001 qui, en application de la convention pour la paix et la reconstruction du Congo recommandait à tous les membres du Gouvernement ainsi qu'aux administrations publiques et para-publiques, la réinsertion dans leurs structures respectives des déplacés ou exilés de retour au pays natal pour leur permettre de contribuer à la reconstruction nationale

Par lettre n° 0410 du 22 septembre 2003 le Médiateur de la République a demandé au Ministère de la Santé et de la Population la réintégration de l'intéressé dans les effectifs actifs du Centre Hospitalier Universitaire de Brazzaville (CHUB).

Après de multiples rappels et relances par le Médiateur de la République par lettre n°166 du 16 mars 2004 ainsi que par le Ministre de la Santé et de la Population par lettre n°01438 du 17 novembre 2003, le Directeur Général du CHUB a subordonné le règlement de cette affaire à la décision du Comité de Direction du CHUB dans le respect d'un parallélisme de forme en la matière.

La réunion du Comité de Direction n'ayant pas eu lieu, le Ministre de la Santé et de la Population, après un nouveau rappel du Médiateur de la République par lettre n°408 du 6 septembre 2004, a demandé au Directeur Général du CHUB la réintégration de Monsieur L.K. ainsi que celle de Monsieur M.J.C. qui se trouve dans la même situation et ce, sans attendre une nouvelle réunion du Comité de Direction.

Le Directeur Général du CHUB s'est engagé à dénouer définitivement cette affaire au cours de l'exercice 2005.

L'affaire suit son cours.

### **3.3.2.6 - Affaire n° 04-043 du 09 février 2004**

Le bureau exécutif national du comité national des diplômés sans emploi de la santé a transmis au Médiateur de la République, par lettre datée du 6 février 2004, quelques propositions relatives au recrutement dans la Fonction Publique des agents de la santé, faites par ledit bureau.

Le Médiateur de la République a saisi le Ministre de la Santé et de la Population pour compétence, par lettre n° 237 du 29 avril 2004.

La suite est toujours attendue.

### **3.3.2.7 - Affaire n° 04-075 du 8 mars 2004**

L'intervention du Médiateur de la République a été sollicitée par 61 agents ayant travaillé à la société nationale d'électricité (SNE) en qualité de « tâcherons » en vue de leur recrutement au sein de cette entreprise.

Les intéressés qui seraient victimes d'une injustice de la part des dirigeants de la SNE pour n'avoir pas été recrutés comme leurs collègues, fondent leur revendication sur les conclusions des séances de travail entre la société nationale d'électricité (SNE) et la direction régionale du travail de Brazzaville, sanctionnées par un procès-verbal.

Le Médiateur de la République a demandé au Ministre des Mines, de l'Energie et de L'hydraulique, par lettre n° 216 du 13 avril 2004 de bien vouloir instruire le Directeur Général de la SNE, afin de lui donner les éclaircissements relatifs à cette affaire.

Cette lettre étant demeurée sans réponse, le Médiateur de la République a saisi à nouveau le Ministre des Mines, de l'Energie et de L'hydraulique, par lettre de rappel n° 413 du 6 septembre 2004, incluant aussi le cas de M. K.J.P. temporaire électricien de la SNE concerné par la même situation. Le Médiateur de la République a ainsi appelé l'attention du Ministre sur l'exigence de la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur de la République, notamment son article 18 faisant obligation à toute autorité publique d'informer le Médiateur de la suite donnée à ses interventions et de lui faciliter la tâche.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République a demandé au Ministre de l'informer dans un délai d'un (1) mois de la suite réservée à cette affaire, afin de donner aux intéressés la suite attendue.

La réaction du Ministre sur le sujet n'est toujours pas connue jusqu'à ce jour.

#### **3.3.2.8 - Affaire n° 04-322 du 23 juin 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi de deux (2) requêtes introduites par Messieurs NG.B. et ISS.A. sollicitant son intervention en vue de leur réintégration à la chambre de commerce de Brazzaville, suite au licenciement disent-ils abusif dont ils ont été victimes, prononcé par le Secrétaire Général par intérim, alors qu'ils assuraient les fonctions de gardiens dans la structure.

Par lettre n° 367 du 30 juillet 2004, le Médiateur de la République a demandé les éclaircissements nécessaires relatifs à cette affaire auprès du Président de la Chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers de Brazzaville, afin de lui permettre d'examiner cette requête en toute objectivité. La réponse est toujours attendue des autorités de cette structure.

#### **3.3.2.9 - Affaire n° 04-328 du 28 juin 2004**

Quatre vingt quatre (84) agents constituant le collectif des agents des ex-sociétés STB-STUB ont saisi le Médiateur de la République à travers une requête datée du 21 juin 2004 par laquelle ils sollicitent son intervention en vue de leur intégration dans les effectifs permanents de la Mairie de Brazzaville. Ils soutiennent à l'appui de leur demande, l'argument selon lequel nombreux collègues concernés par la même situation ont bénéficié de cette intégration.

Le Médiateur de la République a quant à lui saisi le Président du Conseil municipal, Maire de la ville de Brazzaville par lettre n° 375 du 5 août 2004 afin d'obtenir de ce dernier des éclaircissements nécessaires autour de cette affaire pour une intervention conséquente.

La réaction de cette autorité est toujours attendue.

### **3.3.2.10 - Affaire n° 04-488 du 27 septembre 2004**

Le collectif des enseignants volontaires du département des sports évalué à 173 agents a, par requête en date du 22 septembre 2004, sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de l'inscription de leur situation d'intégration à la Fonction Publique dans le budget exercice 2005.

Les intéressés n'ayant pas entrepris les démarches préalables auprès de l'administration concernée, il leur a été demandé, avant de faire intervenir le Médiateur, de s'adresser au Ministère des Finances. Ce dossier a été mis en instance.

### **3.3.2.11 - Affaire n° 04-527 du 02 novembre 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 02 novembre 2004, par laquelle Monsieur O.C. sollicite la réparation du préjudice subi du fait de l'omission de son nom constatée dans l'arrêté n° 130 du 13 août 2002 portant recrutement des temporaires et des bénévoles ayant travaillé dans les différents services municipaux de la Commune de Brazzaville.

Par lettre n° 513 du 06 décembre 2004, le Médiateur de la République a saisi le Président du Conseil Municipal, Maire de la Ville de Brazzaville, pour réparation du préjudice subi.

L'affaire suit son cours.

## **3.4 – NON-EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE**

Comme en 2003, plusieurs réclamants ont également saisi le Médiateur de la République pour non-exécution des décisions de justice rendues en faveur des intéressés, les jugements devenus définitifs n'ayant connu aucun début d'exécution par l'Administration.

La non-application des décisions de justice par l'Administration constitue une entrave gravissime à la construction d'un véritable Etat de droit auquel nous aspirons tous. Les citoyens désabusés n'auraient alors aucune confiance en la justice de leur pays.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République s'emploiera toujours à faire cesser cet état de chose.

Quelques affaires illustrent ici ce mauvais comportement de l'Administration :

### **3.4.1 - Affaire 03-399 du 8 septembre 2003**

Monsieur T.D a été licencié par la société SOFORIB, société mixte. Le Tribunal du Travail de Brazzaville qu'il a saisi a rendu le 02 août 1996 un jugement ordonnant le paiement de la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA à Monsieur T.D. à titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif.

La SOFORIB a fait appel puis un pourvoi en cassation.

La Cour d'Appel de Brazzaville par arrêt n°025 du 6 juillet 1998 puis la Cour Suprême dans son arrêt n°49/GCS 2000 du 10 novembre 2000 ont confirmé ledit jugement et signification-commandement a été fait au syndic liquidateur de la SOFORIB depuis le 04 janvier 2001.

Toutefois, aucun signe de bonne foi n'a été noté de la part du syndic liquidateur. Le Médiateur de la République qui a été saisi de cette réclamation le 08 septembre 2003 a recommandé au Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement d'instruire le syndic liquidateur de la SOFORIB de payer les sommes dues à Monsieur T.D, rappelant que le principe de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision de justice commande que l'on s'y conforme (cf. lettre n°0425 du 29 septembre 2003).

Réagissant à cette injonction, le Ministère de l'Economie Forestière a invité Monsieur T.D. à se rapprocher du Cabinet du Ministre pour concertation.

A la suite de cette concertation, un protocole d'accord a été signé le 25 août 2004 prévoyant le paiement en trois mensualités de la somme due à monsieur T. D.

La première tranche de un million a été payée à l'intéressé en décembre 2004.

Ce contentieux qui dure depuis huit ans a connu donc un début de dénouement heureux.

### **3.4.2 - Affaire n°03-537 du 09/12/2003**

Dans son jugement prononcé en son audience du 5 mars 2003, le Tribunal du Travail de Pointe-Noire déclarait abusif, le licenciement de monsieur M. A. et ordonnait à la société Hydro-Congo, son ex-employeur, la réintégration de l'intéressé et à défaut, le paiement de ses indemnités légales et conventionnelles de rupture de contrat, en sus de la somme de 18.000.000 de F CFA à titre de dommages-intérêts.

Ce jugement a été confirmé en appel par la chambre sociale de la Cour d'Appel de Pointe-Noire dans son arrêt répertorié n°066 du 30 juillet 2003. Cet arrêt n'a jamais connu un début d'exécution.

L'Organe de Gestion de la Dissolution d'Hydro-Congo (OGD) qui pourtant, a calculé tous les droits de l'intéressé et arrêté le montant des sommes dues à monsieur M. A. à 21.796.084 F CFA a transmis le dossier au Comité de Privatisation.

Le Médiateur de la République saisi de la requête de monsieur M. A. a recommandé par lettre n°291 du 4 juin 2004 le Secrétaire Permanent du Comité de Privatisation de procéder au paiement des sommes dues à l'intéressé.

La suite est toujours attendue.

### **3.4.3 - Affaire n°03-559 du 30/12/2003**

L'Eglise Néo-Apostolique du Congo était propriétaire d'un terrain sis à Loandjili et cadastré Bloc 209, section A, superficie 2095,872m<sup>2</sup>. Elle y avait bâti son temple et quelques annexes entourés d'un mur.

Pour des raisons d'utilité publique, la Mairie de Pointe-Noire avait procédé à l'expropriation de ce terrain comme d'autres d'ailleurs situés sur le futur site de construction de l'hôpital de Loandjili.

Les bâtisses de l'Eglise Néo-Apostolique du Congo ont été détruites sur ordre de la mairie sans qu'aucune indemnisation ne soit faite. Tous les matériaux de l'Eglise ont été volés par la suite.

L'Eglise Néo-Apostolique a porté plainte au Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire qui dans son jugement du 27 novembre 2000, répertorié sous le n° 0701 a condamné la Mairie de Pointe-Noire à payer à l'Eglise Néo-Apostolique du Congo, la somme de 8.000.000 F CFA à titre de principal augmenté de 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts. Ces sommes n'ont jamais été versées à l'Eglise Néo-Apostolique du Congo.

Le Médiateur de la République, saisi par une requête de l'Eglise Néo-Apostolique a par lettre n°221 du 16 avril 2004 transmis le dossier au Maire de la Ville de Pointe-Noire tout en lui recommandant de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires en vue du paiement des sommes dues.

La réponse est toujours attendue.

#### **3.4.4 - Affaire n°04-006 du 09/1/2004**

Un collectif de six (6) agents du Port Autonome de Pointe-Noire, titulaires du diplôme de licence a saisi le médiateur de la République pour solliciter son intervention en vue de l'application du jugement rendu en leur faveur.

En effet, le jugement du Tribunal de Travail de Pointe-Noire rendu le 26 avril 2001 a ordonné le reclassement des intéressés, la reconstitution de leur carrière et le paiement du différentiel des salaires.

Ce jugement qui a été confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Pointe-Noire répertorié sous le n°018 du 17 avril 2002 n'a connu aucun début d'exécution.

Le Médiateur de la République, tout en rappelant les termes de l'article 6 de l'ordonnance n°1-2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'entreprise d'Etat dénommée Agence Transcongolaise des Communications (ATC) en ce que le contentieux social antérieur ou issu de la scission-dissolution de l'ATC devrait être géré par les entités nouvellement créées, a recommandé le Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire d'exécuter le jugement rendu en faveur de ces six (6) agents, cette décision de justice ayant acquit autorité de la chose jugée.

Le Médiateur de la République attend toujours la suite réservée à cette recommandation.

#### **3.4.5 - Affaire n° 04-097 du 22 mars 2004**

Monsieur K.A.G.R., ex-agent de l'Agence Transcongolaise des Communications / Chemin de Fer Congo-Océan (ATC/CFCO), révoqué en mars 1988 est bénéficiaire d'un jugement rendu en sa faveur par le Tribunal du travail de Brazzaville en novembre 1991. Ce jugement a ordonné à l'ATC de procéder à la réintégration de l'intéressé à défaut de le dédommager.

Malgré l'engagement écrit exigé à l'intéressé par les autorités de l'ATC de l'époque, engagement par lequel il a opté pour la réintégration avec reconstitution de carrière, sans effets financiers rétroactifs, Monsieur K.A.G.R. n'a jamais recouvré ses droits. Les multiples instructions des autorités de tutelle en faveur de l'intéressé n'ont pas permis de débloquer la situation.

Par lettre n° 249 du 06 mai 2004, le Médiateur de la République a transmis la requête de Monsieur K.A.G.R. au Ministre des Transports en lui demandant pour sauvegarder l'équité, d'instruire le Directeur Général du CFCO à prendre toutes les dispositions nécessaires tendant à assurer la réintégration du requérant avec reconstitution de sa carrière.

Par lettre n° 1448 du 22 mai 2004, le Directeur de Cabinet du Ministre des Transports a transmis ce dossier au Directeur Général du CFCO en lui demandant de tout mettre en œuvre pour trouver la solution idoine au problème posé par le requérant. La suite est toujours attendue

### **3.4.6 - Affaire 04-561 du 05 janvier 2004**

Suite à la mort accidentelle de deux (2) de ses enfants en octobre 1989, monsieur K.J.C. a introduit une requête auprès du Tribunal de Grande Instance d'Owando pour paiement de dommages-intérêts.

Le Tribunal a condamné monsieur O.N. propriétaire du véhicule, civilement responsable et son assureur l'ARC (Assurances et Réassurances du Congo) à payer à monsieur K.J.C, la somme de 12.588.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour homicides involontaires.

La Cour d'Appel d'Owando et la Cour Suprême ont confirmé ledit jugement.

Mais, bien que ce montant ait été ramené à 6.637.412 F CFA, en application du Code des Assurances des Etats membres de la CIMA, et qu'un accord amiable ait été signé le 05 novembre 2001 prévoyant le paiement de cette somme en une seule tranche au plus tard le 30 janvier 2002, l'ARC n'a payé que 2.000.000 de F CFA.

Le Médiateur de la République saisi de cette affaire a en date du 21 janvier 2004, recommandé par lettre n°046 le Directeur Général de l'ARC de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'un règlement définitif de ce contentieux.

Une lettre de rappel n°289 a été adressée le 04 juin 2004 au Directeur Général de l'ARC qui réagissant aux injonctions du Médiateur de la République a procédé à deux paiements de 500.000 F CFA et 200.000 F CFA chacun.

Le reliquat de 4.087.412 F CFA sera apuré suivant un échéancier signé par les deux parties.

### **3.5 – PROBLEMES DOMANIAUX**

Dans ce domaine, le Médiateur de la République a eu à examiner quatre réclamations concernant des litiges relatifs à la vente des terrains et au non-respect des contrats de bail.

Cette catégorie d'affaires de plus en plus nombreuses dénote d'un manque de réglementation ferme en la matière et surtout d'un manque d'attention des autorités administratives locales.

Les textes législatifs et réglementaires en matière foncière nouvellement adoptés doivent être appliqués scrupuleusement.

Les affaires ci-après sont révélatrices de ce constat :

### **3.5.1 - Affaire 03-439 du 30/9/2003**

Monsieur MP. D.G. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement par le Ministère de la Communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement des dommages-intérêts suite à la résiliation du contrat de bail signé le 27 février 1995 avec le Ministère, contrat relatif à l'aménagement du hangar de l'ancienne imprimerie de Pointe-Noire et son utilisation en école privée.

De l'examen de ce dossier, il ressort que monsieur G.P. n'a pas payé son loyer durant deux (2) ans et reste donc redevable de la somme de 2.600.000 Francs CFA. Telle est la cause de la rupture de ce contrat par le Ministère de la Communication, chargé des relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, dans sa lettre n°399/C-CAB du 16 novembre 1998.

Le Médiateur de la République a par conséquent informé l'intéressé de ce que ce litige ne relevait pas de sa compétence et que l'intéressé devrait régler ce contentieux soit à l'amiable comme le stipule le contrat signé par les deux parties, soit devant la juridiction compétente en la matière.

### **3.5.2 - Affaire n°04-273 du 03 mars 2004**

Les femmes de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo (URFC) de la Cuvette à Owando ont saisi le Médiateur de la République en vue de la restitution de leurs bâtiments : la case de l'URFC de l'Avenue Monseigneur Emile Verylle et la Maison de la Femme.

Ces bâtiments ont été attribués respectivement au Parti Congolais du Travail et à la Préfecture de la Cuvette par arrêté n°001/MISAT/PC/SG du 04 janvier 2000 signé par le Préfet du Département de la Cuvette.

Après examen de la requête, le Médiateur de la République a par lettre n°273 du 26 mai 2004 transmis le dossier à Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation en vue d'un règlement en équité de ce contentieux.

La réponse de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est toujours attendue.

### **3.5.3 - Affaire n°04-311 du 17 juin 2004**

Monsieur B. propriétaire foncier a saisi le Médiateur de la République en vue de la rétrocession à la famille de 10 hectares sur les 13 hectares non exploités par l'Administration du Lycée Agricole Amilcar Cabral (LAAC). Ce site a été exproprié par l'Etat en novembre 1960 pour servir de centre d'adaptation et de reclassement du service civique obligatoire de la jeunesse.

Cette expropriation n'a fait l'objet d'aucun texte réglementaire. La famille B. propriétaire du site n'a jamais été indemnisée. Le Médiateur de la République a par lettre n°344 du 10/8/2004 transmis le dossier à Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel tout en lui recommandant de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'un règlement en équité de ce différend.

La réponse de Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel est toujours attendue.

### **3.5.4 - Affaire 04-317 du 21 juin 2004**

Monsieur NG. C. a saisi le Médiateur de la République en vue du paiement par le Commandement des Unités Spécialisées (COMUS) de la somme de six millions huit cent mille francs (6.800.000) F CFA due à l'intéressé au titre du loyer de sa maison sise à Kélé dans la Cuvette-Ouest. La maison avait été occupée par les agents du COMUS pendant 17 mois sans y avoir payé un seul franc de loyer.

Le 12 juillet 2004, le Médiateur de la République a transmis conformément à ses prérogatives le dossier à Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Police afin que des mesures nécessaires tendant à une résolution amiable de ce contentieux soient prises.

La réponse de Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Police est toujours attendue.

### **3.6 – EVACUATIONS SANITAIRES**

L'instruction de tous les dossiers d'évacuations sanitaires et des paiements des frais d'hospitalisation et soins médicaux, par le Médiateur de la République fait ressortir une lenteur administrative dans le traitement, la signature des projets d'arrêtés d'évacuations sanitaires, les décaissements des fonds pour payer les frais d'hospitalisation et soins médicaux.

Plusieurs recommandations ont été adressées au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget afin qu'il diligente la signature desdits projets d'arrêtés d'évacuations sanitaires de tous les concitoyens malades quel que soit leur rang social par lettres n<sup>os</sup> 195, 208 du 02 et 08 avril 2004, 168 du 16 mars 2004, 269 et 270 du 18 mai 2004, 226 du 20 avril 2004. ainsi que les lettres de rappel n<sup>o</sup>312 du 21 juin 2004, n<sup>o</sup> 391 du 25 août 2004, et n<sup>o</sup> 499 du 17 novembre 2004.

Après toutes ces interventions, deux arrêtés d'évacuations sanitaires seulement sur cinq (5) ont reçu la signature du Ministre. La mort de Mlle M.G.S. objet de l'affaire n<sup>o</sup>083 du 12 mars 2004 a été déplorée en août 2004

#### **3.6 1 - Affaire n<sup>o</sup> 04-038 du 03 février 2004:**

Cette affaire concerne Monsieur K.A. qui a sollicité l'intervention du Médiateur de la République sur l'état de santé de son épouse Mme K. née NG. G. dont l'évacuation sanitaire à l'étranger permettrait d'assurer le traitement urgent de l'épouse malade d'un cancer.

C'est un couple de retraités respectivement de l'Armée et de l'Office Congolais d'Entretien routier (O.C.E.R.) qui connaît d'énormes difficultés pour percevoir les arriérés de pension à la C.N.S.S.

De plus, M. K.A. a entrepris des travaux de rafraîchissement de peinture à la Société de distribution d'eau –SNDE- et n'a été que partiellement payé. Son épouse réclame auprès de la Caisse congolaise d'Amortissement CCA ses économies gelées à son compte bancaire B.C.C ainsi que les arriérés de salaire au titre de l'exercice 1992.

Après examen de tous ces éléments et compte tenu du grand désarroi dans lequel se trouve cette famille, le Médiateur de la République a recommandé respectivement :

- Au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale, le paiement à titre exceptionnel des arriérés de pension et allocations familiales de Monsieur K.A. dont le montant s'élevait à 4.499.280 francs CFA par lettre n° 117 du 24 février 2004 .
- Au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, le paiement des arriérés de trois (3) mois de salaire de 1992 et économies de la B.C.C. de Mme K. née NG.G. dont le montant global est de 2.185.762 francs CFA par lettre n° 210 du 25 février 2004.
- Au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le paiement intégral et exceptionnel de la facture des travaux de rafraîchissement de peinture effectués par Monsieur K.A. et estimés à 2.385.300 francs CFA par lettre n° 212 du 25 février 2004.
- Au Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, le paiement à titre exceptionnel des arriérés de pension de Madame NG.G. dont le montant est égal à 1.829.000 francs CFA, par lettre n° 122 du 25 février 2004.
- A Monsieur le Président du Syndic liquidateur de l'Office Congolais de l'Entretien Routier (O.C.E.R), le paiement à titre exceptionnel de l'état des sommes dues de Mme K. née NG.G. dont le montant s'élève à 1.428.993 francs CFA, par lettre n° 124 du 26 février 2004.

Il faut signaler que pour toutes ces recommandations du Médiateur, et dans l'indifférence quasi totale, seul le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale a répondu au sujet de l'affaire K.A. et K. née NG. G. par lettre n° 0058 et 060/MTESS-CAB du 01 avril 2004, pour signifier qu'il ne pouvait donner satisfaction à toutes les demandes de paiement des arriérés dus aux pensionnés, compte tenu des difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées la Caisse de Retraite des Fonctionnaires (CRF) et la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Ainsi faute de soins appropriés et de moyens financiers cette épouse est décédée de son affection. Malgré tout l'affaire demeure en instruction pour le reste du dossier.

### **3.6.2 - Affaire n° 04-077 du 09 février 2004 :**

Mlle K.MV.S.E. élève dont le père a perdu l'emploi, sollicite l'intervention du Médiateur de la République, pour la signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris (France) (Service de cancérologie).

Le Médiateur de la République par lettre n°168 du 16 mars 2004 a recommandé au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget d'instruire ses services de cette affaire. La signature de ce projet a été obtenue mais le déblocage des fonds correspondants tarde toujours. La famille a adressé toutefois au Médiateur une lettre de remerciement le 29 mars 2004.

L'affaire suit son cours.

### **3.6.3 - Affaire n°04-109 du 29 mars 2004 :**

Monsieur G.P. Grand Officier de l'Ordre du Mérite Congolais et ancien diplomate retraité, sollicite l'intervention du Médiateur de la République, pour la signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris en France dans un service de cardiologie.

La signature du projet d'arrêté a été obtenue à la suite de la lettre du Médiateur de la République n°208 du 8 avril 2004. Le déblocage des fonds correspondants est toujours attendu.

### **3.6.4 - Affaire n°04-260 du 07 mai 2004 :**

Monsieur O.J.L. pour sa fille O.NTS.E.C. élève dont le père a été licencié à Hydro-Congo, sollicite la signature du projet d'arrêté de son évacuation sanitaire à Paris en France dans un service d'orthopédie traumatologie.

Malgré la recommandation du Médiateur de la République par lettre n°270 du 18 mai 2004 d'instruire ce dossier avec diligence, la suite qui y a été réservée est toujours attendue.

### **3.6.5 - Affaire n°04-268 du 13 mai 2004 :**

Monsieur R.M.J.L. Inspecteur divisionnaire du travail, qui sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris en France dans un service d'ophtalmologie.

Aucune suite n'a été réservée à la lettre n°269 du 19 mai 2004 que le Médiateur de la République a adressée à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

### **3.6.6 - Affaire n°04-229 du 07 avril 2004 :**

Monsieur K.F. agent UCB retraité sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement du reliquat sur les frais d'hospitalisation et soins médicaux pour sa fille K.G. qui a été évacuée sanitaire à Paris en France dans un service des maladies infectieuses.

Le Médiateur de la République, par lettre n°226 du 20 avril 2004 a recommandé au Ministre de tutelle l'apurement de cette provision.

Les démarches se poursuivent en vue d'obtenir le complément à la provision sur les frais d'hospitalisation de l'intéressée.

### **3.6.7 - Affaire n°04-247 du 22 avril 2004 :**

Monsieur O.P. indigent et personne de 3<sup>ème</sup> âge, sollicite l'intervention du Médiateur de la République, pour accélérer la procédure de signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris en France dans un service de rhumatologie égaré dans le service des évacuations sanitaires du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Une lettre du Médiateur de la République n° 242 du 30 avril 2004 a permis la tenue en urgence, du Conseil de santé qui a pris en compte le dossier de Monsieur O.P. qui a été déposé par la suite au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget où il attend d'être signé comme dans les cas précédents. Les démarches se poursuivent.

### **3.7 - PROBLEMES SPECIFIQUES**

Cette partie du rapport concerne des affaires diverses qui n'ont pu être placées dans les rubriques précédentes.

#### **3.7.1 - Affaire n°03-538 du 12/12/2003**

La Fondation Prosper GANDZION MIAMPIO a introduit en date du 19 mai 2003, une demande de déclaration constitutive de leur association auprès du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Six mois plus tard, soit le 21 novembre 2003, le Préfet Directeur Général de l'Administration du Territoire donnait par lettre n°224/MATD/DGAT/PER/CR une fin de non recevoir à la demande des intéressés, évoquant des critères qui n'avaient pas été remplis.

La Fondation Prosper GANDZION MIAMPIO récusait cette décision, arguant que les critères de déclaration et fonctionnement depuis au moins trois ans, de regroupement d'au moins deux cents adhérents et de justification des ressources financières suffisantes ou de réalisations ou services rendus n'étaient nullement cités par la loi de 1901.

La Fondation a alors saisi le Médiateur de la République afin que celui-ci intervienne auprès du Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Le Médiateur de la République a par lettre n°109 du 17 février 2004 demandé au Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation de lui transmettre l'ensemble des textes juridiques de base régissant cette matière au Congo afin de lui permettre une instruction fondée de cette affaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a par lettre n°314/MATD-CAB du 30 avril 2004 informé le Médiateur de la République de ce que le texte de base encadrant tous les types d'associations restait à ce jour la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, loi française mais encore en vigueur en République du Congo et que l'éclairage des articles 10 et suivants de cette loi permettait de classer la Fondation sous le type d'association reconnue d'utilité publique et donc soumis pour sa reconnaissance à l'appréciation de l'autorité titulaire du pouvoir réglementaire.

Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation réitérait par la même occasion sa totale disponibilité pour une solution administrative la plus appropriée.

Le Médiateur de la République a donc proposé aux membres de la Fondation Prosper GANDZION MIAMPIO de transformer leur fondation en association en menant au mieux leurs actions afin que plus tard, elle soit reconnue d'utilité publique et devienne fondation.

#### **3.7.2 - Affaire n° 04-008 du 12 janvier 2004**

Un collectif de 458 enseignants prestataires et vacataires de l'enseignement technique et professionnel du Kouilou a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la réparation du préjudice subi du fait du mauvais fonctionnement de l'administration.

Ces enseignants ont évolué dans différentes structures scolaires de l'enseignement technique cinq ans durant de 1998 à 2003 sans percevoir leurs émoluments. Ils s'en sont donc remis au service du Médiateur de la République pour obtenir gain de cause.

Par lettre n° 090 du 04 février 2004, Le Médiateur de la République dont la mission est entre autre de faciliter le règlement amiable des différends portant sur les droits dont les intéressés ont la libre disposition, a transmis leur requête au Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel en lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour donner droit à la revendication des intéressés.

La suite du Ministre est attendue.

### **3.7.3 - Affaire n°04-018 du 19/1/2004**

Monsieur K.F et ses enfants K.A.F et K.S.U.M ont introduit en août 2001 pour le père et février 2003 pour les enfants leurs dossiers de demande d'établissement des passeports tout en s'acquittant de tous les frais.

Malheureusement, les intéressés n'ont jamais vu leurs passeports établis par les services de l'Emigration malgré leurs nombreuses démarches.

Aussi, Monsieur K.F a t-il saisi le Médiateur de la République qui constatant le préjudice subi par les intéressés a recommandé par lettre n°250 en date du 6 mai 2004, au Directeur de l'Emigration de bien vouloir mettre tout en œuvre afin d'établir ces passeports.

La suite est toujours attendue.

### **3.7.4 - Affaire n°04 - 040 du 9/2/2004**

Monsieur NG. F a saisi le Médiateur de la République pour solliciter son intervention en vue du paiement par les Forces Armées Congolaises (FAC) de dommages-intérêts à la famille suite à la mort de son fils, le combattant de 2° classe NG. Y. B. G mort survenue en mission commandée dans la région du Pool. A l'examen de ce dossier, il ressort que :

1°/ - NG. Y. B. G a été engagé dans les Forces Armées Congolaises par décision du 11 décembre 2001.

2°/ - La mort d'un agent de la Force Publique, qu'elle soit intervenue en mission commandée ou pas, ouvre droit au paiement du capital de décès à la famille du disparu.

Par conséquent, le Médiateur de la République, en transmettant le dossier de l'intéressé au Ministre de la Défense a recommandé dans sa lettre n°170 du 16 mars 2004 à ce dernier de bien vouloir instruire ses services compétents afin de libérer conformément à la réglementation en vigueur le capital décès au profit de la famille NG. La suite est toujours attendue.

### **3.7.5 - Affaire n° 04 - 057 du 17 février 2004**

Cent quatre (104) candidats au baccalauréat, session 2003 prétendus fraudeurs, ont été sanctionnés par note n° 737 du 01 octobre 2003 de Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire chargée de l'Alphabétisation. Ils contestent la décision de suspension de toute participation au Baccalauréat pour une durée de deux ans prise à leur rencontre et sollicitent l'intervention du Médiateur de la République en vue de son annulation.

Les investigations entreprises auprès du Directeur des Examens et concours, du chef de centre d'examens du Lycée de la Révolution, du Président du Jury national Bac 2003, de l'ex-Proviseur du Lycée de la Révolution, du Président de la commission d'enquête APEEC ont fait ressortir qu'aucun de ces responsables ne reconnaît avoir vu, introduit ou distribué des formulaires 2002 dans les salles d'examen alors que les élèves prétendus fraudeurs affirment avec force que ces copies 2002 leur ont été distribuées dans ces mêmes salles.

Par lettre n° 256 du 13 mai 2004, le Médiateur de la République a suggéré au Ministre de tutelle que se tienne une réunion de concertation entre l'ensemble des services de l'Enseignement concernés, les représentants de l'administration, de l'Association des parents d'élèves, des élèves et lui, en vue de lever les incertitudes et les suspicions de complicités que comporte ce dossier, conformément à l'article 42 du décret n° 92-296 du 21 mai 1992 portant organisation du baccalauréat, qui dispose : « **sont punis d'une même peine, les candidats coupables de fraude et leurs complices** » qui ne seraient autres que les organisateurs et superviseurs du BAC 2003 au centre du lycée de la Révolution.

Visiblement Madame la Ministre a pris une décision sans entendre toutes les parties en présence.

Aucune suite favorable n'a été donnée à deux lettres de rappel du Médiateur de la République. Ce dossier reste encore d'actualité jusqu'à son dénouement.

### **3.7.6 - Affaire n° 04-253 du 27 avril 2004**

Vingt neuf (29) travailleurs retraités de la direction départementale SNE-Kouilou Pointe-Noire, a transmis une requête au Médiateur de la République datée du 14 avril 2004 par laquelle, les intéressés relèvent les cas de dysfonctionnement, de mal administration des services de la société nationale d'électricité (SNE), liés à la gestion des agents retraités, en faisant les propositions suivantes :

1/- Le retraité, dès réception de sa note de congé d'expectative doit obtenir au même moment son certificat de travail, les bulletins de paie, les états de sommes dues, pour la constitution de son dossier de prise en charge par la CNSS.

2/- Le paiement immédiat des droits conventionnels alloués aux retraités, ainsi que des états de sommes dues à partir de la date de cessation de service.

3/- La décoration des retraités en fin de carrière.

4/- Les états des sommes dues de liquidation des droits des agents retraités des années 2002, 2003 devraient être calculés dans les meilleurs délais afin de solder le compte de chaque retraité, à partir d'une programmation qui couvre la période d'un (1) an à compter de la date de départ en congé d'expectative.

Le Médiateur de la République tout en excluant la proposition sur la décoration automatique, a saisi le Ministre des Mines et de l'Energie, chargé de l'Hydraulique, par lettre n° 254 du 11 mai 2004, lui demandant d'instruire le Directeur Général de la SNE pour la mise en œuvre de ces propositions qui lui paraissent réalistes, dans le cadre de l'instauration d'une société apaisée, et de l'amélioration des conditions de vie des retraités. Une réponse est toujours attendue sur cette affaire.

### **3.7.7 - Affaire n° 04 - 450 du 19 août 2004**

Trois étudiants fonctionnaires stagiaires du cycle d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique (ENSP) de l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, contestent la décision n° 055/UMNG/VR/DES du 10 février 2003 fixant les taux des frais de scolarité et d'inscription des formations en cycle Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique, signée par le Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Des démarches entreprises auprès du Rectorat et la direction de l'ENSP, il apparaît que les textes organiques et réglementaires de l'Université Marien NGOUABI datant de 1977 ainsi que ceux de l'ensemble des écoles sous tutelle, assujettissent bien les étudiants fonctionnaires au paiement des droits et frais de scolarité (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages...) mais à un coût peu élevé payable annuellement.

En outre non seulement la direction de l'ENSP, a fixé les frais d'écolage à des taux très élevés soit : 50.000 FCFA à l'inscription et 45.500 francs par mois pour un total de 410.000 francs par année académique sans commune mesure avec les revenus des intéressés mais, cette décision a été prise et publiée en cours d'année et sans y associer les intéressés contrairement aux dispositions des articles 3 et 4 du règlement intérieur de l'ENSP du 12 octobre 1999 et de l'article 40 du règlement intérieur de l'Université de Brazzaville du 17 mai 1977.

Ainsi, pour tenter de réduire ces inégalités et tenant compte de la situation salariale de ces étudiants fonctionnaires, du coût élevé de la vie et des charges scolaires nouvelles et familiales créées et devenues insupportables pour les requérants, le Médiateur de la République a recommandé au Ministre de tutelle par lettre n° 460 du 11 octobre 2004 de réviser à la baisse ces taux de frais de scolarité à la rentrée académique 2004 – 2005 après concertation entre le Comité de Direction, le Conseil technique de l'université et le conseil d'Etablissement ENSP. Ce dossier suit son cours.

### **3.7.8.- Affaire n° 04-518 du 21 octobre 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 21 octobre 2004, introduite par Monsieur M.D., Maître d'Hôtel précédemment en service à l'Ambassade du Congo en Italie, victime selon lui d'un licenciement abusif de la part de Monsieur l'Ambassadeur, suivant lettre n° 001/ARCB/R/99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

L'intéressé sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement des droits conventionnels, notamment : l'indemnité de préavis, l'indemnité de licenciement, la prime d'ancienneté, les congés, de même que les titres de transport pour le retour au Congo.

Après examen du dossier, le Médiateur de la République a, par lettre n° 516 du 7 décembre 2004, recommandé au Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie, de tout mettre en œuvre afin que l'intéressé rentre en possession des titres de transport des personnes et des bagages pour lui et sa famille, afin de leur permettre de regagner définitivement le pays, conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 10654 du 11 novembre 1982 portant son engagement, qui dispose : « les frais de voyage aller et retour pour lui et sa famille sont à la charge du budget de l'Etat », en dépit de son nouvel engagement en qualité de personnel local prononcé par arrêté n° 610 du 15 avril 1996.

Quant à l'autre volet de la question, le Médiateur de la République est incompétent de juger du caractère illégal et abusif du licenciement qui du reste, relève de la compétence des tribunaux, conformément à l'article 42 nouveau du Code du Travail qui stipule : « **toute rupture abusive du contrat de travail donne lieu à la réintégration. La juridiction compétente constate l'abus par une enquête sur les causes et les circonstances de la résiliation du contrat...** ».

L'affaire suit son cours.

### **3.7.9 - Affaires n° 04-547 et 548 du 17 novembre 2004**

Deux requêtes ont été introduites auprès du Médiateur de la République en date du 17 novembre 2004, respectivement par Messieurs B.L. et ND.A. sollicitant son intervention pour obtenir la prise en compte de leur titularisation par le budget de l'Etat, d'un point de vue financier et pour les besoins de la constitution de leurs droits à pension à la Caisse de Retraite des Fonctionnaires.

En effet, après dix huit (18) ans et quinze (15) ans de service, les intéressés ne cotisent pas à la CRF, alors que leurs arrêtés d'intégration à titre exceptionnel précisent très clairement à l'article 2 ce qui suit : « cette titularisation pour les besoins des droits à pension, prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de signature du présent arrêté ».

Par lettre n° 582 du 16 décembre 2004, le Médiateur de la République a saisi le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, lui demandant de faire droit à la revendication légitime des intéressés, ainsi que pour l'ensemble des agents concernés par cette situation.

La suite est toujours attendue.

# 4

## **DOSSIERS EN ATTENTE DE REACTIONS DES DIFFERENTS DEPARTEMENTS MINISTERIELS ET INSTITUTIONS**

L'article 18 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur stipule que : « **Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.**

**Le médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 22».**

Le constat général est que les administrations font montre de peu d'empressement pour répondre aux sollicitations et aux recommandations du Médiateur de la République.

Pour les années 2002, 2003.et 2004 seulement 44 réponses ont été reçues sur 334 saisines des Départements ministériels et institutions, soit seulement 13% et au total 277 dossiers sont toujours ouverts en attendant les réactions de ces administrations.

Pour chacun d'eux , les dossiers dont les médiations n'ont pas abouti de manière définitive sont repris ci-après.

N° d'ordre	Ministères et Institutions	Nombre de requêtes transmises entre 2002 et 2004	Nombre de dossiers toujours ouverts à fin 2004
1	Présidence de la République	7	5
2	Ministère d'Etat, Ministre des Transports et des Privatisations, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale	18	12
3	Affaires Etrangères	4	3
4	Justice et Droits Humains	11	11
5	Economie, Finances et Budget	117	115
6	Sécurité et Police	12	11
7	Economie Forestière et Environnement	2	2
8	Construction et Habitat	1	1
9	Administration du Territoire et Décentralisation	26	21
10	Travail, Emploi et Sécurité Sociale	53	30
11	Postes et Télécommunication	6	2
12	Enseignement Technique et Professionnel	4	2
13	Enseignement Supérieur et Recherche Scientifique	7	4
14	Commerce, Consommation et Approvisionnements	1	1
15	Affaires Sociales, Solidarité et Famille	1	1
16	Fonction Publique et Réforme de l'Etat	23	5
17	Mines, Energie et Hydraulique	9	9
18	Santé et Population	4	3
19	Enseignement Primaire et Secondaire	3	1
20	Culture, Arts et Tourisme	2	2
21	Communication	2	2
22	Sports et Redéploiement de la Jeunesse	1	1
23	Défense Nationale	34	32
24	Assemblée Nationale	1	1
	TOTAL	334	277

Par département ministériel et institution la liste exhaustive des dossiers toujours ouverts est donnée ci-après :

MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE

-----  
CABINET  
-----

**LISTE DES REQUETES INTRODUITES  
AUPRES DE :**

**1 – La Présidence de la République  
Cabinet du Chef de l'Etat**

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-001	<b>Entreprise de Travaux de Bâtiments M K</b>	<p>- Non paiement des travaux de construction de 9 logements pour le Poste de Sécurité Publique d'OYO en 1985. - Travaux préfinancés et exécutés par l'entreprise à hauteur de 32 742 800 FCFA, mais non payés.</p> <p>Malgré la contre expertise des travaux réalisée par les services du Médiateur et la confirmation de leur réalisation qui a d'ailleurs été certifiée par le maître d'œuvre. <b>Dossier transmis par lettre n°0043 du 26/04/2002 et relancé par lettre n°320 du 22 juin 2204</b></p>
02-045	<b>Anciens employés de la Présidence</b>	<p>Huit anciens décisionnaires employés au département Hôtelier de la Présidence de la République de 1993 à 1997, sollicitent leur réintégration. <b>Dossier transmis par lettre n°0204 du 13/11/2002 et demeuré sans suite.</b></p>
02-047	<b>Fédération Internationale des Travailleurs des Transports</b>	<p>Manque de transparence dans le fonctionnement de la société Handling Congo. -Les anciens agents d' Air Afrique ont été laissés pour compte <b>Dossier transmis par lettre n°0204 du 13/11/2002</b></p>
02-178	<b>Comité des Accords de Paix</b>	<p>Demande de paiement des arriérés de frais de mission des membres de l'ex-Comité de suivi des accords de Cessez -le -feu et de cessation des hostilités en 1998. <i>Montant : 1 591 540 525 FCFA</i> <b>Dossier transmis par lettre n°0204 du 13/11/2002</b></p>

04-067	<b>M. F.</b>	<p>Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses factures dues au titre de la fourniture de drapeaux, drapelets et fanions à la Direction Nationale du Protocole.</p> <p><i>Montant : 12.070.000 francs CFA</i></p> <p><b>Dossier transmis le 02/04/04 par lettre n°198</b></p>
--------	--------------	--

**2 - Monsieur le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, Ministre des Transports et des Privatisations**

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-088	<b>M P D</b>	<p>L'intéressé fait partie des 32 Agents de l'ANAC recrutés en 1996 puis suspendus le 13 novembre 1997 après contestation de leur niveau de recrutement.</p> <p>Une décision de justice a ordonné leur réintégration le 17 mars 1997 après avoir jugé leur requête fondée.</p> <p>En août 2002 4 seulement n'ont pas repris dont M. M qui a entrepris une grève de la faim les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2002. Ils demandent le réexamen de leur niveau de recrutement.</p> <p><b>Dossier transmis le 27 août 2002 par lettre n°0089</b></p>
02-085	<b>M. M</b>	<p>Agent de la Marine Marchande retraité en novembre 2001 qui revendique divers éléments de solde non payés par la Marine Marchande avant son départ à la retraite soit : 3 304 000 FCFA.</p> <p><b>Dossier transmis le 27 août 2002 par lettre n°0090</b></p>
02-018 bis et 02-051	<b>M G et A R C</b>	<p>Agents licenciés d'Air Afrique pour faute lourde infirmée par jugement du Tribunal de Travail le 25 février 2000.</p> <p>Réintégration ordonnée par le Tribunal non exécutée. Air Afrique est à présent liquidé. Il faut indemniser les intéressés.</p> <p><b>Dossier transmis le 20/11/2002 par lettre n°0219</b></p>
02-101	<b>Ambassade du Congo en France</b>	<p>La prise en charge des évacuations sanitaires officielles en France et celles des personnes qui sont allées en France par leurs propres moyens est confrontée à une difficulté de paiement par l'Etat et les citoyens.</p> <p>Mettre en place une commission comprenant des représentants du Ministère de la Santé, des Affaires Etrangères et du Médiateur de la République en vue de proposer des mesures à prendre.</p> <p><b>Dossier transmis le 5 mai 2003 par lettre n°191</b></p>

02-047	<b>Fédération Internationale des Travailleurs des Transports</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonctionnement de la société Handling Congo</li> <li>- Agents congolais d’Air Afrique laissés pour compte</li> <li>- Eléments statistiques d’appréciation demandés lors de la réunion du 12/12/2002 avec la Commission ad’hoc chargée de mener les investigations et procédures d’usage en vue de la création d’une société de handling. Ces éléments statistiques n’ont pas été fournis.</li> </ul> <p><b>Dossier transmis le 20/11/2002 par lettre n°219</b></p>
03-161	<b>M. B.</b>	<p>Sollicite l’intervention du Médiateur de la République en vue du règlement de ses droits à la retraite ainsi que les indemnités diverses.</p> <p><b>Dossier transmis le 11 avril 2003 par lettre n°161</b></p>
03-174	<b>O E O T</b>	<p>Sollicite son recrutement définitif à l’ANAC, après plus d’une année de stage passé dans cette agence.</p> <p><b>Dossier transmis le 29 avril 2003 par lettre n°182</b></p>
04-097	<b>K.G.R.</b>	<p>Réintégration au CFCO et reconstitution de carrière conformément au jugement du tribunal de travail rendu en novembre 1991 ou paiement des droits et délivrance du certificat de travail pour les besoins de la retraite.</p> <p><b>Dossier transmis le 06/04/2004 par lettre n°249</b></p>
04-297	<b>Collectif des travailleurs de l’ex-ATC/VNPTF retraités</b>	<p>Déblocage de leurs dossiers de pensions bloqués à la CRF faute de versement des cotisations sociales et paiement de leurs droits par l’O.P.A.</p> <p><b>Dossier transmis le 29/06/2004 par lettre n°330 et rappelé le 1<sup>er</sup>/12/2004 par lettre n°506</b></p>

### **3 - L’Organe Public Ad’hoc de Suivi Scission Dissolution de l’ATC**

<b>Numéro d’enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
04-413	<b>Ayants droit de O M</b>	<p>Demande de pension conformément à l’arrêt de la Cour Révolutionnaire de Justice du 08/08/1979.</p> <p><b>Dossier transmis le 20/11/2003 par lettre n°0515</b></p>

#### 4 - Directeur Général du Port Autonome de Pointe-Noire

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-380	T. N.	Paiement dommages-intérêts pour licenciement abusif. <b>Dossier transmis le 17/09/ 2003 par lettre n°0398</b>
04-006	Collectif de six (6) agents titulaires du diplôme de licence	Les intéressés réclament leur reclassement, la reconstitution de leur carrière et le paiement du différentiel des salaires (Arrêt n°018 du 17/04/2002). <b>Dossier transmis par lettre n°089 du 02/02/2004</b>

#### 5 - Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-104	O. M.	Retraité, l'intéressé sollicite son élévation à la dignité d'Ambassadeur du Congo.  En application du décret n°94-268 du 9 juin 1994 fixant les critères d'élévation à la dignité d'Ambassadeur.  <b>Dossier transmis au Ministre des Affaires Etrangères le 05/09/2002 par lettre n°0098 et au Chef de l'Etat le 11/07/2003 par lettre n°0249.</b>
04-518	M. D.	Paiement du billet de rapatriement au pays suite à la rupture de son contrat d'expatrié. <b>Dossier transmis le 07/12/2004 par lettre n°516</b>

#### 6 - Monsieur l'Ambassadeur de la République du Congo à Paris (France)

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-432	G. S. G. O. R.	Sollicite l'aide auprès de l'Ambassadeur du Congo à Paris pour retrouver son père le Docteur Ganga Jean Félix, résidant en République du Congo. <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°086</b>

## 7 - Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-044	<b>M F, Instructeur Principal</b>	Réexamen de sa situation administrative après rétrogradation par le Conseil National de Discipline en sa séance du 4 novembre 1982 (conformément au rectificatif n°5858/MTPS-DFP-SRD du 13 juillet 1983).  Cet agent est déjà admis à la retraite.  <b>Projet d'arrêté toujours en cours de visas et signature</b>
02-170	<b>Comité de suivi des anciens étudiants de l'ENMA</b>	19 fonctionnaires sollicitent la régularisation de leur situation administrative.  <b>Dossier transmis le 29/01/04 par lettre n°072</b>
02-255	<b>B P</b>	Révision de sa situation administrative.  <b>Dossier transmis le 30/07/2004 par lettre n° 369</b>
03-382	<b>MB-ND A</b>	Prise en compte par la solde de sa situation administrative antérieure à la publication du décret n°94/769 du 28/12/94 portant suspension des effets financiers.  <b>Dossier transmis le 12/11/2003 par lettre n°0490</b>
	<b>Médiateur de la République</b>	Proposition de réforme relative au décret n°92-336 du 7/07/1992 portant titularisation des agents contractuels de l'Etat.  <b>Propositions contenues dans la lettre n°211 du 13/03/2004</b>

## 8 - Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-018	<b>A. A.</b>	Agent licencié de la BCC ,bénéficiant d'une décision du tribunal de travail rendue le 12 décembre 1994 en sa faveur. Il sollicite l'appui du médiateur pour obtenir le paiement de <b>11 862 999 FCFA</b> auprès du liquidateur de la CCA.  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>

02-024	<b>K -DZ et NG- A</b>	<p>Paiement des frais de participation au 2éme Salon Africain de Lomé 2000.</p> <p>- 15.000.000 F CFA accordés par le Président de la République et non alloués aux intéressés. cf. lettre 492/PR.</p> <p>- Dépenses effectuées par les intéressés et non remboursées : <b>8.460.000 FCFA</b></p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-109 02-157	<b>Ex Agents de la BCC (16 vivants et 30 décédés)</b>	<p>Poursuite des paiements de leurs droits par la CCA après la liquidation de la Banque Commerciale Congolaise.</p> <p>Une série de paiements ont eu lieu mais n'ont pas été effectués de manière égalitaire pour tous.</p> <p>Ces paiements devraient à nouveau reprendre compte tenu de la liquidation des biens de l'entreprise.</p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-031	<b>Docteur A D</b>	<p>L'intéressé sollicite le paiement des loyers échus pour la location de sa maison sise Avenue de l'Intendance par les services des contributions directes.</p> <p><i>Montant dû : 4.020.000 FCFA</i></p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-034	<b>745 Agents de la Force Publique retraités</b>	<p>Militaires retraités entre 1992 et 2002 sollicitent le paiement de leurs indemnités de fin de carrière.</p> <p><i>Montant dû : 786.380.280 FCFA</i></p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-052	<b>O. G.</b>	<p>Sollicite l'exécution du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 4 juillet 2001 en sa faveur contre l'Etat Congolais et la Mairie de Brazzaville suite à la destruction de ses biens.</p> <p>Evoque des antécédents.</p> <p><i>Montant : 150.000.000 FCFA</i></p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-082	<b>M NG J F</b>	<p>Ce handicapé sollicite le paiement de son indemnité de fonction pour la période du 8 septembre 1994 au 31 décembre 1999 suite à la réhabilitation dont il a été l'objet</p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-095	<b>M NK N</b>	<p>Malade sollicitant le paiement de ses Etats de sommes dues en souffrance, afin de se faire soigner (indemnité de fin de carrière et arriérés de salaires).</p> <p><i>Montant : 2.774.900 F CFA</i></p> <p><b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>

02-096	<b>C. A.</b>	<p>Païement des droits liés à la retraite et arriérés de salaire.  <i>Montant : 6.138.000 FCFA</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-097	<b>Collectif des Enseignants vacataires des lycées du Congo</b>	<p>Débloçage par le Trésor Public de leur dossier financier relatif au paiement des émoluments de vacation.  Dossier ayant suivi le cour normal, mais nécessitant une intervention en vue de la programmation pour paiement.  <i>Montant : 39.070.000 FCFA</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-098	<b>Y. J.</b>	<p>Personne handicapée et malade. Sollicite le paiement de ses arriérés de pension CNSS années 1998 et 1999.  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-122	<b>P. C</b>	<p>Dénonce la suspension unilatérale et abusive du mode de règlement MDR 370 et 377 pour les salaires de certains fonctionnaires.  Demande le remboursement des salaires payés en mars 2000 sur sa trésorerie à la demande du Ministère des Finances.  <i>Montant : 150 millions de FCFA.</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-124	<b>P. J. C.</b>	<p>Sollicite le paiement de l'indemnité de fin de carrière EDS n°762/2001 et des états des sommes dues au titre de ses indemnités de fonction.  <i>Montant : 5.519.998 FCFA</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-138	<b>MF. J.</b>	<p>Païement des salaires et Etats des sommes dues impayés.  <i>Montant : 2.094.162</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-153	<b>G. L.</b>	<p>Païement des pensions non payées de mai 1992 à décembre 2001  <i>Montant : 7.521.258 FCFA.</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-154	<b>Sœur NK. O. Sch.</b>	<p>Mère supérieure de la communauté et du centre d'accueil « la Semence » sollicite le paiement des arriérés des salaires et rappel sur son avancement pour la survie de ses 37 enfants du centre d'accueil.  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>
02-162	<b>M. J.</b>	<p>Demande de paiement de ses créances sur l'Etat  <i>Montant : 27.252.064 FCFA</i>  <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b></p>

02-175	<b>M. J. B.</b>	Intervention pour paiement des états de sommes dues n° 1191/93 et 1194/93 au titre du capital décès et dernier mois de salaire de la défunte M. B. <i>Montant : 1.964.400 FCFA</i> <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>
02-178	<b>Comité des Accords de Paix</b>	Demande de paiement des arriérés de frais de mission des membres de l'ex-Comité de suivi des accords de Cessez -le –feu et de cessation des hostilités, <i>Montant : 1 591 540 525 FCFA</i> <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>
02-185	<b>Y. J.</b>	Paiement des retenues abusives opérées sur son salaire depuis janvier 2002. <i>Montant mensuel :160.480 FCFA</i> <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>
02-186	<b>L. F.</b>	Paiement des bons de caisses correspondant à des retenues à tort par l'Inspection Générale d'Etat en 1996 et 1997 <i>Montant : 650.670.F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>
02-211	<b>Famille M.</b>	Décaissement des fonds alloués à l'évacuation sanitaire de Mme NTSOUASSA TSONDA Blanche. <i>Montant : 25.745.200 FCFA</i> <b>Dossier transmis le 15/03/2003 par lettre n°132</b>
03-024	<b>M. J.</b>	Intervention pour paiement des arriérés d'émoluments (mai 1997) au TPG.
03-164	<b>T. J. M.</b>	Paiement des arriérés de salaires soit onze (11) mois de l'année 1999 au Trésor Public du fait de la guerre. <i>Montant : 1.155.891 FCFA</i> <b>Dossier transmis le 23/06/2003 par lettre 232</b>
03-198	<b>M. V.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des états de sommes dues durant la guerre de décembre 1998. <i>Montant : 2.661.674 FCFA</i> <b>Dossiers transmis le 23.06/2003 par lettre n°232</b>
03-213	<b>Société C. C. V.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement d'un lot de matériel audiovisuel livré à la Présidence de la République. <i>Montant : 18.903.446 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 24/04/03 par lettre n°177</b>

03-242	<b>NZ. M.</b>	Sollicite le paiement du complément des frais d'hospitalisation de sa fille NZONDO MASSALA évacuée sanitaire en France depuis juillet 2001. <b>Montant : 11.760.000 FCFA</b> <b>Dossier transmis le 29/04/2003 par lettre n°185</b>
03-243	<b>I.J.C.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des frais de transport des effets bloqués en Europe des anciens diplomates congolais rappelés en 1990, 1991, 1992 et 1993. <b>Montant : 25.231.561 F CFA</b> <b>Dossier transmis le 02/05/2003 par lettre n°189</b>
03-264	<b>M. T. N.</b>	Paiement d'un état de sommes dues de 7.313.500 F CFA, représentant onze (11) mois d'arriérés de salaires de l'année 1999. <b>Dossier transmis le 16/05/2003 par lettre n°203</b>
03-266	<b>B. G.</b>	Remboursement des fonds (ex-BCC) – <b>Montants : - 1/- 339.974 F CFA</b> <b>- 2/- 505.533 F CFA</b> <b>Dossier transmis le 04/06/2003 par lettre n°225</b>
03-267	<b>B. C.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le remboursement des fonds ouverts à l'ex-BCC. <b>Montant : 132.332 F CFA.</b> <b>Dossier transmis le 15/11/ 2002 par lettre n°209</b>
03-269	<b>M. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de la totalité de ses droits à Sangha Palm. <b>Montant: 650.000 FCFA</b> <b>Dossier transmis le 23/06/2003 par lettre n°233</b>
03-277	<b>ND. F.</b>	En tant que Président de la coordination des anciens députés 1992-1997 demande la reconnaissance de leurs états de sommes dues par l'Etat. <b>Montant : 3.254.580.000 FCFA</b> <b>Dossier transmis le 23/06/2003 par lettre n°231</b>
03-284	<b>M. T.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre des Finances en vue du paiement par la CCA de la <b>somme de 11618750 FCFA</b> à titre de dommages et intérêts concernant le décès de son oncle suite à un accident de route avec un véhicule de la RNTP. <b>Dossier transmis le 12/08/2003 par lettre n°292.</b>
03-294	<b>Caporal Chef S. G.</b>	Décassement des fonds alloués à son évacuation sanitaire <b>Montant : 7.000.000 F CFA.</b> <b>Dossier transmis le 23/07/2003 par lettre n°275</b>

03-306	<b>L. F.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés de salaires, de pension et indemnités diverses. <i>Montant non défini</i> <b>Dossier transmis le 23/07/2003 par lettre n°275.</b>
03-309	<b>G. L. N.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la résolution définitive du litige financier qui l'oppose à l'Etat Congolais. <i>Montant: 10.830.569</i> <b>Dossier transmis le 23/07/2003 par lettre n°275</b>
03-315	<b>Générale Electro Mécanique</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de sa dette par la C.C.A. <i>Montant : 96.888.193</i> <b>Dossier transmis le 23/07/2003 par lettre n°275</b>
03-331	<b>Collectif des licenciés du FESPAM</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement par le FESPAM des droits de licenciement des intéressés <i>Montant : 22.231.075 FCFA.</i> <b>Dossier transmis le 26/08/2003 par lettre n°0327</b>
03-335	<b>Collectif des travailleurs de la BNDC</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de leurs droits <i>Montant : 2.080.780.844 FCFA.</i> <b>Dossier transmis le 26/08/2003 par lettre n°0326</b>
03-337	<b>Collectif des fonctionnaires numéraires CCA</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des salaires impayés de juillet à décembre 1998. <b>Dossier transmis le 26/08/2003 par lettre n°0328</b>
03-339	<b>M. G.</b>	Sollicite le paiement de ses indemnités de fonction par le Secrétaire Général du Gouvernement. <i>Montant : 2.600.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 29/09/2003 par lettre n°0431</b>
03-349	<b>Commission de suivi des ex-décisionnaires des FAC</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de 173.000.000 F CFA représentant les arriérés de 1998. <b>Dossier transmis le 17/09/2003 par lettre n°0393</b>
03-359	<b>Comité de suivi Ex-OCER</b>	Paiement des six (6) mois de congés d'expectative par l'OCER <i>Montant : 275.497.429 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0379</b>
03-361	<b>Sergent I. J. P.</b>	Paiement des arriérés de salaires (7 mois) <i>Montant : 688 275 F CFA.</i> <b>Dossier transmis, le 11/09/2003 par lettre n°0385</b>

03-362	<b>Bureau MEF J.E. MEF- MAVOUNGOU</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le recouvrement de sa créance à l'ONPT <i>Montant : 19.469.866 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0378</b>
03-371	<b>Couple M.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour saisie abusive des salaires par les services de la solde. <i>Montant : 1.350.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 17/09/2003 par lettre n°0391</b>
03-375	<b>A. O. O. F.</b>	Revendique le paiement de ses arriérés de pension. <i>Montant : 8.307.056 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0377</b>
03-377	<b>Colonel NZ. M. A.</b>	Revendique son avoir à la CCA (compte ouvert ex BCC). <i>Montant 3.713.601 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0386</b>
03-378	<b>A. E.</b>	Intervention du médiateur de la République en vue de son évacuation sanitaire. <i>Montant : 13.000.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0382</b>
03-383	<b>ND. R.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue du paiement de trois (3) années de bourse. <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0383</b>
03-384	<b>S. R.</b>	Revendique le manque à gagner sur ses salaires occasionné par une prise en charge tardive par la solde <i>Montant :: 485.524 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0384</b>
03-386	<b>M. G.</b>	Paiement de ses créances par l'Etat : <i>Montant :- créances : 10.424.750F CFA</i> <i>- arriérés de pension : 11.208.252 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 26/09/2003 par lettres 0422 et 0419</b>
03-391	<b>Lieutenant K. S.</b>	Evacuation sanitaire de son épouse en Cote d'Ivoire. <i>Montant : 8.571.725 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 18/09/2003 par lettre n°0414</b>
03-392	<b>Collectif des anciens diplomates rappelés en 1993 et 1994</b>	Revendique les arriérés de salaires à la CCA. <i>Montant : 25.231.651 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 17/09/2003 par lettre n°0392</b>
03-393	<b>H. L.</b>	Revendique leurs frais de scolarité auprès du Trésor Public. <i>Montant : 32.825.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 17/09/2003 par lettre n°0390</b>

03-396	<b>M. M.</b>	Revendique le paiement par la mairie de son indemnité de fin de carrière et la validation de son dossier par la CNSS transmis tardivement d'après les autorités de cette institution. <i>Montant : 6.070.159 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 17/09/2003 par lettre n°399</b>
03-401	<b>Lieutenant J. N. M. B.</b>	Intervention du Médiateur de la République pour son évacuation sanitaire en France - <i>montant indéterminé.</i> <b>Dossier transmis le 29/09/2003 par lettre n°429</b>
03-424	<b>B. G. R.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir du corps COMUS le paiement de quatre (4) mois retirés par les responsables dudit corps. <i>Montant : 184.068 F CFA.</i>
03-449	<b>A. K. M.</b>	Sollicite en tant que Président du collectif des pensionnés de la CRF, l'intervention du Médiateur de la République auprès du Trésorier Payeur Général pour le paiement de leurs arriérés. (collectif de 15 personnes). <i>Montant non défini.</i> <b>Dossier transmis le 10/11/2003 par lettre n°485</b>
03-464	<b>Collectif des pensionnés de la CNSS</b>	Paiement des pensions du 2 <sup>e</sup> trimestre 2002. <i>Montant non défini.</i> <b>Dossier transmis le 20/09/2003 par lettre n°516</b>
03-470	<b>Collectif des anciens étudiant de l'Ecole Para-Médicale et Médico sociale deB/ville (J.J. L. )</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des arriérés de bourses. <i>Montant : 107.341.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 20/09/2003 par lettre n°517</b>
03-479	<b>Adjudant T. L.</b>	Paiement de l'indemnité de fin de carrière des six (6) mois. <i>Montant : 1.035.720 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 03/12/2003 par lettre n°530</b>
03-482	<b>L. G.</b>	Paiement des frais de transport des bagages et famille pour Impfondo en tant qu'enseignant retraité. <i>Montant : 412.500 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 19/01/2004 par lettre n°032</b>
03-499	<b>M. G</b>	Sollicite du Médiateur de la République son intervention pour obtenir du ministère des finances le paiement de ses salaires non perçus pendant sa radiation par erreur par la Fonction Publique. <i>Montant : 2.107.840 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 21/01/2004 par lettre n°050</b>
03-502	<b>Maître M. A. H.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement par l'Etat de ses honoraires <i>Montant : : 600.000.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 21/01/2004 par lettre n°045</b>

03-504	<b>B. P.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République en vue d'obtenir de la CCA le remboursement des frais de transport de personnel et de bagages. <b>Dossier transmis le 13/01/2004 par lettre n°021</b>
03-506	<b>M. M. J. G.</b>	Sollicite le paiement des arriérés de salaires de la période allant d'octobre 1998 à juin 2000 du fait de la guerre. <i>Montant : 2.338.161 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 14/01/2004 par lettre n°029</b>
03-508	<b>G. J. P.</b>	Paiement de sa créance exigible par la CCA (ex-BCC). <i>Montant : 3.747.661 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 13/01/2004 par lettre n°020</b>
03-514	<b>G. P.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de sa facture soit 2.665.000 F CFA suite à la livraison de 4100 kg de pommes de terre aux Forces Armées Congolaises. <b>Dossier transmis le 1<sup>er</sup>/01/2004 par lettre n°578</b>
04-004	<b>E.G.M.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour le paiement de ses factures impayées par la CCA. <i>Montant : 16 500 000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°082</b>
04-015	<b>S. D. F.</b>	Sollicite le Médiateur de la République pour non paiement de ses frais d'évacuation sanitaire par l'Etat. <i>Montant : 4.000.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°074</b>
04-038	<b>NG. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des 3 mois de Milongo.
04-070	<b>H. H. H.</b>	Sollicite le paiement du reliquat de sa facture suite aux travaux de réhabilitation de la Résidence du Préfet du Niari/Dolisie. <i>Montant : 53.257.783 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 29/03/2004 par lettre n°187</b>
04-070	<b>H. H. H.</b>	Suite à la dénonciation unilatérale du contrat de bail avec le centre de repos Militaire Zone Militaire n°1 Pointe-Noire, l'intéressé sollicite réparation. <b>Dossier transmis le 29/03/2004 par lettre n°188</b>
04-070	<b>H. H. H.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir de la Direction Générale de la CCA, le paiement de ses factures relatives à l'hébergement dans son hôtel ex-Bikoumou, des coopérants égyptiens. <i>Montant : 123.595.000 F CFA</i> <b>Dossier transmis à la CCA par lettre n°199 du 02/04/2004</b>

04-077	<b>K.M.V.S.E.</b>	Sollicite la signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire. <b>Dossier transmis le 16/03/2004 par lettre n°168</b>
04-080	<b>T. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Directeur Général de la SOPECO pour le paiement de ses salaires bloqués aux chèques postaux. <i>Montant : 129217 FCFA/mois x 31 mois = 4.005.727 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 16/04/04 par lettre n°223</b>
04-086	<b>NK. J. et autres agents civils retraités à l'Armée</b>	Sollicitent l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement de leur ordre de paiement bloqué au Trésor Public. <i>Montant : 46.000.000 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 23/07/04 par lettre n°362</b>
04-089	<b>Capitaine V. K. M.</b>	Sollicite le paiement de son Etat de sommes dues relatif au remboursement des frais de mission et frais de transport. <i>Montants : 1.800.000 F CFA et 1.192.600 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 6/04/04 par lettre n°202</b>
04-091	<b>Y. J. B.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de son dû par la Mairie de Mossendjo. <i>Montant : 2.270.800 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 16/04/04 par lettre n°222</b>
04-095	<b>L. A.</b>	Paiement des Etats de sommes dues par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget. <i>Montants :- 2.569.232F CFA (rappel salaires) - 844.800 F CFA (indemnité fin carrière)</i> <b>Dossier transmis le 16/04/04 par lettre n°218</b>
04-107	<b>B. B.</b>	Demande le paiement de ses salaires des mois de décembre 1997, janvier, février et mars 1998 bloqués au Trésor Public. <b>Dossier transmis le 28/04/04 par lettre n°229</b>
04-109	<b>P. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire. <b>Dossier transmis le 08/04/04 par lettre n°208</b>
04-120	<b>D. M.</b>	Sollicite le paiement de ses 2 mois d'arriérés de salaires de l'année 1999. <i>Montant : 239.280 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 28/08/04 par lettre n°234</b>
04-230	<b>B. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget pour le paiement des mandats du PROGECA/ GEF-Congo bloqués actuellement au Ministère des Finances. <i>Montant : 78,77 millions de F CFA</i> <b>Dossier transmis le 29/04/04 par lettre n°240</b>

04-229	<b>K. F.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour paiement des frais d'hospitalisation et soins médicaux de sa fille KANZA Géraldine. <i>Montant : 7.000.000 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 20/04/04 par lettre n°226</b>
04-234	<b>Président du Comité de suivi des retraités</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des arriérés de salaire aux retraités de l'année 1992. <b>Dossier transmis le 28/04/04 par lettre n°232</b>
04-260	<b>O. J. L.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour traitement et signature du projet d'arrêté d'évacuation de sa fille (OLOUMBA NTSIEKILA Emminance Cindy). <b>Dossier transmis le 18/05/04 par lettre n°270</b>
04-268	<b>L. R. M-J.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire. <b>Dossier transmis le 18/05/04 par lettre 269</b>
04-274	<b>Colonel M. M-D</b>	Sollicite le Médiateur de la République pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la remise gracieuse de sa dette de 1.724.795 F CFA auprès du Ministre des Finances ;</li> <li>- le paiement de ses arriérés de pension au titre des années 2000, 2001, 2002 et 2003</li> </ul> <i>Montant : 5.493.600 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 21/05/04 par lettre n°313</b>
04-277	<b>A. J. F. (Militaire retraité)</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de trois (3) mois de pension impayés. <i>Montant : 541.440 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 17/05/04 par lettre n°306</b>
04-278	<b>TS. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement d'une créance d'alimentation pour l'année 1992. <i>Montant : 8.226.400 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 17/05/2004 par lettre n°305</b>
04-282	<b>B.-MB. J. de D.</b>	L'intéressé, en tant que Président du Comité de Pilotage Informatique (OCI), sollicite l'intervention du Médiateur de la République au sujet du paiement de la créance due à l'O.C.I. <i>Montant : 145 600. 000 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 21/06/04 par lettre n°316</b>
04-307	<b>O. Y.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses factures impayées relatives à la livraison de 2677,6 kg de viande aux Forces Armées Congolaises (FAC). <i>Montant : 4.846.000 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 25/05/04 par lettre n°327</b>

04-321	<b>M. M. G</b>	Arriérés de salaires à la Trésorerie Paierie Générale (Dossier relancé). <b>Dossier transmis le 06/06/04 par lettre n°334</b>
04-323	<b>M. V. de P.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses pensions non perçues à la CRF. <b>Dossier transmis le 21/07/04 par lettre n°357</b>
04-336	<b>NK. A.</b>	Païement de deux trimestres de pension de l'année 1998 par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). <b>Dossier transmis le 21/07/04 par lettre n°358</b>
04-337	<b>K. M.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour un différend qui l'oppose à un Conseiller Spécial du Président de la République au sujet de l'argent qui serait destiné à l'intéressé par l'intermédiaire du Conseiller Spécial mais dont il n'est pas entré en possession. <b>Dossier transmis le 21/07/04 par lettre n°325</b>
04-340	<b>E. A.</b>	Païement de l'état des sommes dues par le Ministère de la Défense Nationale. <i>Montant : 4.772.521 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 30/07/04 par lettre n°370</b> <b>Dossier relancé le 29/09/04 par lettre n°430</b>
04-350	<b>D. Y. &amp; G. G.</b>	Sollicitent l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de pensions des 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>e</sup> trimestre 2003 et 2 <sup>e</sup> trimestre 2002. <b>Dossier transmis le 28/07/04 par lettre n°364</b>
03-478	<b>M. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour l'examen de ses demandes de remboursement des frais scolaires de ses enfants payés par ses propres soins. <b>Dossier transmis à la Direction Générale du Budget par lettre n°480 du 03/11/2003</b>
04-414	<b>B. A.</b>	Païement effectif de ses mandats par le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget. réclamation déjà traitée ayant fait l'objet d'une recommandation. A relancer <b>Dossier transmis le 30/07/04 par lettre n°368</b>
04-466	<b>M. J. B.</b>	Requête relative au remboursement des sommes encaissées par la SNE pour les travaux l'électricité non effectués. <i>Montant : 553.750 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 29/09/04 par lettre n°431</b>
04-486	<b>M. R.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ces créances bancaires (BCC liquidée). <i>Montants : 1.653.007 F CFA et 16.533.007 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 29/10/04 par lettre n°478</b>

04-499	<b>O. A.</b>	<p>Paiement de ses pensions par la CNSS.  <b>Dossier transmis le 25/10/04 par lettre n°471</b></p>
04-504	<b>MB. V.</b>	<p>Paiement des indemnités parlementaires et des créances sur la BCC.  <i>Montant : 27.215.000 F CFA et 3.936.640 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 25/10/04 par lettre n°472</b></p>
04-510	<b>S. M. E.</b>	<p>Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés d'indemnités parlementaires et sénatoriales des années 1993-1997.  <i>Montant : 27.215.000 F CFA</i>  <b>Dossier transmis à la CCA le 23/11/04 par lettre n°502</b></p>
04-521	<b>T. D.</b>	<p>Paiement du premier mandat comprenant le prorata échu du 1<sup>er</sup> février 2001 au 31 mars 2002.  <i>Montant : 4.726.400 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 16/11/04 par lettre n°491</b></p>
04-551	<b>NK.-M. C. B.</b>	<p>Sollicite le paiement du capital décès auprès du Directeur Général du Budget.  <i>Montant : 1.597.744 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 6/12/04 par lettre n°512</b></p>
04-553	<b>O. A. B.</b>	<p>Sollicite le paiement des frais médicaux, frais pharmaceutiques et d'hospitalisation auprès de la CCA (syndic de liquidation de l'ex-ONPT).  <b>Dossier se trouve déjà au syndic liquidateur</b></p>
04-559	<b>Famille O.</b>	<p>Sollicite l'intervention du Médiateur de la République auprès du Directeur Général de la CCA pour le paiement des créances de feu OKABANDE.  <i>Montant : 308.000.000 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 6/12/04 par lettre n°514</b></p>
04-618	<b>M. J. M.</b>	<p>Sollicite le paiement de sa créance auprès de la CCA  <i>Montant net : 6.557.983 FCFA</i>  <b>Dossier transmis le 28/01/2005 par lettre n°048</b></p>

## 9 - Monsieur le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-002	<b>M. et Mme G. BP 1217 Pointe-Noire</b>	M. et Mme G. tiennent toujours à acheter ce terrain. Revoir le prix d'achat à la baisse du terrain de la SNE sis à la côte sauvage de Pointe-Noire, vu le délabrement actuel du terrain de 2000-2002. Réponse récente subordonnant cette cession à une décision du Parlement, car il s'agit de bien d'une entreprise en cours de privatisation. <b>Dossier transmis le 06/11/2002 par lettre n°0192</b>
02-056	<b>Collectif des retraités de la SNDE</b>	Paieement des arriérés des salaires. Le collectif n'est pas légalement constitué. Dossier non recevable ne comporte aucun élément d'appréciation. <b>Dossier transmis le 06/11/par lettre n°0192</b>
03-305	<b>Dix ex-agents de la Direction régionale de la SNDE du Kouilou. Affaire : ND. et autres contre SNDE</b>	Paieement de leurs droits de licenciement conformément au jugement n°002 du 5 janvier 2001 rendu par le Tribunal du Travail de Pointe-Noire. <b>Dossier transmis le 21/08/2003 par lettre n°0316</b>
03-343	<b>Affaire O. et autres C/SNDE (16 ex-agents de la direction régionale de la SNDE de Brazzaville)</b>	Intervention du Médiateur en vue de leur intégration à la SNDE Brazzaville suite au jugement n°047 du 14 juin 2001 rendu par le Tribunal du Travail de Brazzaville. <b>Dossier transmis le 29/08/2003 par lettre n°0334</b>
03-457	<b>K. J. P.</b>	Manœuvre contractuel et électricien temporaire sollicitant son recrutement à la SNDE du Kouilou. <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°081</b>
04-038	<b>NK. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement d'une facture des travaux de rafraîchissement de peinture. Montant : 2.385.300 F CFA <b>Dossier transmis le 25/02/2004 par lettre n°121</b>
04-075	<b>Association des anciens tâcherons professionnels de la SNE Brazzaville</b>	Recrutement au sein de la SNE en application du procès-verbal sanctionnant les séances de travail entre la SNE et la Direction Régionale du Travail de Brazzaville. <b>Dossier transmis le 13/04/2004 par lettre n°216 et rappelé le 06/09/2004 par lettre n°413</b>

04-253	<b>Collectif des travailleurs retraités de la Direction Départementale SNE Kouilou/ Pointe-Noire</b>	<p>Demande de Gestion rationnelle des travailleurs retraités de la SNE.</p> <p><b>Dossier transmis le 11/05/2004 par lettre n°254</b></p>
04-273	<b>Agents retraités de la SNDE, année 2003</b>	<p>Déblocage de leurs dossiers de pension bloqués à la CNSS faute de versement des cotisations sociales et non-respect par la SNDE du protocole d'accord sur l'apurement des arriérés des cotisations sociales.</p> <p><b>Dossier transmis le 14/07/2004 par lettre n°348</b></p>

### 10 - Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
03-334	<b>B. B.</b>	<p>Paiement dommages-intérêts suite à la destruction de sa maison par des agents des Eaux et Forêts.</p> <p><b>Dossier transmis le 29/08/ 2003 par lettre n°0332</b></p>
03-399	<b>TS. D.</b>	<p>Paiement dommages-intérêts de 2.000.000 F CFA pour licenciement abusif par la SOFORIB (arrêt social n°025 du 06/07/98).</p> <p><b>Dossier transmis le 29/09/2003 par lettre n°0425</b></p>

### 11 -Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-004	<b>98 Agents de la Police Municipale</b>	<p>98 ex fonctionnaires admis à un concours de recrutement à la Police Municipale de Brazzaville ont été mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur.</p> <p>Après leur formation et depuis le 15 octobre 1997, ces agents ne sont utilisés ni par la Fonction Publique, ni par les Services</p>

		<p>Municipaux à l’instar de leurs 115 collègues, déjà agents municipaux.</p> <p>Ils demandent soit la réhabilitation de la Police Municipale, soit leur réintégration dans la Fonction Publique.</p> <p><b>Dossier transmis le 28/03/2003 par lettre n°0152</b></p>
02-134	<b>Carrosserie T. et Fils</b>	<p>Factures de réparation de divers véhicules non payées pour affaires électorales, Administration du Territoire et Police..</p> <p><b>Dossier transmis le 06/11/2002 par lettre n°194</b></p>
02-178	<b>Comité de suivi des accords de cessez –le –feu et de cessation des hostilités au Congo</b>	<p>Demande de paiement des arriérés de frais de mission des membres de l’ex-Comité de suivi des accords de Cessez -le –feu et de cessation des hostilités,</p> <p><i>Montant :1 591 540 525 FCFA.</i></p> <p><b>Dossier transmis le 06/11/2002 par lettre n°194</b></p>
02-205	<b>B. MP. R. G.</b>	<p>Ex Sous Préfet de Djambala suspendu sans motif depuis le 14 mai 2002 , sollicite la levée de la mesure de levée de sa suspension et le paiement de ses indemnités indûment gardées par le Préfet de Djambala.</p> <p><b>Dossier transmis le 20/11/2002 par lettre n°220</b></p>
02-215	<b>Comité de suivi des membres de la CONEL</b>	<p>Réclamations sur les dettes de la CONEL envers les différents membres. Arriérés déjà validés par le Trésorier Payeur Général</p> <p><i>Montant : 3.500 millions F CFA</i></p> <p><b>Dossier transmis en mains propres au cours de la séance de travail avec le Ministre</b></p>
03-039	<b>G. L. N. ex-administrateur délégué, Maire de la commune de moyen exercice de Djambala</b>	<p>Réclamation du remboursement des frais de mise en route et de la dépense engagée pour l’achat des consommables.</p> <p><b>Dossier transmis par le Préfet des Plateaux</b></p>
04-073	<b>URFC - Owando</b>	<p>Revendique les bâtiments de l’URFC Owando attribués au PCT et à la Préfecture d’Owando. Il s’agit de la Case de l’URFC et de la maison de la femme, anciennes propriétés de l’URFC Owando.</p> <p><b>Dossier transmis le 26/05/2004 par lettre n°273</b></p>
04-102	<b>T. ND. M. T.</b>	<p>Refus du Préfet du Kouilou de payer les arriérés d’indemnités de fonction en qualité de Secrétaire Particulière du Sous-Préfet du District de Tchiamba-NZassi.</p> <p>L’intéressée a travaillé du 2 avril 1999 au 21 août 2003 inclus sans indemnités.</p> <p><b>Dossier transmis le 26/04/2004 par lettre n°228</b></p>
04-296	<b>M. G. N.</b>	<p>Ex Sous Préfet du District d’Ewo, sollicite la prise en charge des frais de mise en route.</p> <p><b>Dossier transmis le 27/06/2004 par lettre n°311</b></p>

## 12 - Monsieur le Préfet du Département du Kouilou

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-307	<b>L. F.</b>	Sollicite le paiement du reliquat de ses frais de transport de personnel et de bagages <i>Montant : 130.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 12/08/2003 par lettre n°0294.</b>
03-485	<b>B. V.</b>	Sollicite le paiement de ses arriérés d'indemnités de fonction <i>Montant : 1.875.000 FCFA.</i> <b>Dossier transmis le 25/11/2003 par lettre n°0520.</b>

## 13 - Monsieur le Député Maire de la Ville de Brazzaville

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-179 02-180 et 03-524	<b>Comité de suivi des bénévoles et temporaires des services municipaux</b>	Revendiquent la régularisation de leur recrutement à l'instar de leurs collègues recrutés par arrêté n°130 du 13/08/02.  <b>Dossiers transmis les 04/06/2003, 08/01/2004 et 23/03/2004 par lettres n°s 0217, 010, 179 et rappelé le 28/09/2004 par lettre n°432</b>
03-222	<b>Comité des locataires des cases dites « cases de Bacongo » modernes</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour éviter l'expulsion des locataires dont les cases ont été vendues et demander l'application du droit de préemption dans les prochaines ventes.  <b>Dossier transmis le 5/05/2003 par lettre n°0192</b>
03-279	<b>Mme D. G. V.</b>	Intervention du Médiateur en vue de la restitution de la parcelle vendue par la Mairie de Makélékélé à un gérant de cimetière privé à Madibou.  <b>Dossier transmis le 22/07/2003 par lettre n°0253</b>
03-314	<b>I. L. A.</b>	Intervention du Médiateur en vue de la restitution de sa parcelle vendue par la Mairie Centrale au Général des FAC MOUKO Hilaire.  <b>Dossier transmis le 29/08/2003 par lettre n°0335</b>

03-450	S. S.	Attribution d'une place au marché de Poto-Poto suite au contentieux avec les enfants BANTSIMBA. <b>Dossier transmis le 1<sup>er</sup>/12/03 par lettre n°0525</b>
04-328	<b>Collectif des agents des ex-sociétés STB-STUB</b>	Intégration des intéressés dans les effectifs permanents de la Mairie de Brazzaville. <b>Dossier transmis le 5/08/2004 par lettre n°375</b>
04-527	O. C.	Omission de l'intéressé lors du recrutement des bénévoles des services municipaux de Brazzaville par arrêté n°130 du 13 août 2002. <b>Dossier transmis le 06/12/2004 par lettre n°513</b>

#### 14 - Mairie de Pointe-Noire

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-559	<b>Eglise Néo-Apostolique de Pointe-Noire</b>	Paiement de la somme de 8.000.000 F CFA à titre principal et 2.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts suite au jugement n°0701 du 27/11/2000 du Tribunal de Grande Instance de Pointe-Noire.  <b>Dossier transmis le 16/04/2004 par lettre n°221</b>

#### 15 - Monsieur le Ministre Délégué à la Présidence de la République, chargé de la Défense Nationale

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-090	M. A.	Demande de réhabilitation et réintégration dans les services actifs des personnels militaires avec reconstitution de carrière, suite à l'acte 032/91 CNS de la Conférence Nationale Souveraine et le décret n°01/882 du 10 octobre 1991. <b>Dossier transmis le 2/12/2002 par lettre n°0223</b>
02-156	D. M.	Demande de réhabilitation et réintégration dans les services actifs des personnels militaires avec reconstitution de carrière, suite à l'acte 032/91 CNS de la Conférence Nationale Souveraine et le décret n°01/882 du 10 octobre 1991. <b>Dossier transmis le 2/12/2002 par lettre n°0223</b>

02-234	<b>B. P. M.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°55 du 7 mai 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-235	<b>O. S.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°108 du 30 juillet 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-236	<b>MB. C.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°29 du 05 mars 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-237	<b>O. R.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°121 du 06 août 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-238	<b>E. F. F.</b>	<p>Demande de réintégration et de reconstitution de carrière (procès verbal de transaction)</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0052.</b></p>
02-240	<b>C. M. J. B.</b>	<p>Demande de réintégration et de reconstitution de carrière.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0051</b></p>
02-242	<b>M.-B. G. R et autres (25 policiers)</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°106 du 30 juillet 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-249	<b>O. N.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°54 du 07 mai 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
02-252	<b>O. J.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suivant décision de justice n°84 du 09 juillet 2002 du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville siégeant en matière administrative.</p> <p><b>Dossier transmis le 17/01/2003 par lettre n°0050</b></p>
03-023	<b>B. E. R.</b>	<p>Demande de reconstitution de carrière suite à la jurisprudence née du cas LOEMBA (recours hiérarchique)</p> <p><b>Dossier transmis le 6/02/2003 par lettre n°0074</b></p>

03-126	<b>Collectif de six (6) policiers (NG.-I. F. et autres)</b>	Demande de reconstitution de carrière suivant jugement n°18 du 12 février 2002 du Tribunal de Grandes Instances de Brazzaville. <b>Dossier transmis le 25/02/2003 par lettre n°0101</b>
03-138	<b>P. G. B.</b>	Demande de réintégration et reconstitution de carrière suite à la jurisprudence née des cas MBOUKI, MONIANGA.(recours hiérarchique). <b>Dossier transmis le 18/03/2003 par lettre n°0152</b>
03-166	<b>Collectif de sept (7) sous-officiers (O. B. et autres)</b>	Demande de reconstitution de carrière suite à l'arrêt n°001 de la Cour Suprême rendu le 10 février 2000. <b>Dossier transmis le 26/03/2003 par lettre n°0153</b>
03-185	<b>MB. P.</b>	Demande de reconstitution de carrière suivant jugement n°151 du 8 mars 2002 rendu par le Tribunal de Grandes Instances de Brazzaville. <b>Dossier transmis le 11/03/2003 par lettre n°0121</b>
03-214	<b>L. J. et autres (4 agents)</b>	Demande de reconstitution de carrière suivant arrêt n° 96 du 13 décembre 1996 rendu par la Cour Suprême. <b>Dossier transmis le 11/04/2003 par lettre n°0160</b>
03-230	<b>NZ. G. et autres (11 agents)</b>	Demande de reconstitution de carrière suivant arrêt n°15 du 27 juillet 1994 rendu par la Cour Suprême. <b>Dossier transmis le 23/04/2003 par lettre n°0176</b>
03-260	<b>P. A. J.A.</b>	Demande de reconstitution de carrière suite à un recours hiérarchique. <b>Dossier transmis le 23/06/2003 par lettre n°00229</b>
03-263	<b>K. A.</b>	Demande de reconstitution de carrière suite à un recours hiérarchique. <b>Dossier transmis le 23/06/2003 par lettre n°00229</b>
03-300	<b>M. R.</b>	Demande de réintégration et de nomination au grade de Lieutenant. <b>Dossier transmis le 18/08/2003 par lettre n°0299</b>
04-040	<b>NG. F.</b>	Sollicite le paiement du capital-décès suite au décès de son fils, combattant de 2 <sup>e</sup> classe.
04-240	<b>Aspirant B. C.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour la reconstitution de sa carrière militaire suite au jugement n°19 du 12/02/2002. <b>Dossier transmis le 17/05/2004 par lettre n°263</b>
04-251	<b>Commandant F. M.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour sa réintégration et la révision de sa situation militaire suite à un recours hiérarchique. <b>Dossier transmis le 17/05/2004 par lettre n°263</b>

04-331	<b>Collectif des stagiaires (510 militaires, policiers et gendarmes issus des établissements d'enseignement supérieur technique et professionnel</b>	Sollicitent leur avancement à la sortie de leur formation dans différentes écoles publiques et privées.  <b>Dossier transmis le 20/07/2004 par lettre n°351</b>
04-355	<b>ND. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour obtenir le paiement de sa dette relative à la fourniture des meubles au Régiment d'Apparat et d'Honneur (RAH) <i>Montant : 1.870.000 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 10/08/2004 par lettre n°383</b>
04-492	<b>Trois (3) officiers de la police : Capitaine E J. R Capitaine IK J. N Capitaine A. MB. P. N.</b>	Sollicitent l'intervention du Médiateur pour la reconstitution de leur carrière militaire.  <b>Dossier transmis le 18/10/2004 par lettre n°466</b>

**14 - Monsieur le Ministre de l'Enseignement Technique et Professionnel**

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
04-008	<b>Collectif de 458 prestataires et vacataires de l'Enseignement Technique du Kouilou</b>	Paiement des émoluments au titre des années scolaires 1998, 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003.  <b>Dossier transmis le 04/02/2004 par lettre n°090</b>
04-344	<b>Famille B.</b>	Sollicite la rétrocession de 10 ha non exploité par le Lycée agricole Amilcar Cabral sur le terrain dont elle a été dépouillée sans aucune indemnisation.  <b>Dossier transmis par lettre n° 344 du 10 août 2004</b>

**16 - Madame la Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire  
chargée de l'Alphabétisation**

<b>Numéro d'enregistre- ment à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
04-057	<b>Collectif des 104 candidats au BAC, session 2003, prétendus fraudeurs</b>	Sollicite l'annulation de la note de service n°737 du 1 <sup>er</sup> octobre 2003 déclarant fraudeurs les 104 candidats qui ont composé sur des feuilles de copie du bac 2002 pour le bac 2003 et pour recherche des complices. Les prétendus fraudeurs ont écopé d'une suspension de deux ans pour leur participation aux épreuves du baccalauréat  <b>Dossier transmis le 13/05/2004 par lettre n°256</b>

**17 - Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique**

<b>Numéro d'enregistre- ment à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
03-383	<b>ND. R.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de ses arriérés de trois (3) ans de bourse.  <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°383</b>
04-437	<b>Association des vacataires de l'Enseignement Supérieur</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement des quatre années de vacation : 1996-1997 ; 2001-2002 ; 2002-2003 ; 2003-2004, ainsi que celui des heures de l'année 1999-2000 effectuées en dérogation. <b>Dossier transmis le 06/09/2004 par lettre n°407.</b>
04-450	<b>Collectif des étudiants stagiaires du cycle d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure Polytechnique UMNG/BZV</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour l'annulation des leurs frais de scolarité.  <b>Dossier transmis le 11/10/2004 par lettre n°460</b>

**18 - Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice  
et des Droits Humains**

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-032	<b>Collectif des 23 Huissiers de justice stagiaires en attente de nomination.</b>	Intervention du médiateur de la République en vue de la nomination des requérants comme huissiers titulaires par le Ministère de la Justice.  <b>Dossier transmis le 6/12/2002 par lettre n°0236</b>
03-181	<b>Association pour la promotion de l'initiative privé (1)</b>	Contentieux Etat/Entrepreneurs sinistrés géré au détriment des 44 entrepreneurs.  Existence de traitement discriminatoire par le biais des conciliations amiables sans frais avec paiements des dommages subis pour les uns, renvoi devant les tribunaux avec des frais d'expertise et autres, non-exécution des décisions de justice et non paiement pour les autres.  Les dossiers s'accumulent auprès du ministère public faute de moyen pour payer cette commission.  En plus des frais des constats d'huissiers de justice payé par le demandeur, le parquet commet des cabinets pour la contre expertise moyennant 3% du montant du préjudice et dommages-intérêts sollicités par le demandeur avant de rendre le jugement ADD (avant dire droit). <b>Dossier transmis le 26/02/2003 par lettre n°0105</b>
03-211	<b>P. NG., Avocat-Défenseur</b>	Intervention du Médiateur de la République en vue d'empêcher toute entrave à la poursuite des activités de son Cabinet suite à la décision de fermeture prise par le conseil de l'Ordre des Avocats et le Conseil du Barreau. <b>Dossier transmis le 29/04/2003 par lettre n°0181</b>
03-258	<b>Comité de suivi des Ex-travailleurs de LAPCO</b>	Intervention du Médiateur de la République pour exécution d'une décision de justice. (jugement n°080 du 12/07/2001). <b>Dossier transmis le 26/05/2003 par lettre n°210</b>
03-318	<b>MB. S.</b>	Sollicite le paiement de sa facture relative à la livraison des vivres frais aux maisons d'arrêt de Brazzaville et Pointe-Noire

		Montant : 1.016.262 F CFA. Dossier transmis le 05/08/2003 par lettre n°0286
--	--	--

**19 - Monsieur le Président du Syndic de Liquidation de  
l'Office Congolais de l'Entretien Routier (OCER)**

Numéro d'enregistre ment à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
04-038	<b>NK. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur pour non paiement d'un Etat de sommes dues par le Syndic de liquidation de l'OCER. <i>Montant : 1.428.993 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 26/02/2004 par lettre n°124</b>

**20 - L'Organe de Gestion de la Dissolution d'Hydro-Congo  
(O.G.D)**

Numéro d'enregistre ment à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-417	<b>Collectif de 17 ex-travailleurs d'Hydrogel</b>	Paiement dommages-intérêts pour licenciement abusif (arrêt n°047 du 14/10/02).  <b>Dossier transmis le 13/10/2003 par lettre n°0455</b>
03-455	<b>I. R.</b>	Paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif (jugement n°083 du 28//04/2003).  <b>Dossier transmis le 19/11/2003 par lettre n°0514</b>
03-537	<b>M. A.</b>	Paiement des dommages-intérêts pour licenciement abusif (arrêt n°066 du 30/07/2003).  <b>Dossier transmis le 04/06/2004 par lettre n°291</b>
03-562	<b>B. A.</b>	Réintégration et bénéfice de ses droits à pension conformément à l'acte de la conférence nationale souveraine n°069 du 21/06/1991.  <b>Dossier transmis le 29/01/2004 par lettre n°070</b>

**21 - Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers**

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
04-322	<b>NG. B. et I. A.</b>	Réintégration à la Chambre de Commerce, d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers de Brazzaville suite à leur licenciement abusif.  <b>Dossier transmis le 30/07/2004 par lettre n°367</b>

**22 - Monsieur le Ministre des Postes et Télécommunications,  
chargé des nouvelles Technologies**

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
02-033	<b>E. J. J.</b>	Demande son recrutement à l'ONPT après avoir travaillé bénévolement pendant trois (3) ans à la Direction Régionale d'EWO.  Le requérant exige aussi le paiement de 39 mois de salaire. <b>Dossier transmis le 20/11/2002 par lettre n°218</b>
03-331	<b>ND. A.</b>	Paiement reliquat des sommes dues (5.000.000 F CFA) pour dommages-intérêts jugement n°080 du 25/10/2003. <b>Dossier transmis le 27 août 2003 par lettre n°0330</b>

**23 -Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Sécurité Sociale**

Numéro d'enregistrement à la Médiation	Identification du requérant	Objet de la réclamation
03-247	<b>Collectif des 268 cheminots</b>	Déblocage du traitement des dossiers de pension des agents retraités du CFCO affiliés à la CRF.

	<b>retraités 2003-2004</b>	<b>Dossier transmis le 04/06/2003 par lettre n°0223</b>
03-288	<b>Collectif des retraités victimes du rejet et du gel des dossiers pour cause de majoration pour famille nombreuse supérieure à 25%</b>	Majoration pour famille nombreuse au profit des retraités affiliés à la CRF. <b>Dossier transmis le 25/07/2003 par lettre n°0266</b>
03-298	<b>Union nationale des retraités de l'ONPT</b>	Déblocage du traitement des dossiers de pension des agents retraités de l'ONPT affiliés à la CRF. <b>Dossier transmis le 22/08/2003 par lettre n°0324</b>
03-326	<b>Docteur J. M.-M.</b>	Bonification d'échelon au profit de l'intéressé. <b>Dossier transmis le 26/09/2003 par lettre n°0423</b>
03-348	<b>Club Secours Populaire Congolais</b>	Annulation de la décision de licenciement économique prononcée par la commission de litiges près la Direction Régionale du Travail du Kouilou en défaveur de Monsieur MALELA. <b>Sursis à examen en attendant suite du Ministre à la lettre de l'intéressé en date du 02/07/2003</b>
03-376	<b>A. J.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de sa pension soit 5.651.832 F CFA. <b>Dossier transmis le 11/09/2003 par lettre n°0377</b>
03-405	<b>O. M.</b>	Paiement des arriérés de pension à la CRF soit : 2.999.857 F CFA. <b>Dossier transmis le 26/09/2003 par lettre n°0421</b>
03-410	<b>M. I.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le remboursement des retenues de pension à la CRF soit : 146.270 F CFA. <b>Dossier transmis le 29/09/2003 par lettre n°0428</b>
03-420	<b>P. A.</b>	Réexamen de sa pension par la CRF, en considération de l'indemnité pour charges militaires. <b>Dossier transmis le 01/12/2003 par lettre n°0523</b>
03-421	<b>Club Secours Populaire Congolais</b>	Régularisation de la pension de Monsieur YENGO Eugène affilié à la CNSS. <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°080</b>
03-422	<b>Club Secours Populaire Congolais</b>	Liquidation de pension de Monsieur BOULOUDE Gabriel affilié à la CNSS.

		<b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°087</b>
03-423	<b>G. P.</b>	Revendique le paiement des arriérés de pension à la CNSS <i>Montant : 5.726.000 F CFA.</i> <b>Dossier transmis le 06/10/2003 par lettre n°0443</b>
03-464	<b>Collectif des pensionnés de la CNSS</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour le paiement de pension de pension du 2 <sup>e</sup> trimestre 2002 concernant certains retraités oubliés en dépit du fait que leurs noms figurent sur le bordereau y relatif. Montant non défini <b>Dossier transmis le 20/11/2003 par lettre n°0516</b>
03-468 03-540 04-071 04-087 04-412 04-419	<b>Agents contractuels de l'Etat retraités</b>	Prise en compte par la CNSS des textes sans effets financiers. <b>Dossiers transmis les 02/03 ; 28/04 et 19/08/2004 par lettres n°s 141 ; 233 et 389</b>
03-469	<b>B. P.</b>	Reconstitution de pension suite à la révision de sa situation administrative (CRF). <b>Dossier transmis le 17/02/2004 par lettre n°117</b>
04-033	<b>M.-NG. P.</b>	Paiement de l'allocation du décès et d'arriérés de pension de son défunt frère décédé le 19 juillet 2001. <b>Dossier transmis le 02/03/2004 par lettre n°150</b>
04-038	<b>NG. G.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement de son rappel par la CNSS. <i>Montant : 1.829.000 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 25/02/2004 par lettre n°122</b>
04-054	<b>M. P.</b>	Réhabilitation par la CNSS de sa pension usurpée à sa valeur réelle. <b>Dossier transmis le 22/04/2004 par lettre n°239 et rappelée le 22/10/2004 par lettre n°469</b>
04-078	<b>NK. A.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement des arriérés de pension et allocations familiales (suppléments sur les enfants). <i>Montant : 4.499.280 F CFA</i> <b>Dossier transmis le 24/02/2004 par lettre n°117</b>
04-302	<b>L. L.</b>	Déblocage de son dossier de pension bloqué à la CRF pour validation tardive des services contractuels.

		<b>Dossier transmis le 27/09/2004 par lettre n°427</b>
04-410	<b>Y. J. V.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement de ses arriérés de pension. Montant : 8.602.500 F CFA  <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre 373</b>
04-425	<b>M. J.</b>	Païement de la pension consignée dans son livret de pension conformément au jugement rendu en sa faveur, au même titre que ses collègues.  <b>Dossier transmis le 25/08/2004 par lettre n°394</b>
04-453	<b>Z. J. G.</b>	Révision par la CNSS de sa pension à l'échelle 9, échelon 9 au lieu de l'échelle 7, échelon 9.  <b>Dossier transmis le 27/09/2004 par lettre n°422</b>
04-455	<b>NTS. A.</b>	Déblocage de son dossier de pension bloqué à la CRF depuis plus de deux (2) ans.  <b>Dossier transmis le 27/09/2004 par lettre n°426</b>
04-500	<b>M. M.</b>	Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour non paiement de son allocation de veuvage (versement unique) par la CNSS. <i>Montant : 2.674.300 F CFA</i>  <b>Dossier transmis le 03/02/2004 par lettre n°481</b>

#### 24 - Monsieur le Ministre de la Sécurité et de la Police

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-029	<b>N'T. G. L.</b>	Passeport n° AO70584 de janvier 2001 établi au nom de N'TINOUE Fabienne Mariana, sa fille, mais non remis à l'intéressée.  <b>Dossier transmis le 14/11/2002 par lettre n°026</b>
02-205	<b>B. MP. R. G.</b>	Ex Sous-Préfet de Djambala suspendu sans motif depuis le 14 mai 2002, sollicite la levée de la mesure de suspension et le paiement de ses indemnités 2 <sup>e</sup> tranche de 400.000 FCFA indûment gardées par le Préfet de Djambala.

		<b>Dossier transmis le 20/11/02 par lettre n°0220</b>
03-215	<b>F. R.</b>	Indemnisation suite à la destruction de son véhicule. <b>Dossier transmis le 01/04/2003 par lettre n°0156</b>
03-226	<b>MP. M. G. (25 policiers)</b>	Reconstitution de carrière suite au jugement n°106 du 30/06/2002 <b>Dossier transmis le 01/04/2003 par lettre n°0157</b>
02-198 02-212 03-372	<b>M. NK. N. N. R. et T. P. (tous ex-policiers intégrés à la F. P.)</b>	Bénéfice d'une bonification d'un grade supérieur au lieu d'un échelon à l'instar de leurs collègues. <b>Dossiers transmis le 07/06/2004 par lettre n° 276</b>
03-404	<b>H. A. A. I. G.</b>	Reconstitution de carrière militaire suite au jugement n°058 du 07/05/2002. <b>Dossier transmis le 26/09/03 par lettre n°042</b>
04-204	<b>ND. C. A.</b>	Païement du loyer par le Comus. <b>Dossier transmis le 12/06/2004 par lettre n°340</b>
04-240	<b>L. Ph.</b>	Reconstitution de carrière militaire suite au jugement n°169 du 5/9/1995. <b>Dossier transmis le 02/02/2004 par lettre n°085</b>
04-300	<b>B. J.</b>	Rétablissement dans ses droits suite à sa mise en liberté et l'absence des preuves des fautes ayant conduit à sa condamnation par contumace. <b>Dossier transmis le 06/07/2004 par lettre n°0335</b>

## 25 - Monsieur le Ministre des Sports et du Redéploiement de la Jeunesse

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
03-312	<b>52 femmes cultivatrices des alentours du Stade Alphonse MASSAMBA-DEBAT</b>	Réclament leur dédommagement suite à la destruction de leurs champs lors de la reconstruction du Stade Alphonse MASSAMBA-DEBAT en 2001. <b>Dossier transmis le 30/12/2003 par lettre n°0577.</b>

**26 - Monsieur Le Ministre de La Santé et de la Population**

<b>Numéro d'enregistrement à la Médiation0</b>	<b>Identification du requérant</b>	<b>Objet de la réclamation</b>
02-101	<b>Ambassade du Congo en France</b>	<p>La prise en charge des évacuations sanitaires en France.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer une période donnée devant faire l'objet des investigations.</li> <li>- Inventorier le nombre des évacuations sanitaires, pour le compte de l'Etat, des entreprises publiques et privées.</li> <li>- Proposer des mesures à prendre.</li> </ul> <p><b>Dossier transmis le 18/11/2002 par lettre n°0210</b></p>
03-338	<b>K. L.</b>	<p>Ex-agent du CHU licencié pour absence au poste de travail lors des évènements socio politiques de 1997 et 1998, sollicite sa réintégration.</p> <p><b>Dossier transmis le 22/09/2003 par lettre n°0410 et rappelé le 16/03/2004 par lettre n°166.</b>  <b>Lettre n°408 du 06/09/2004 au Président du Comité de direction du CHU</b></p>
04-247	<b>O. P.</b>	<p>Sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour traitement et signature à titre exceptionnel de son dossier d'évacuation sanitaire.</p> <p><b>Dossier transmis le 30/04/2004 par lettre n°242</b></p>

# 5

## AFFAIRES CLÔTUREES

Ce chapitre traite des dossiers qui, après toutes les investigations menées auprès des administrations et après tous les entretiens et négociations avec les Chefs des Départements ministériels ont trouvé une issue favorable ou défavorable pour le requérant.

Ainsi deux chapitres traitent successivement des dossiers clôturés en faveur des citoyens et l'autre en leur défaveur.

Cependant, se fondant sur les concepts « **Education à la Citoyenneté** »<sup>(1)</sup>, le Médiateur de la République se charge toujours de convaincre le citoyen en lui retraçant les raisons pour lesquelles sa réclamation n'a pas trouvé d'issue favorable. Au demeurant, le Médiateur de la République peut même indiquer au requérant de rechercher d'autres voies de recours.

Nous publions, dans le présent rapport, quelques lettres de remerciement de la part des citoyens lorsque leurs réclamations ont trouvé un écho favorable.

### 5.1 – AFFAIRES CLOTUREES EN FAVEUR DES CITOYENS

Grâce à la perspicacité du Médiateur de la République quelques affaires ont connu un dénouement heureux en 2004 et peuvent être considérées comme clôturées à la satisfaction des intéressés. Il s'agit de :

#### 5.1.1- Affaire n° 02-043 du 03 avril 2002

Cinq cent soixante seize (576) agents contractuels de l'ex-Office Congolais de l'Entretien Routier OCER ont bénéficié de leur versement dans la Fonction Publique après intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat.

#### 5.1.2- Affaire n° 03-381 du 27 août 2003:

Les appelés et volontaires de l'enseignement ont obtenu satisfaction à travers leur intégration dans la Fonction Publique après intervention du Médiateur de la République. A ce jour, 1437 agents ont été intégrés et perçoivent déjà leurs salaires. Il sied de signaler que quinze (15) projets de textes concernant cinquante trois (53) agents ont été rejetés par la Direction Générale du budget faute de poste budgétaire disponible; le quota étant épuisé, les intéressés seront pris en compte par la loi des finances exercice 2005, comme l'indique le Directeur Général du Budget dans sa lettre n°1685 du 3 août 2004.

#### 5.1.3- Affaire n° 03-394 du 02 septembre 2003

Monsieur M.J.C., ancien étudiant à l'institut supérieur pédagogique de Loubomo a bénéficié d'une suite favorable à sa requête après intervention du Médiateur de la République auprès du Ministre de l'Enseignement Supérieur chargé de la Recherche Scientifique. En effet, l'intéressé a été rétabli dans ses droits pour avoir été autorisé à s'inscrire en 2ème année du cycle court à l'Ecole Normale

---

<sup>1</sup> Publication de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) destinée à l'Afrique francophone subsaharienne

conformément à la lettre n° 253 du 23 mars 2004 du Vice-Recteur de l'Université Marien NGOUABI.

Satisfait du règlement de cette affaire, l'intéressé a adressé au Médiateur de la République. la lettre de remerciements ci-après :

**M. J. C**

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité\* Travail\* Progrès**



Brazzaville. le 22 Avril 2004

**Objet** : Remerciements

**A**  
**Monsieur le Médiateur**  
**de la République**  
**Brazzaville – CONGO**

Monsieur le Médiateur,

Suite à votre lettre n° 217 du 16 Avril 2004 par laquelle vous m'aviez transmis la copie de la correspondance n° 253/UMNG – VR du 23 Mars relative aux mesures retenues au rectorat pour le règlement définitif de ma situation académique, j'ai l'honneur de venir très respectueusement auprès de votre haute bienveillance vous remercier.

Monsieur le Médiateur, Permettez- moi ici de vous témoigner mes sincères remerciements de ce que vous aviez apporté des bons soins à l'aboutissement de cette affaire dominée par le paradoxe à certains niveaux universitaires où elle était traitée.

Il a fallu attendre l'an 2004 pour que ce paradoxe disparaisse devant une interprétation correcte du même dossier : alors que selon la théorie des droits acquis deux (2) pièces seulement de ce dossier suffisaient pour régler cette situation depuis longtemps en 2<sup>e</sup> année à l'ENS :

- Mon RELEVÉ de notes signé exceptionnellement en 1992 par le Directeur de la Scolarité et de examens (DSE) de l'époque Monsieur F.LEFILLASTRE
- Les dispositions transitoires, en application de l'article 2 du code civil.

Vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur le Médiateur, l'expression de mes Sentiments Distingués.

#### **5.1.4- Affaire n° 03-436 du 29 septembre 2003**

Un collectif de seize (16) agents de l'Etat formés à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) dans les carrières financières promotions 2000-2002 a sollicité le déblocage de leur affectation dans les régies financières gelée par le cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget en dépit de la circulaire n° 0175/MFPRA/CAB du 02 avril 1998 relative à la remise à la disposition du Ministère de la Fonction Publique et des Réformes Administratives (Direction générale de la Fonction Publique), des agents de l'Etat et de leur affectation. Les intéressés ont obtenu une suite favorable à leur revendication pour avoir été affectés conformément à leur formation suivie, grâce à l'intervention du Médiateur de la République.

#### **5.1.5- Affaire n° 03-469 du 30 octobre 2003**

Plusieurs fonctionnaires retraités réclamant la prise en compte par la CRF des arrêtés portant promotion, révision des situations administratives et reconstitution de carrière « sans effets financiers » ont obtenu satisfaction à leurs revendications suite à l'intervention du Médiateur de la République par lettre n°112 du 17 février 2004 adressée à Monsieur le Ministre du Travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ; cette situation concerne tous les fonctionnaires admis à la retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Cependant, ceux dont les pensions ont déjà été liquidées ne bénéficient pas encore de cette mesure.

#### **5.1.6 - Affaire n°04 - 019 janvier 2004 :**

Monsieur NG. G.A. ancien surveillant principal au Lycée Chaminade de Brazzaville a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour l'annulation de la décision du Directeur départemental auprès du Ministère de l'Enseignement primaire secondaire, chargé de l'Alphabétisation, sur son expulsion prochaine du local administratif qu'il occupait avec sa famille et sur lequel il a entrepris des travaux d'embellissement, d'assainissement et d'aménagement.

Après ce préavis, Monsieur NG.G.A. et sa femme admis respectivement au concours d'entrée à l'Institut National de la Jeunesse et Sport, filière Inspectorat et à l'Ecole Nationale Supérieure (ENS) n'étaient plus en rapport direct avec la vie du lycée.

Au même moment, un nouveau Proviseur nommé à la tête du Lycée Chaminade, fait cesser le service à Monsieur NG.G.A. le 03 octobre 2003 et menace d'expulsion et d'arrestation l'intéressé par des éléments militaires au cas où il s'obstinait à demeurer dans le local aménagé.

Après vérification sur la véracité des faits, et concertation d'abord avec le Proviseur du Lycée Chaminade puis ultérieurement avec l'intéressé, le Médiateur de la République par lettre n° 219 du 26 avril 2004 a fait une recommandation au nouveau Proviseur de garder sur les lieux le plaignant et sa famille jusqu'à la fin du mois de juin 2004 compte tenu des contraintes et des conséquences dommageables sur la scolarité des enfants et du couple, trouvant ainsi un compromis à ce différend.

Ce dossier a été clos après les remerciements de Monsieur NG.G.A. envers le médiateur pour avoir pu obtenir de le laisser dans les lieux jusqu'à la fin de l'année scolaire.

### **5.1.7 - Affaire n°04-034 du 29/01/2004**

Le collectif des agents de la Police des promotions 1980, 1982 et 1983 estimé à 1556 sous-officiers a sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la reconstitution de leur carrière.

Ces policiers dont aucun stage de formation et de perfectionnement n'a été ouvert en leur faveur depuis près de 20 ans mais qui ont accumulé au fil des années une grande expérience sur le terrain sont menacés par un départ massif imminent à la retraite et ce par promotions entières.

Ce départ massif de cette catégorie de cadres d'exécution sur lesquels repose l'activité de la Police risque de déséquilibrer tout un corps dont les missions de maintien de l'ordre public, de sécurité, de défense des droits des citoyens représentent des garanties pour tout un peuple et tout un pays qui vient à peine de retrouver la paix.

Le Médiateur de la République a par conséquent transmis ce dossier le 22 juin 2004 par lettre n°321 au Ministre de la Sécurité et de la Police tout en lui recommandant de bien vouloir prendre toutes mesures exceptionnelles tendant à réparer le préjudice subi par tous ces policiers.

Cette situation a trouvé un dénouement heureux bien que peu satisfaisant aux yeux des intéressés.

En effet, au terme des travaux de la commission mise en place et chargée d'étudier cette question, il a été décidé de ce qui suit :

1 - L'avancement normal qui s'opère chaque année doit se poursuivre.

2 - Un avancement exceptionnel donnant droit à un grade supérieur doit être accordé à tous les éléments concernés et ce, dans leur dernière année avant la mise à la retraite.

Ces mesures sont effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

### **5.1.8- Affaire 04-077 du 9 février 2004**

Mademoiselle K.MV.S.E. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour débloquent son dossier d'évacuation sanitaire en France n°2707 du 14 avril 2003.

Après les investigations menées auprès du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget, le Médiateur de la République a recommandé de diligenter le traitement de ce dossier par lettre n°168 du 16 avril 2004.

Le projet d'arrêté d'évacuation sanitaire a été signé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget et le 29 mars 2004, l'intéressée a adressé au Médiateur de la République une lettre de remerciement reprise ci-après :

## **Lettre de remerciements**

### **5.1.9- Affaire 04-339 du 7 juillet 2004**

Elle a été présentée par Monsieur. I. R. A, enseignant actif, pour obtenir de la Direction de la Solde le rétablissement de son salaire qui a été suspendu depuis janvier 2004.

Les investigations menées par les services du Médiateur de la République auprès de la tutelle n'ont pas relevé de motifs réels de la décision de suspension du salaire de l'intéressé.

Pour la conduite à bonne fin de la procédure d'investigation, l'intéressé, ayant à charge huit (8) enfants, a produit toutes les pièces justificatives dont la production était exigée à savoir :

- le certificat de prise de service (en régularisation) n°024/METP-CAB-DGEP- DEEPRO-SR du 10 mars 2004 ;
- l'attestation de présence au poste n°021/METP-CAB-DGEP- DEEPRO-SR du 4 mars 2004 ;
- le bulletin de solde de décembre 2003.

La recherche constante de l'équité a amené le Médiateur de la République à saisir le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, suivant lettre n°356 du 21 juillet 2004, en lui recommandant de bien vouloir en assurer l'examen de ce problème et de faire rapidement droit aux revendications du requérant.

Le Médiateur de la République a été informé des mesures prises en faveur de l'intéressé allant dans le sens de sa recommandation, c'est-à-dire le rétablissement du salaire dont il a été injustement privé. Cette affaire est donc close.

## **5.2 – AFFAIRES CLOTUREES POUR RECLAMATIONS NON FONDEES**

Certaines affaires ayant fait l'objet d'un examen par les services du Médiateur de la République et dont les réclamations des citoyens ont été jugées non fondées peuvent être considérées comme clôturées. Il s'agit de :

### **5.2.1 - Affaire n° 03-0278 du 16 mai 2003**

Monsieur E.E.A, enseignant permanent à l'Université Marien NGOUABI recruté exceptionnellement au grade d'assistant, retraité, revendique une prolongation d'activité à titre exceptionnel.

Après investigations, il ressort que l'intéressé a été informé de ce que son dossier a été rejeté du fait que la prolongation d'activité au-delà de 55 ans est proscrite pour les assistants; conformément aux dispositions des articles 11, 12, 100 et 115 du statut particulier du personnel de l'Université Marien NGOUABI et de la circulaire rectorale n° 572 du 17 juillet 2002, suivant lettres n°s 0412 et 0508 des 24 septembre et 17 novembre 2003.

### **5.2.2 - Affaires n°s 03-309 du 8 juillet 2003 et 03-354 du 8 août 2003**

Messieurs NT.O., et K.O.B. agents de l'Etat retraités, sollicitent une prolongation d'activité conformément aux dispositions de l'article 177 de la loi n° 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique :

Après investigations, le Médiateur de la République par lettres n°<sup>s</sup>442 et 0478 des 2 octobre et 7 novembre 2003, a informé les intéressés du rejet de leurs dossiers au motif que «**Tout fonctionnaire ayant déjà reçu notification de son état de mise à la retraite, ne peut en aucun cas bénéficier de cet avantage qui doit être sollicité six (6) mois avant la date présumée de mise à la retraite du fonctionnaire concerné**», conformément à la circulaire n° 053/MFPRE-CAB du 17 avril 2003.

### **5.2.3 - Affaire n° 03-324 du 23 juillet 2003**

Monsieur M.K., ancien agent de la Banque Internationale de Développement du Congo (BIDC) licencié revendique ses droits de licenciement. Après recommandations faites par le Médiateur de la République, respectivement auprès des Ministres de la Justice et des Droits Humains par lettre n° 0325 du 27/8/03 et de l'Economie, des Finances et du Budget, par lettre n°0533 du 5/12/03; le dossier de l'intéressé a été rejeté pour incompétence des syndicats au motif que depuis le 10 septembre 2002, la BIDC a été mise en liquidation judiciaire et l'ensemble des droits des ex-travailleurs de ladite banque arrêtés au 31 mars 2002, ont déjà été apurés au premier trimestre de l'année 2003, comme le mentionne le vice-président du syndicat liquidateur de la BIDC dans sa lettre n°042/C.S.03 du 21 novembre 2003.

### **5.2.4 - Affaire n°03-436 bis du 29 septembre 2003**

Le Général de Division N.M.J., conteste son admission dans la deuxième section, c'est à dire à la retraite. Par lettre n° 0529 du 3 décembre 2003 du Médiateur de la République, l'intéressé a été informé du rejet de son dossier au motif que la décision prise était fondée en application de l'article 55 de l'ordonnance n° 4-2001 du 5 février 2001 à savoir : « l'admission obligatoire dans la deuxième section des officiers généraux est fixée à 60 ans d'âge ou à 38 ans de service ».

### **5.2.5 - Affaire n° 03-551 du 22 décembre 2003 :**

Madame MB. née N.A. a saisi le Médiateur de la République dans sa requête en date du 22 décembre 2003 par laquelle elle sollicite son intervention dans le différend qui l'oppose au Secrétariat Général du gouvernement, autour de la publication de son arrêté de congé administratif.

Après examen du dossier, le Médiateur de la République a, par lettre n° 026 du 13 janvier 2004, informé l'intéressée qu'il ne pouvait lui apporter son soutien dans cette démarche dans la mesure où il ne pouvait remettre en cause la réglementation en vigueur.

En effet, en sa qualité d'agent contractuel recruté au Congo, la requérante ne peut prétendre à la gratuité des frais de transport et des bagages pendant le congé administratif.

### **5.2.6 - Affaire n° 03-533 du 05 décembre 2003 :**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête introduite par Monsieur M.A. par laquelle l'intéressé sollicite son intervention afin de bénéficier d'une intégration dans la Fonction Publique, requête datée du 3 décembre 2003.

Par lettre n° 068 du 29 janvier 2004, le Médiateur de la République a fait connaître à l'intéressé que le recrutement dans la Fonction Publique est subordonné à l'existence d'un poste budgétaire disponible, et après investigation il a relevé qu'aucune ligne budgétaire n'a été prévue dans ce cas d'espèce.

### **5.2.7 - Affaire n° 03-555 du 23 décembre 2003**

Monsieur T.J. a introduit un dossier auprès du Médiateur de la République, sollicitant son appui auprès du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) afin d'obtenir une révision de situation administrative pour la catégorie A, hiérarchie II sur liste d'aptitude, à travers une requête datée du 20 décembre 2003.

Après examen dudit dossier, le Médiateur de la République a émis un avis défavorable sur ce cas. En effet la requête de l'intéressé est dénuée de tout fondement juridique. Le décret 72/272 du 5 août 1972 modifiant le tableau hiérarchique des cadres des catégories A et B de l'aéronautique civile, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 13 et 14 du décret n° 63-185 du 19 juin 1963 notamment en ses articles 6 et 7 ne prévoit pas le bénéfice de la promotion sur liste d'aptitude pour ce cas d'espèce.

### **5.2.8 - Affaire n°04-083 du 12 mars 2004 :**

Mademoiselle M.G.S. élève dont le père est retraité, sollicite l'intervention du Médiateur de la République pour la signature de son projet d'arrêté d'évacuation sanitaire à Paris (France) (Service de cardiologie).

Malgré les recommandations du Médiateur, la signature du projet d'arrêté correspondant n'a pas eu lieu et le décès de la requérante est intervenu en août 2004. Cette affaire est considérée comme close pour cause de décès.

### **5.2.9 - Affaire n° 04-108 du 29 mars 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 10 mars 2004 introduite par Monsieur N.A.D., par laquelle il sollicite l'intervention du Médiateur de la République dans le différend qui l'oppose à la Direction de l'Hôpital Général Adolphe SICE de Pointe-Noire, sa structure de tutelle ;

Le Médiateur de la République ne pouvant appuyer la demande de l'intéressé, parce que contraire à la réglementation, a émis un avis défavorable par lettre n° 255 du 11 mai 2004. En effet, l'article 15 de la loi 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur dispose : **« les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur ».**

### **5.2.10 - Affaire n°04-261 du 10 mai 2004**

Monsieur TS.B. a, par une requête en date du 08 mai 2004, sollicité l'intervention du Médiateur de la République en vue de la prise en compte dans le calcul de sa pension par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, de la somme prélevée au titre de la cotisation sociale lors du paiement de ses droits de licenciement.

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, l'intéressé a été amené à comprendre que la pension était fonction de la durée de la période d'activité et du salaire perçu pendant l'activité et non de la somme cotisée. La revendication portant sur la prise en compte de la somme prélevée lors du paiement des droits de licenciement n'était donc pas fondée.

### **5.2.11 - Affaire n° 04-279 du 24 mai 2004**

La Directrice départementale de l'enseignement catholique au Niari a saisi le Médiateur de la République pour le compte de son collaborateur Monsieur V.J. concernant la prise en compte par la Direction générale du budget de ses avancements avec effets financiers.

Par lettre n° 409 du 6 septembre 2004, le Médiateur de la République a informé Madame la Directrice départementale de l'enseignement catholique au Niari que la situation financière de l'intéressé ne souffre d'aucune irrégularité qui peut donner lieu à réparation.

En effet, il ressort des éléments contenus dans le bulletin de solde du demandeur qu'il est bel et bien payé à l'indice correspondant à sa dernière promotion conformément au décret 99/50 du 3 avril 1999 portant versement des agents civils de l'Etat dans la classification prévue par la loi 021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique.

### **5.2.12 - Affaire n° 04-344 du 05 juillet 2004**

Madame TS.B.I. a sollicité l'intervention du Médiateur de la République pour qu'elle soit réemployée par la Société Nationale d'Electricité (SNE).

Recrutée comme temporaire à la Direction Régionale de la SNE de Brazzaville, en qualité de caissière, elle a exécuté ses tâches à la satisfaction de ses chefs pendant deux (2) ans et neuf (9) mois. Elle a malheureusement abandonné son poste de travail pour sauvegarder sa vie lors des événements socio-politiques qu'a connus notre pays. Voulant reprendre son service à son retour, elle s'est vue notifier son licenciement pour cause de force majeure en même temps que lui a été délivré le certificat de travail.

L'intéressée ayant perçu ses droits conventionnels et reçu son certificat de travail, la rupture est consommée. Il a été expliqué à Madame TS.B.I. que le Médiateur de la République ne pouvait donc plus soutenir la démarche tendant à obtenir la réactivation de ce contrat de travail.

### **5.2.13 - Affaire n° 04-411 du 19 juillet 2004**

Le Médiateur de la République a été saisi d'une requête en date du 10 août 2004 introduite par Monsieur O.J. qui sollicite son l'intervention auprès de la Direction Générale du Budget afin d'obtenir la prise en compte d'un point de vue financier de son statut de fonctionnaire prononcé par arrêté n° 1045/MTFPSS-DGFP-DME du 23 août 1996.

Par lettre n° 382 du 10 août 2004, le Médiateur de la République a informé le réclamant de ce que sa réclamation est contraire au droit positif en la matière. En effet, le décret 94/769 du 28 décembre 1994 porte suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'un reclassement, d'une révision de situation administrative, ou de toute autre promotion.

Le Médiateur de la République ne pouvait donc violer la réglementation en vigueur.

#### **5.2.14 - Affaire n° 04-465 du 31 août 2004**

Le collectif de 800 instituteurs intégrés en 2000 a saisi le Médiateur de la République d'une requête sollicitant la prise en compte des effets financiers de leur texte d'intégration à partir de la date de prise de service au lieu de la date de signature.

Après examen quant au fond de cette affaire, le Médiateur de la République, par lettre n°428 du 27 septembre 2004 a informé les requérants de ce que cette requête était non fondée au motif que le statut exceptionnel « d'appelés volontaires » ne leur permet pas de bénéficier d'un salaire pendant cette période, mais plutôt d'une bourse. Le salaire s'acquiert à la suite d'un texte d'intégration dans la Fonction Publique, mais jamais avant. Il leur a précisé que la situation administrative et financière des intéressés n'a subi aucun préjudice qui peut donner lieu à réparation.

# 6

## PROPOSITIONS DE REFORMES

Conformément à la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur et notamment l'article 5 qui stipule que « **Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes...** ». Le Médiateur de la République a, dans ce cadre, proposé en 2004 la modification de quelques textes législatifs et réglementaires que voici :

### **6.1 - Loi n°9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur**

Après deux années de fonctionnement, le Médiateur de la République a reçu 250 réclamations concernant près de 10.000 personnes. La majorité des dossiers provient de Brazzaville et dans une moindre mesure de la ville de Pointe-Noire.

L'ensemble des réclamants vivant à l'intérieur du pays se trouve donc comme exclus ou ignoré. Cela est dû au mode de saisine prévue à l'article 4 de la loi 9-98 précitée et qui stipule : « **Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».**

Pour pallier cette difficulté et rapprocher le requérant de l'Institution Médiateur de la République, il est proposé la saisine par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur. Les parlementaires sont les représentants du peuple, à l'écoute des doléances du peuple dont certaines d'entre elles rentrent dans le champ d'application du Médiateur de la République.

Les parlementaires peuvent par conséquent, lors de leurs nombreuses descentes à l'intérieur du pays se saisir des réclamations des citoyens et les transmettre au Médiateur de la République. Ils peuvent suivre l'instruction et rapporter aux requérants les solutions que le Médiateur de la République aura proposées ou recommandées pour chacune des réclamations qui lui aurait été soumise.

Dans ce contexte, les expériences française et burkinabé dans ce mode de saisine font des institutions de médiation de ces pays de véritables baromètres sociaux susceptibles de prévoir mais aussi de juguler, à de nombreuses occasions, des crises dans des conflits sociaux, en vue du renforcement de la cohésion sociale et de l'instauration d'une société apaisée.

C'est dans cet esprit que le projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 a été proposé.

Le projet de loi proposé étend aussi la saisine du Médiateur de la République au Président de la République sur des questions de sa compétence pour lesquelles il juge nécessaire que le Médiateur soit saisi.

En effet, en vertu de l'indépendance multiforme reconnue au Médiateur de la République de promouvoir le respect des principes de bonne administration et en sa qualité d'homme sage, d'homme de dialogue et de persuasion jouissant d'une bonne notoriété, il est parfaitement raisonnable que le Président de la République puisse mettre à contribution la perspicacité du Médiateur de la République et à sa grande expérience pour participer à une réflexion sur des questions d'intérêt général.

Le Président de la République Française a par exemple dans ce contexte confié au Médiateur de la République Française une étude sur le port du voile ou des signes ostensibles à l'école publique, pour recueillir son avis en toute indépendance et ainsi l'aider à décider des mesures à prendre, dans l'intérêt de la nation.

Le Président de la République du Sénégal a saisi le Médiateur de la République à la suite de l'accident et le naufrage du Djola pour une enquête.

Eu égard à ces préoccupations, il est proposé la modification de l'article 4 de la loi n°9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur comme suit :

Le projet de loi suivant a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement depuis juillet 2004.

**PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4  
DE LA LOI N°9-98 DU 31 OCTOBRE 1998 PORTANT INSTITUTION,  
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU MEDIEATEUR**

**Article 4 ancien** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

**Article 4 nouveau** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

La requête peut être également transmise au Médiateur de la République par l'intermédiaire d'un Député ou d'un Sénateur.

Le Médiateur de la République peut aussi être saisi par le Président de la République de toute question de sa compétence qui lui paraît mériter son intervention. »

## **6.2 - Décret n°92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat**

Depuis un certain temps, le Médiateur de la République a été saisi de plusieurs requêtes introduites par des agents contractuels de l'Etat en vue de leur titularisation dans les cadres réguliers de la Fonction Publique.

Les intéressés fondent leurs requêtes sur une prescription de la loi n°021/89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique, notamment à son article 197 qui dispose : **« les agents contractuels et décisionnaires de nationalité congolaise exerçant à la date de mise en vigueur de la présente loi un emploi permanent soit dans un service public de l'Etat ou d'une collectivité locale soit dans un établissement public administratif seront, sur leur demande, titularisés dans la mesure où l'emploi qu'ils exercent peut être tenu par un fonctionnaire ».**

Le décret n°92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat pris à cet effet n'a pas connu une large diffusion auprès des agents concernés et de ce fait est tombé en désuétude dans la mesure où ce décret faisait obligation à tout agent contractuel d'introduire le dossier de titularisation dans un délai d'un (1) an à compter de la date de publication dudit décret c'est à dire le 7 juillet 1992. Par rapport à l'ampleur de la tâche et eu égard aux multiples changements du gouvernement, la Fonction Publique n'a pas pu mener à bout ce travail et bon nombre de ces agents sont demeurés contractuels jusqu'à ce jour.

Fort de cela, le Médiateur de la République par lettre n°211 du 13 avril 2004, a demandé au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat de réactualiser le décret n°92-336 du 7 juillet 1992 fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat afin d'être en conformité avec l'article 197 de la loi n°021-89 du 14 novembre 1989 portant refonte du statut général de la Fonction Publique dans la mesure où l'emploi qu'ils exercent peut être tenu par un fonctionnaire.

A ce propos, un projet de décret abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n°92-336 du 7 juillet 1992, fixant les modalités de titularisation des agents contractuels de l'Etat dans les cadres réguliers de la Fonction Publique a été initié à la demande du Médiateur de la République par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat et transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour examen et adoption en Conseil des Ministres.

Cette titularisation mettrait à l'abri, d'une discrimination avec les fonctionnaires, cette catégorie d'agents qui sont pénalisés face à leurs collègues fonctionnaires gérés par la Caisse de Retraite des Fonctionnaires dont la pension est calculée sur la base du dernier indice acquis alors qu'à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, celle-ci se calcule sur la base du salaire réellement perçu (au cours des 36 mois précédant le départ à la retraite) ; cette disposition légale est adaptée aux travailleurs du secteur privé et non aux fonctionnaires et contractuels car elle pénalise énormément les agents contractuels de l'Etat dont les salaires subissent un abattement de 27,5% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, d'une part et de l'autre un blocage des effets financiers des avancements et reconstitution des carrières.

# 7

## CONCLUSION GENERALE

Ce troisième rapport se veut d'être le reflet de la totalité et de la diversité de l'action du Médiateur de la République après trois ans passés à la tête de l'institution.

**Sur le plan international**, les participations aux réunions internationales ont été sélectionnées faute de moyens financiers suffisants privant ainsi l'Institution de nombreux contacts avec les homologues notamment ceux de « l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie » (AOMF).

C'est ainsi que le Médiateur de la République n'a pu prendre part au Congrès constitutif de « l'Association des Ombudsmans et Médiateurs Africains » (AOMA), congrès tenu à Ouagadougou en juillet 2003.

De même, désigné chef de file par ses pairs d'Afrique Centrale (Gabon et Tchad), en marge des travaux du III<sup>e</sup> Congrès Statutaire de l'AOMF en Tunisie en octobre 2003, le Médiateur de la République du Congo n'a pas été en mesure d'organiser à Libreville, la réunion de concertation et de sensibilisation des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale, sur l'intérêt de disposer de l'Institution « Médiateur » dans chacun des Etats d'Afrique Centrale.

Elu membre du Conseil d'Administration à l'occasion du III<sup>e</sup> Congrès Statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) tenu à Yasmine Hammamet en Tunisie en octobre 2003, le Médiateur de la République ne peut prendre part à toutes les rencontres de cette Association, faute de moyens financiers suffisants.

**Sur le plan national**, il sied de relever que les conditions déplorables maintes fois évoquées et dans lesquelles travaillent le Médiateur de la République et ses collaborateurs persistent malgré les promesses faites par le Gouvernement de trouver à l'Institution un bâtiment décent pouvant abriter son siège.

Les budgets successifs de fonctionnement toujours revus à la baisse et qui ne connaissent que des décaissements partiels n'ont permis :

- ni l'installation des délégués du Médiateur de la République dans les départements en vue de rapprocher les citoyens de l'Institution ;
- ni l'acquisition des moyens roulants pouvant permettre un suivi permanent et régulier des dossiers traités sur le terrain.

Quant aux Budgets d'Investissement successifs 2003 et 2004, ceux-ci n'ont connu aucun début d'exécution.

Dans le traitement des dossiers des citoyens, la collaboration tant souhaitée entre le Médiateur de la République et les différents départements ministériels est demeurée infructueuse.

La faiblesse des réactions de l'administration aux saisines, sollicitations et recommandations du Médiateur de la République en est la preuve. Pour près de 350 saisines du Médiateur de la République, à peine quarante quatre réponses ont été reçues, soit 12%.

C'est pourquoi, le Médiateur de la République renouvelle le vœu de voir s'instaurer des réunions de travail présidés par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale sous forme de réunions de Conseils interministériels.

De même, la désignation des correspondants du Médiateur de la République auprès de différents départements ministériels doit être poursuivie.

L'analyse de nombreuses requêtes introduites auprès du Médiateur de la République fait ressortir que les préoccupations quotidiennes des citoyens ne sont pas réglées. Les problèmes sociaux qu'elles soulèvent interpellent à plus d'un titre les gouvernants.

Ces problèmes concernent principalement :

- une dette intérieure envers les opérateurs économiques nationaux dont le paiement constituerait un élément de relance de l'économie nationale ;<sup>(1)</sup>
- une dette sociale comprenant les arriérés des salaires et indemnités diverses, les arriérés de pension qui ont plongé les fonctionnaires et les retraités dans une précarité aiguë ; son paiement serait un élément déterminant de la lutte contre la pauvreté ;
- des révisions des situations administratives militaires et civiles non réglées qui provoquent auprès des intéressés une véritable frustration. Cela peut devenir une source de remous sociaux qu'il faille éviter ;
- des décisions de justice non exécutées au détriment des citoyens, les laissant perplexes devant la justice et pour laquelle ils n'ont plus confiance ;
- des problèmes des évacuations sanitaires dont la plupart reste sans solution ;
- des problèmes domaniaux dont la résolution nécessite l'application stricte des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ces problèmes se sont encore aggravés par la brusque émergence d'une nouvelle « classe sociale » dite les propriétaires terriens.

Un effort important a été fait par le Médiateur de la République pour tenter tant soit peu de résoudre ces préoccupations quotidiennes des citoyens, malgré le manque d'empressement des Gouvernants.

1

---

<sup>1</sup> Au cours d'une réunion de concertation entre Monsieur le Président de la Cour Suprême et le Médiateur de la République, nous avons convenu, que tous les faits de guerres civiles du 5 juin 1997 relèveraient exclusivement des tribunaux.

**Autorité indépendante** au **service** du citoyen, chargé **d'humaniser** les rapports entre l'administration et l'administré, comment comprendre dès lors le mutisme des membres du Gouvernement face à des situations de précarité si préoccupantes pour la population congolaise ? Faut-il conclure qu'à travers ce manque de diligence de l'administration pour répondre aux sollicitations, aux recommandations du Médiateur de la République, une volonté délibérée de ne pas vouloir accepter les changements imposés par la pratique démocratique de l'Etat de droit ?

**L'essence même du Médiateur de la République est de rappeler aux Gouvernants leurs devoirs, voire leur raison d'être pour faire bénéficier les citoyens d'une bonne Administration sensible aux besoins et aux préoccupations des citoyens.**

Voilà pourquoi nous pensons et persistons de croire que les objectifs du programme du Chef de l'Etat, la « **Nouvelle Espérance** » et plus particulièrement l'engagement n°1 qui traite de **démocratie**, de l'**Etat de droit**, de la **bonne gouvernance** et de la **transparence politique et économique**, auraient mérité d'être associés pour chaque Institution, au respect d'un **engagement formel, ferme et effectif** en faveur de ceux-ci.

Une telle précaution aurait rassuré les attentes citoyennes vis-à-vis du rôle de chaque Organe de l'Etat et notamment du Médiateur de la République dans la concrétisation de la nouvelle vie démocratique.

Devant l'ampleur des problèmes sociaux non résolus en faveur des citoyens, le Chef d'Etat vient de briser la glace en s'engageant résolument dans la lutte contre la pauvreté et dans la voie de la cohésion nationale à l'occasion de son message de fin d'année 2004 :

**« Le Gouvernement vient de donner, en cette fin d'année 2004, la preuve de sa ferme volonté de résoudre ce problème <sup>(1)</sup> qui l'interpelle au plus haut point, en s'attaquant à l'un des maillons les plus préoccupants, l'a dette sociale, notamment celle due aux fonctionnaires et aux autres agents de l'Etat ».**

Voilà un engagement du Chef de l'Etat qui reconforte et rassure le Médiateur de la République qui n'a jamais cessé de compter sur son Humanisme légendaire et sa Haute sensibilité pour les droits humains.

---

<sup>1</sup> de la lutte contre la pauvreté.

# 8

## **LES ANNEXES**

Annexe 1 : LOI N° 9 - 98 du 31 octobre 1998  
portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur

Annexe 2 : \_DECRET N° 2001-391 du 2 AOUT 2001  
portant nomination du Médiateur de la République.

Annexe 3 : DECRET N° 2002 - 252 du 20 juillet 2002  
Portant attributions et organisation des services du Médiateur de la République

Annexe 4 : DECRET N° 2004 - 473 du 18 Novembre 2004  
portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire MOUNTHAULT  
en qualité de Médiateur de la République

Annexe 5 : Organigramme du Médiateur de la République

Annexe 6 : STATUTS de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie

Annexe 7 : Déclaration finale du troisième Congrès statutaire de l'AOMF

## **ANNEXE 1**

**CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION**

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité - Travail - Progrès

### **LOI N° 9 - 98 DU 31 octobre 1998 Portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur**

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION A DELIBERE ET ADOPTE,  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

#### **TITRE I: DE L'INSTITUTION DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE**

**Article premier** : Il est institué, en République du Congo, un Médiateur de la République.

#### **TITRE II -- DES ATTRIBUTIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE**

**Article 2** : Le Médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

**Article 3** : Le Médiateur de la République ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet de leurs revendications relatives au fonctionnement de l'administration.

**Article 4** : Le Médiateur de la République est saisi directement des requêtes des administrés « personnes physiques ou morales ».

**Article 5** : Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut de même proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

**Article 6** : La mission du Médiateur de la République est de faciliter, en dehors de toute procédure judiciaire, le règlement amiable des différends portant sur des droits dont les intéressés ont la libre disposition.

#### **TITRE III: DES DROITS ET DES OBLIGATIONS DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE;**

**Article 7**: Le Médiateur de la République a les mêmes avantages que les membres du Gouvernement. Il perçoit un traitement fonctionnel mensuel dont le montant est déterminé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 8 :** Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de deux cent mille à un million de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura outragé le Médiateur, qui aura fait ou laissé figurer le nom du Médiateur de la République, suivi ou non de l'indication de sa qualité, dans tout document de propagande ou de publicité, quelle qu'en soit la nature.

**Article 9 :** Avant d'entrer en fonction, le Médiateur de la République doit faire, par écrit, une déclaration sur l'honneur qu'il démissionne de son parti politique ou de son syndicat, le cas échéant.

Acte est donné de cette démission par le Président de la Cour Suprême, lors de la cérémonie de sa prestation de serment.

**Article 10:** Avant d'être installé dans ses fonctions, le Médiateur de la République prête devant la Cour Suprême le serment suivant: « *Je jure de bien et fidèlement remplir ma mission, d'être impartial, de garder le secret sur toutes les informations dont j'aurais eu connaissance, même après la cessation de mes fonctions* ».

**Article 11 :** Les fonctions de Médiateur de la République sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement, du Parlement, de la Cour Suprême, du Conseil Economique et Social, du Conseil Supérieur de la Magistrature et des Conseils locaux.

Si le Médiateur entend solliciter un mandat électif, il doit avant tout démissionner. La démission est d'office dans ce cas.

#### **TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU MEDIEUR DE LA REPUBLIQUE**

**Article 12 :** Le Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations relatives au fonctionnement des administrations dans leur relation avec les administrés, au fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

**Article 13 :** Le Médiateur de la République est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des Ministres. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans des conditions motivées par décret pris en Conseil des Ministres. Son mandat est renouvelable.

**Article 14 :** Le Médiateur ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ni jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

**Article 15 :** Les différends, qui peuvent s'élever entre les administrations et les organismes visés à l'article 12 et leurs agents, ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

**Article 16 :** Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 12 n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public, peut, par une réclamation individuelle, saisir le Médiateur comme prévu à l'article 4 de la présente Loi.

**Article 17 :** La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

**Article 18 :** Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les différends dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre -publiques ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 24.

L'organisme mis en cause peut rendre publique la réponse faite et, le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

**Article 19 :** Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien - fondé d'une décision juridictionnelle.

**Article 20 :** Les ministres et toute autre autorité publique doivent faciliter la tâche du Médiateur. Ils sont tenus, à cet effet, d'autoriser les agents placés sous leur autorité à répondre aux convocations et, éventuellement, aux questions du Médiateur et de charger les corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, les vérifications et les enquêtes demandées par le Médiateur.

Le Président de la Cour Suprême et le Président de la Cour des Comptes font, sur la demande du Médiateur, procéder à toutes études.

**Article 21 :** Le Médiateur peut demander au ministre responsable ou à l'autorité compétente de lui donner communication de tout document ou dossier relatif à l'affaire à propos de laquelle il fait son enquête. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé sauf en matière de secret relatif à la défense nationale, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, il veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

**Article 22:** Le Médiateur présente au Président de la République et au Parlement un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport est publié.

**Article 23 :** Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur présente ses comptes au contrôle de la Cour des Comptes.

**Article 24 :** Les collaborateurs du Médiateur sont nommés par celui-ci pour la durée de sa mission. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient de garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine. Ces conditions sont déterminées aux articles 25, 26, 27, 28 et 29 ci-dessous.

**Article 25:** Lorsque le Médiateur choisit ses collaborateurs parmi les fonctionnaires civils de l'Etat, ceux-ci peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues au statut général des fonctionnaires.

**Article 26 :** A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre dans leur corps d'origine.

Le surnombre doit être résorbé à la première vacance. La réintégration d'un collaborateur du Médiateur à l'issue du détachement est prononcée à un échelon et à un grade au moins égaux à ceux qu'aurait atteints un fonctionnaire du même corps ayant, à l'époque du début du détachement, une situation équivalente à celle de l'intéressé et ayant bénéficié d'un avancement moyen depuis cette date.

**Article 27 :** Les militaires de carrière peuvent être placés en service détaché auprès du Médiateur. Ils bénéficient de même des facilités de réintégration ci-dessus énoncées à l'expiration du détachement auprès du Médiateur.

**Article 28 :** Les mêmes facilités de réintégration sont accordées aux magistrats qui avaient bénéficié d'un détachement auprès du Médiateur.

**Article 29 :** Les agents des collectivités territoriales, titulaires d'un emploi permanent à temps complet, peuvent être placés en position de détachement auprès du Médiateur.

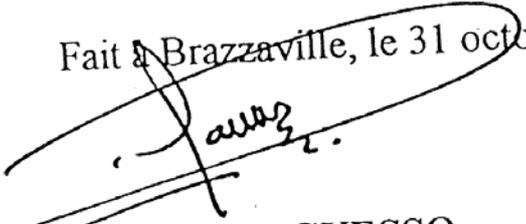
A l'expiration de leur détachement les intéressés sont réintégrés immédiatement et le cas échéant en surnombre et dans un emploi de leur collectivité d'origine. Les dispositions de l'article 25 ci-dessus leur sont applicables.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un agent d'une collectivité territoriale se trouve en surnombre, son traitement ainsi que les indemnités et les prestations familiales, auxquelles il peut prétendre, sont remboursés par l'Etat à la collectivité territoriale Jusqu'au refus par l'intéressé du troisième poste de niveau au moins équivalent qui lui aura été offert dans une autre collectivité territoriale.

## TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 30 :** La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi 01/91 fixant l'organisation et le fonctionnement de la médiation, sera publiée au journal officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 octobre 1998

  
Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,  
ministre de la justice,

  
Pierre NZE.-

Annexe 2

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité – Travail – Progrès**  
-----

**DECRET N° 2001-391 du 2 AOUT 2001**  
**Portant nomination du Médiateur de la République.**

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE***

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;

Vu, ensemble, les décrets n° 99 – 1 du 1<sup>er</sup> janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

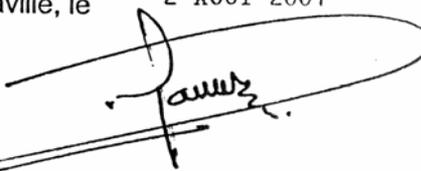
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérimaires membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**Article unique :** M ; Hilaire MOUNTHAULT est nommé Médiateur de la République.

Fait à Brazzaville, le 2 AOUT 2001



*Denis SASSOU-NGUESSO.*

Par le Président de la République,

Pour Le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission :

Le ministre à la Présidence de la République, chargé du cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,



*Gérard BISSINDOU.*

### Annexe 3

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**

Unité – Travail – Progrès  
-----

**DECRET N° 2002 – 252 DU 20 juillet 2002  
Portant attributions et organisation des  
services du Médiateur de la République**

Le Président de la République

Vu l'Acte Fondamental ;  
Vu la loi 9-98 du 31 octobre 1998, portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;  
Vu le décret n° 2001-391 du 2 août 2001 portant nomination du Médiateur de la République ;  
Vu, l'ensemble, les décrets numéros 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
En Conseil des ministres,

**DECRETE :**

**TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier :** Le présent décret fixe, conformément à la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998, les attributions et l'organisation des services du Médiateur de la République.

**TITRE II : DES ATTRIBUTIONS**

**Article 2 :** le Médiateur de la République est une autorité indépendante chargée de simplifier et d'humaniser les rapports entre l'administration et les administrés.

Il ne se substitue pas aux tribunaux. Il joue le rôle d'intermédiaire entre les pouvoirs publics et les particuliers au sujet des revendications de ceux-ci en ce qui concerne le fonctionnement de l'administration.

Le Médiateur de la République peut, par une recommandation, proposer le règlement en équité de tout dossier. Il peut, de même, proposer la modification de certains textes. Il peut adresser à l'administration l'injonction de se conformer à une décision de justice.

Le Médiateur de la République est l'ordonnateur principal du budget de la médiation.

**TITRE III : DE L'ORGANISATION**

**Article 3 :** les services du Médiateur de la République comprennent :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- la délégation générale

## CHAPITRE I : DU CABINET

**Article 4 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination et de contrôle qui assiste le Médiateur de la République dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du Médiateur de la République et sur délégation, les questions administratives et techniques qui relèvent de la médiation.

Les membres du cabinet sont nommés par le Médiateur de la République. Ils sont tenus aux obligations définies au statut général des fonctionnaires.

## CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

**Article 5 :** Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction de la communication ;
- La direction administrative et financière.

### *SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA COMMUNICATION*

**Article 6 :** La direction de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution Médiateur de la République auprès du public ;
- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le Médiateur de la République ;
- avoir des relations avec les institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- veiller à la bonne image de l'institution auprès des pouvoirs publics, de la presse et du public ;
- gérer la documentation et les archives.

#### *Article 7: La direction de la communication comprend :*

- *le service de l'information*
- le service des relations publiques, de la documentation et des archives.

#### *Sous-section 1 : Du service de l'information*

**Article 8 :** le service de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- faire connaître et vulgariser l'institution Médiateur de la République ;
- connaître de toutes les questions de presse et les informations qui intéressent le Médiateur de la République ;
- concevoir et réaliser tout support d'information qui vise à faire connaître l'institution au public.

## **Sous-section 2 : Du service des relations publiques, de la documentation et des archives**

**Article 9 :** Le service des relations publiques, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- entretenir la bonne image de l'institution ;
- organiser les activités du Médiateur de la République dans ses relations avec les autres institutions de la République, les organes de la presse publique et privée ;
- faire connaître l'institution auprès du public ;
- vulgariser les initiatives du Médiateur de la République en vue de susciter l'adhésion du public à ces initiatives ;
- gérer la documentation et les archives.

**Article 10 :** La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- élaborer le projet de budget de la médiation de la République ;
- gérer les crédits ;
- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens, meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- gérer les ressources humaines ;
- élaborer le compte de gestion annuel à adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire.

**Article 11 :** La direction administrative et du personnel comprend :

- le service administratif et du personnel
- le service de la comptabilité.

### **Sous-section 1 : Du service administratif et du personnel**

**Article 12 :** Le service administratif et du personnel est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- élaborer et exécuter le budget ;
- gérer les ressources humaines.

*Sous-section 2 : Du service de la comptabilité*

**Article 13 :** Le service de la comptabilité est dirigé et animé par un chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment de :

- tenir la comptabilité deniers ;
- tenir la comptabilité matière des biens meubles et immeubles ;
- gérer et entretenir les biens meubles et immeubles ;
- élaborer le compte de gestion annuel ;
- adresser à la cour des comptes et de discipline budgétaire le compte administratif et le compte financier.

## **CHAPITRE II : DE LA DELEGATION GENERALE**

**Article 14 :** La délégation générale de la médiation est dirigée et animée par un délégué général.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- instruire les réclamations et préparer les projets de recommandations à soumettre au Médiateur de la République ;
- élaborer les projets de proposition de modification des textes législatifs et réglementaires à soumettre au Médiateur de la République ;
- coordonner et contrôler les activités de tous les services qui relèvent de son autorité ;
- veiller aux relations avec les services de l'Etat et les délégations départementales du Médiateur de la République ;
- assurer de concert avec la direction administrative et financière la formation du personnel.

**Article 15 :** Le délégué général est l'ordonnateur délégué de la médiation de la République.

**Article 16 :** La délégation générale, outre le secrétariat de direction comprend :

- la division de l'orientation des réclamations ;
- les divisions de l'institution ;
- les délégations départementales.

### **SECTION 1 : DU SECRETARIAT DE DIRECTION**

**Article 17 :** Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs.

### **SECTION 2 : DE LA DIVISION DE L'ORIENTATION DES RECLAMATIONS**

**Article 18 :** La division de l'orientation des réclamations est chargée de traiter les réclamations, d'accueillir et d'orienter les administrés vers les services compétents, de fournir les informations sur l'état d'avancement des dossiers des administrés.

### **SECTION 3 : DES DIVISIONS DE L'INSTRUCTION**

**Article 19 :** Les divisions de l'instruction sont :

- la division de l'économie et des finances ;
- la division du travail et l'administration ;
- la division des affaires socioculturelles ;
- la division juridique, des droits humains, de la coopération internationale, chargée des réformes.

**Article 20 :** Les divisions de l'instruction sont dirigées et animées par des chefs de divisions ; elles sont chargées dans leurs secteurs respectifs :

- d'apporter une assistance aux administrés dans la défense de leurs droits et l'accomplissement de leurs devoirs ;

- de recevoir et instruire les réclamations provenant des personnes physiques et morales ;
- de formuler des recommandations en vue de règlement rapide et à l'amiable des litiges entre l'administration publique et les administrés ;
- de faire des propositions de modification des textes législatifs, réglementaires et administratifs, dans l'intérêt général ;
- d'initier et de participer à toute action tendant à l'amélioration des services publics et à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et professionnelles ;
- de préparer le rapport annuel du Médiateur de la république ;
- de toute autre question pouvant leur être confiée.

**Article 21 :** Les chefs de division sont assistés d'assistants.

**Article 22 :** La division de l'économie et des finances couvre les secteurs suivants :

- économie et finances : régies financières, fiscalité, assurances ;
- mines et énergie : eau, électricité, mines ;
- travaux publics urbanisme, habitat, marchés et contrats de l'Etat, des problèmes domaniaux, de déguerpissement ;
- transports et marine marchande ;
- aménagement du territoire ;
- hydrocarbure ;
- eaux et forêts, agriculture ;
- postes et télécommunications ;
- environnement ;
- commerce, industrie et artisanat, organisations patronales.

**Article 23 :** La division du travail et de l'administration couvre les secteurs suivants :

- travail, caisse de retraite ;
- Fonction Publique ;
- défense et sécurité.

**Article 24 :** La division des affaires socioculturelles couvre les secteurs suivants :

- éducation nationale, recherche scientifique;
- santé, affaires sociales ;
- culture, arts et sports ;
- tourisimes ;
- presse et communication.

**Article 25 :** La division juridique, des droits humains, de la coopération internationale et des réformes couvre les secteurs suivants :

- présidence de la République : cabinet civil et militaire, contrôle d'Etat ;
- affaires étrangères et coopération : immigration, attribution de la nationalité, carte de séjour, coopération internationale ;
- justice ;
- droits humains ;
- propriétés foncières ;
- réformes administratives.

**Article 26 :** Les délégations départementales sont dirigées et animées par des délégués départementaux.

Les délégués départementaux sont chargés de favoriser la démocratie de proximité dans le cadre de la décentralisation.

A ce titre, les délégations départementales sont chargées notamment de :

- recevoir les réclamations déposées auprès d'elles et procéder à leur examen en vue de la recherche d'un règlement à l'amiable des litiges entre les administrations locales et les administrés ;
- aider le réclamant, en cas d'affaire complexe, à constituer son dossier en vue de le transmettre au Médiateur de la République ;
- suggérer toute réforme utile au Médiateur de la République ;
- adresser au Médiateur de la République tous les trois mois un rapport sur les affaires réglées et sur celles qui sont en cours de règlement.

**Article 27 :** Les délégués départementaux sont assistés d'assistants et d'un ou d'une secrétaire.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 :** Chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de bureau.

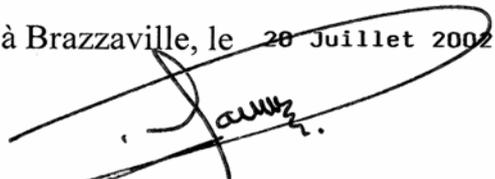
Chaque division dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de section.

**Article 29 :** Tous les agents et cadres de la médiation sont nommés par le Médiateur de la République

**Article 30 :** Dans l'exercice de leur mission d'instruction des réclamations, le délégué général, les chefs de division, les délégués départementaux et les assistants portent des badges et des ordres de mission dûment signés par le Médiateur de la République pour l'ensemble du personnel du siège, par les délégués départementaux pour le personnel placé sous leur autorité.

**Article 31:** Le présent décret sera enregistré et inséré au journal officiel

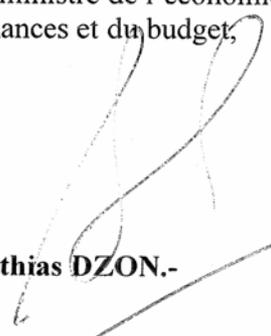
Fait à Brazzaville, le 20 Juillet 2002



**Denis SASSOU-NGUESSO.-**

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,



**Mathias DZON.-**

Le ministre de la fonction publique,  
des réformes administratives et de  
la promotion de la femme,



**Jeanne DAMBENDZET.-**

**Annexe 4**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

-----  
**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
Unité \* Travail \* Progrès  
-----

**Décret n° 2004 - 473 du 18 novembre 2004**  
Portant renouvellement du mandat de monsieur Hilaire  
MOUNTHAULT en qualité de Médiateur de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 9-98 du 31 octobre 1998 portant institution, attributions et fonctionnement du Médiateur ;  
Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que certifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002  
et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

**Article unique** : Le mandat de monsieur **Hilaire MOUNTHAULT** nommé Médiateur de la République par  
décret n°2001-391 du 2 août 2001 est renouvelé pour une période de trois ans.

pour une période de trois ans

2004-473

Fait à Brazzaville, le 18 Novembre 2004

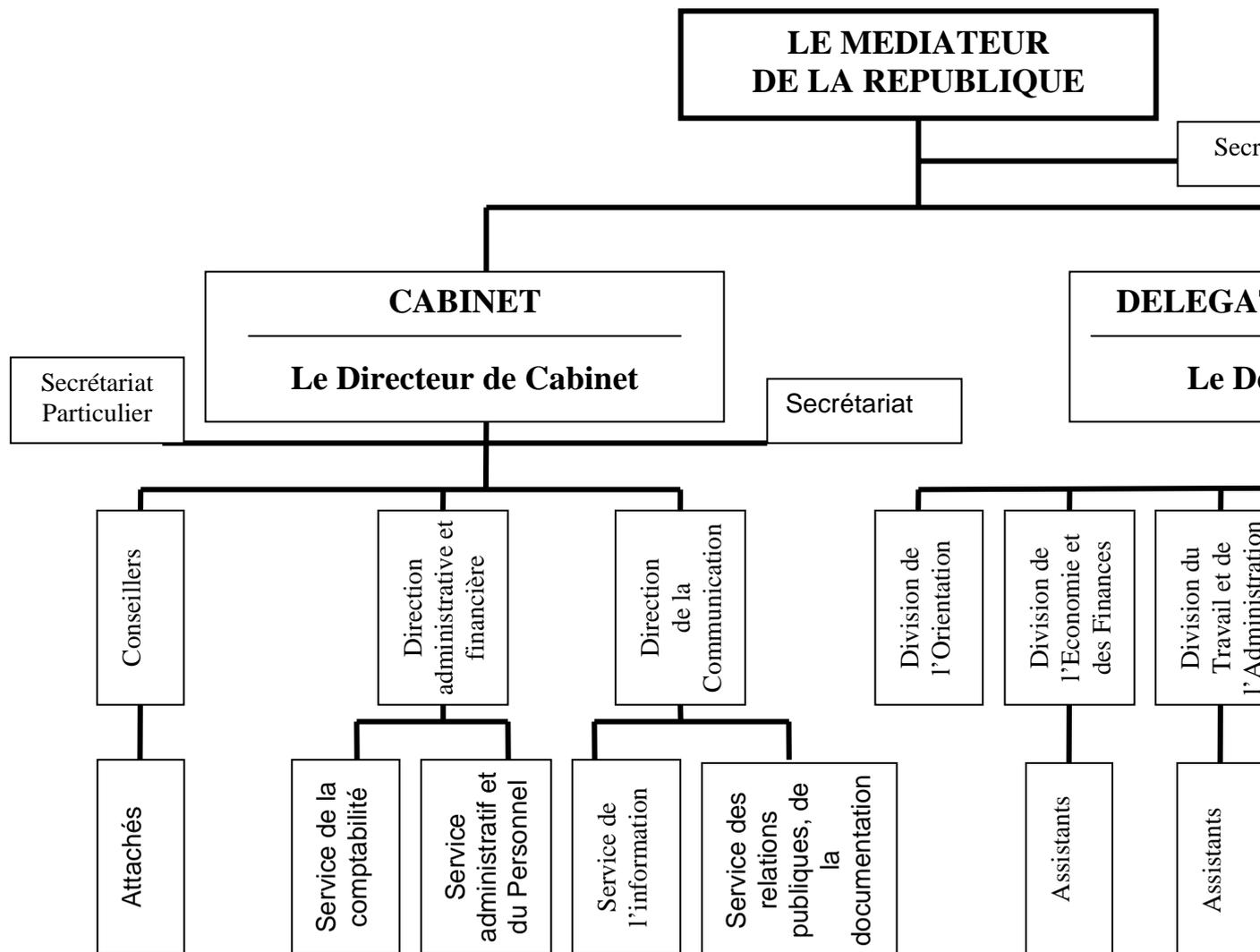
  
Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des  
finances et du budget,

  
Rigobert Roger ANDELY./-

**ORGANIGRAMME DU MEDIATEUR  
DE LA REPUBLIQUE**



**Annexe 6**



**STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS  
ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE**

Modifiés à Yashmine Hammamet (TUNISIE) - Assemblée générale du 16 Octobre 2003

## TABLE DES MATIERES

### STATUTS

<b>PREAMBULE</b> .....	
<b>CHAPITRE I      CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL</b> .....	
Article 1 : Création et Dénomination.....	
Article 2 : Siège Social.....	
Article 3 : Langue et Sceau de l'Association.....	
<b>CHAPITRE II      OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION</b> .....	
Article 4 : Objectifs de l'Association.....	
<b>CHAPITRE III      MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES</b> .....	
Article 5 : Moyens d'action de l'Association.....	
Article 6 : Ressources.....	
<b>CHAPITRE IV      LES MEMBRES</b> .....	
Article 7 : Catégories de membres.....	
7.1    Membres votants.....	
7.2    Membres associés et individuels.....	
7.3    Membres honoraires.....	
7.4    Droits des membres.....	
7.5    Obligations des membres.....	
7.6    Procédure de demande d'adhésion.....	
7.7    Procédure d'admission et classement des membres.....	
7.8    Perte de la qualité de membre.....	
<b>CHAPITRE V      ORGANISATION</b> .....	
Article 8 : Les Instances décisionnelles.....	
Article 9 : L'Assemblée Générale.....	
9.1    Instance suprême.....	
9.2    Présidence de l'Assemblée.....	
9.3    Assemblée générale ordinaire.....	
9.4    Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire.....	
9.5    Assemblée générale extraordinaire.....	
9.6    Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire.....	
9.7    Quorum de l'assemblée générale.....	
9.8    Congrès des membres de l'Association.....	

Article 10 : Le Conseil d'administration	
10.1	Composition.....
10.2	Les régions.....
10.3	Durée du mandat.....
10.4	Pouvoirs et fonctions générales.....
10.5	Responsabilités du conseil d'administration.....
10.6	Réunions du conseil d'administration.....
10.7	Démission.....
10.8	Destitution.....
10.9	Postes vacants.....
10.10	Rémunération et Remboursement.....

Article 11 : Le Bureau du Conseil d'Administration.....	
11.1	Composition.....
11.2	Fonctions du président.....
11.3	Fonctions des vice-présidents.....
11.4	Le secrétaire général et le trésorier.....
11.5	Fonctions du secrétaire général.....
11.6	Fonctions du trésorier.....

**CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES.....**

Article 12 : Année fiscale.....	
Article 13 : Paiements.....	
Article 14 : Cotisations.....	
Article 15 : Vote par courrier et par mode électronique.....	
Article 16 : Amendements aux Statuts et à leur Préambule.....	
Article 17 : Clauses d'interprétation.....	
17.1	Arbitrage d'un différend.....
Article 18 : Dissolution.....	

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MEDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE**

## **PREAMBULE**

Considérant que les ombudsmans et médiateurs sont des institutions dont le mandat est de recevoir les réclamations des personnes qui s'estiment lésées par l'administration publique et, le cas échéant, d'enquêter pour en déterminer le bien-fondé.

Considérant que ces institutions, pour mener à bien leur mission, se doivent d'être indépendantes des citoyens, des autorités sur lesquelles elles exercent leur compétence et des autorités auxquelles elles doivent rendre compte.

Considérant que cette indépendance leur garantit la liberté d'action dans le cadre de leur mandat, ainsi que leur neutralité et leur efficacité.

Considérant que cette indépendance est tributaire de la stabilité des statuts qui gouvernent ces institutions et de la suffisance des ressources qui leur sont allouées.

En conséquence, l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie et ses membres s'engagent, à travers la Francophonie, à promouvoir la création de nouvelles institutions d'ombudsman ou de médiateur, la consolidation des institutions existantes et à promouvoir et défendre l'indépendance de ces institutions.

Considérant par ailleurs que l'évolution de la fonction d'ombudsman ou de médiateur, en plus de la correction des injustices causées par les dysfonctionnements administratifs, a associé ces institutions à la reconnaissance, à la promotion et à la défense des droits de la personne (aussi connus sous l'appellation Droits de l'Homme).

Considérant que les droits de la personne ne sont reconnus, promus et protégés que dans les régimes démocratiques ou en voie de l'être par des gouvernements responsables, soucieux de l'Etat de droit et de la paix sociale.

Considérant que les valeurs démocratiques ne sont jamais pleinement acquises, que leur reconnaissance, promotion et défense doivent être permanentes et que ces valeurs doivent être mesurées en fonction de l'effectivité des droits de la personne.

En conséquence, l'Association et ses membres s'engagent à promouvoir et à défendre, à travers la Francophonie, la démocratie, l'Etat de droit et la paix sociale, ainsi qu'à faire respecter les textes nationaux et internationaux sur les droits de la personne, dont la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration de Bamako.

Enfin, pour renforcer et promouvoir ces valeurs démocratiques, l'Association et ses membres s'engagent à favoriser la coopération internationale avec d'autres institutions et organisations vouées à la promotion et à la défense des droits de la personne.

Pour ces raisons, l'Association et ses membres adoptent ce Préambule comme idéal de valeurs qui doit être poursuivi et, comme moyen, adhèrent aux Statuts suivants et s'engagent à les respecter.

## **CHAPITRE I**

### **CREATION, DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL**

#### **Article 1 : Création et Dénomination**

Il est créé une association internationale dénommée Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie ci-après appelée l'Association.

L'Association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

Le sigle de l'Association est A.O.M.F.

L'Association est une entité juridique propre dont la mission et le fonctionnement sont régis par ses Statuts et leur Préambule, ainsi que par les résolutions adoptées par ses instances décisionnelles suivant les lois de la République Française.

#### **ARTICLE 2 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

Médiateur de la République, 7, rue Saint-Florentin, 75008 Paris, France.

L'Association établit deux bureaux dont l'un à l'adresse du siège social et l'autre chez le Protecteur du citoyen, situé au 525, boulevard René-Levesque Est, bureau 1.25, Québec (Québec), Canada, G1R 5Y4.

Le siège social peut être déplacé à l'intérieur du pays où il est établi suivant les dispositions des lois locales. S'il est déplacé dans un autre pays, le déplacement sera fait selon les dispositions des lois du pays hôte après dissolution de l'immatriculation. Tout déplacement du siège social doit être proposé, par écrit, par un membre votant. L'accord des deux tiers de membres votants est requis pour autoriser un déplacement du siège social.

Par ailleurs, l'Association peut toujours établir d'autres bureaux dans ces pays ou ailleurs dans le monde. Toute recommandation en ce sens faite par le conseil d'administration doit recevoir l'accord des deux tiers des membres votants.

#### **ARTICLE 3 : LANGUE ET SCEAU DE L'ASSOCIATION**

- 3.1 la langue officielle et la langue d'usage de l'Association sont le français.
- 3.2 La forme du sceau, qui comprend le nom de l'Association et la date de sa constitution, est déterminé par le conseil d'administration.

## **CHAPITRE II**

### **OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 4 : OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

Les objectifs de l'Association sont :

- 4.1 de promouvoir la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur dans la Francophonie ;
- 4.2 d'élaborer et mettre en œuvre des programmes d'échanges d'informations et d'expériences entre ses membres ;
- 4.3 de recueillir, conserver et diffuser des informations et des résultats de recherches sur l'institution de l'ombudsman et du médiateur ;
- 4.4 de développer le professionnalisme des institutions d'ombudsmans et de médiateurs ;
- 4.5 de favoriser la formation du personnel des bureaux d'ombudsmans et de médiateurs membres de l'Association ;
- 4.6 d'encourager et soutenir l'étude et la recherche sur la fonction d'ombudsman et de médiateur ;
- 4.7 de tenir un congrès des membres au moins tous les deux ans ;
- 4.8 de développer des relations avec les institutions, les organisations et les personnes dont le rôle ou les intérêts sont similaires ou compatibles avec les Statuts et leur Préambule ;
- 4.9 de s'assurer que chacun des membres puisse, selon sa catégorie, participer pleinement et démocratiquement à la vie de l'Association et puisse, s'il s'estime lésé, en saisir les instances concernées ;
- 4.10 d'assurer l'indépendance, le professionnalisme et le caractère démocratique de l'Association ;
- 4.11 d'entreprendre tout projet qui s'avérerait nécessaire pour l'application des Statuts et de leur Préambule.

## **CHAPITRE III**

### **MOYENS D'ACTION ET RESSOURCES**

#### **ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION**

- 5.1 L'Association organise ou soutient la tenue d'activités telles que : ateliers de formation, séminaires, conférences, réunions, échanges de personnel et financement de recherches.
- 5.2 L'Association offre des services de consultation et d'information ainsi que des publications à l'adresse de ses membres pour favoriser la connaissance du rôle de l'ombudsman et du médiateur.
- 5.3 L'Association offre des bourses d'études, des subventions et d'autres types de support financier à des individus qualifiés pour leur permettre de poursuivre des études sur l'institution de l'ombudsman et du médiateur.
- 5.4 L'Association organise la tenue d'une réunion de ses membres présents lors du congrès de l'Institut international de l'ombudsman.

#### **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Pour réaliser ses activités et financer son fonctionnement, l'Association est autorisée à recourir aux ressources suivantes :

- 6.1 les cotisations des membres dont le montant est fixé par l'assemblée générale ;
- 6.2 des subventions, dons, prêts et diverses contributions, soit en valeurs monétaires, soit en biens, services ou toute autre facilité ;
- 6.3 les biens, valeurs et intérêts qui, d'une manière ou d'une autre, sont acquis par l'Association ou lui appartiennent à l'intérieur des limites établies par la loi du pays où le siège social est établi.

## CHAPITRE IV

### LES MEMBRES

#### ARTICLE 7 : CATEGORIES DE MEMBRES

L'Association comprend quatre catégories de membres : les membres votants, associés, individuels et honoraires.

Les membres votants et associés sont représentés, auprès de l'Association, par leurs mandataires légaux.

#### **7.1 Membres votants**

7.1.1 A la qualité de membre votant l'institution publique dont le ou les mandataires exercent une fonction portant le titre de médiateur, d'ombudsman, de commissaire aux droits de la personne ou toute expression équivalente, dont la mission est de corriger et de prévenir les injustices causées aux citoyens par une autorité administrative publique et qui répond aux critères suivants :

7.1.1.1 qui est créée et organisée en vertu d'une constitution ou de tout autre acte émanant d'un organe législatif ;

7.1.1.2 qui est habilitée à recevoir les plaintes et les griefs, oralement ou par écrit, de personnes et d'organisations à l'égard d'une décision, d'une recommandation ou de tout acte administratif posé ou omis par les représentants d'une autorité administrative publique sur laquelle elle a compétence ;

7.1.1.3 qui ne reçoit d'instruction d'aucune autorité publique et qui est indépendante de l'administration sur laquelle elle a compétence ;

7.1.1.4 dont le mandataire a un mandat d'une durée fixe et qui ne soit révocable qu'en cas d'empêchement dûment constaté ;

7.1.1.5 qui a une compétence générale ou sectorielle sur l'administration publique ;

7.1.1.6 qui a le pouvoir d'enquêter sur les plaintes et griefs qui lui sont adressés dans les domaines de sa compétence ;

7.1.1.7 qui a le pouvoir d'entreprendre des enquêtes de sa propre initiative ;

7.1.1.8 qui a accès à toute information nécessaire pour mener à bien ses enquêtes ;

7.1.1.9 qui a le pouvoir de faire des recommandations et de proposer des mesures correctives ;

7.1.1.10 qui produit annuellement un rapport public de ses activités ;

7.1.1.11 dont le mandataire n'est pas autorisé à participer à des activités qui pourraient le mettre en conflit d'intérêts ;

7.1.1.12 dont le mandataire a le libre choix de ses collaborateurs et la possibilité de leur déléguer des responsabilités administratives et des charges d'enquêtes ;

7.1.1.13 être établi dans un pays ou un territoire membre de la Francophonie, dans un pays ou un territoire associé à la Francophonie ou dans une juridiction relevant d'un gouvernement participant à la Francophonie ;

toutefois, une institution qui a obtenu la qualité de membre votant avant le 16 octobre 2003 conserve cette qualité.

7.1.2 une institution qui répond aux critères de la section 7.1.1, mais qui exerce sa compétence à la fois sur l'administration publique et le secteur privé, ou qui est soumise à la compétence d'une institution visée par la section 7.1.1, n'est pas habilitée à devenir membre votant, sauf avec l'accord spécifique du conseil d'administration.

## **7.2 Membres associés et individuels**

7.2.1 Devient membre associé toute organisation qui adhère à la mission de l'Association ou qui poursuit des fins similaires ou compatibles avec celles de l'Association et qui n'a pas la qualité de membre votant ;

Devient également membre associé toute institution qui ne fait pas partie de la Francophonie selon la section 7.1.1.13 en tenant compte des notions de langue, de communauté, d'espace ou de culture francophone ou d'intérêt pour cette culture ou cette communauté.

7.2.2 Devient membre individuel toute personne physique qui, à titre personnel, s'intéresse aux activités de l'Association.

## **7.3 Membres honoraires**

Devient membre honoraire toute personne qui s'est fait reconnaître pour sa contribution exceptionnelle soit au développement du concept et de la fonction d'ombudsman ou de médiateur soit à la promotion ou la défense des droits de la personne.

## **7.4 Droits des membres**

7.4.1 Les membres votants jouissent des droits suivants :

- a) exercer le droit de vote aux assemblées ordinaires ou extraordinaires des membres ;
- b) participer aux instances administratives et décisionnelles de l'Association.

7.4.2 Les autres catégories de membres peuvent prendre part à l'assemblée générale, avec droit de parole mais non de vote ; ils ne sont pas éligibles à des postes électifs.

#### 7.4.3 Tous les membres peuvent :

- a) solliciter de l'Association une assistance dans les domaines de sa compétence ;
- b) collaborer à la réalisation des fins et des objectifs de l'Association conformément aux Statuts ;
- c) collaborer à la mission de l'Association conformément aux Statuts et leur Préambule ;
- d) exercer tous les droits conférés par les Statuts et leur Préambule ;
- e) en appeler auprès des instances de l'Association s'ils se croient lésés dans l'exercice de leurs droits.

### **7.5 Obligations des membres**

7.5.1 Les membres votants doivent respecter les Statuts et leur Préambule et toute règle ou politique administrative qui en émane. Ils doivent également faire preuve d'éthique par une attitude compatible avec la mission de l'Association.

### **7.6 Procédure de demande d'adhésion**

7.6.1 Pour acquérir le statut de membre votant, l'institution requérante doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général de l'Association ;
- b) justifier sa personnalité juridique en produisant la documentation nécessaire ;
- c) et démontrer que les règles qui la régissent sont compatibles avec les statuts et leur préambule.

7.6.2 Pour acquérir le statut de membre associé, une organisation doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que ses intérêts et activités correspondent au statut de membre associé et sont compatibles avec les statuts et leur Préambule.

7.6.3 La personne qui veut soumettre la candidature d'un membre honoraire doit :

- a) présenter une requête auprès du secrétaire général ;
- b) démontrer que le candidat répond aux caractéristiques de membre honoraire ; joindre, à sa requête, l'appui motivé de deux autres membres de l'Association, incluant le représentant de la région d'où émane le candidat.

7.6.4 pour avoir la qualité de membre individuel, une personne physique doit présenter une requête au secrétaire général et démontrer son intérêt personnel pour l'Association.

## **7.7 Procédure d'admission et classement des membres**

- 7.7.1 la requête doit être accompagnée des renseignements et documents requis.
- 7.7.2 sur réception de la requête, le secrétaire général en examine la conformité , formule sa recommandation et transmet le tout au conseil d'administration.  
Toutefois, si le secrétaire général entend refuser la requête ou, à sa discrétion, en cas de difficultés particulières, il soumet le tout au comité d'adhésion.
- 7.7.3 dans le cas prévu au deuxième alinéa de 7.7.2, le comité d'adhésion, après avoir statué, soumet le tout au conseil d'administration et en informe le secrétaire général.
- 7.7.4 le conseil d'administration rend une décision motivée et la transmet au requérant, par la voie du secrétaire général. En cas de refus, le secrétaire général doit informer le requérant de son droit d'appel auprès de l'assemblée générale.
- 7.7.5 Si le requérant est insatisfait de la décision, celui-ci peut loger appel, en instance finale auprès de l'assemblée générale en s'adressant au secrétaire général et en justifiant son appel. L'assemblée générale doit motiver sa décision, la remettre au secrétaire général qui en informe le requérant avec documents à l'appui.
- 7.7.6 Le conseil d'administration crée un comité d'adhésion formé d'un représentant de chacune des régions et présidé par l'un des vice-présidents désigné par le conseil. Le comité peut nommer un secrétaire parmi ses membres.  
Chacune des régions élit son représentant lors de l'assemblée générale. Si un poste devient vacant entre deux assemblées , la région procède à son remplacement.  
Le mandat des membres est de deux ans.

## **7.8 Perte de la qualité de membre**

- 7.8.1 Tout membre de l'Association peut s'en retirer à tout moment par notification écrite au secrétaire général.
- 7.8.2 Le conseil d'administration peut suspendre ou radier un membre qui ne se conforme pas aux dispositions des statuts et de leur Préambule qui lui sont applicables, qui ne répond plus aux conditions ou aux critères d'adhésion, qui a une attitude incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association ou qui, lorsqu'il est recevable, fait défaut de payer sa cotisation.
- 7.8.3 Toute suspension ou radiation par le conseil d'administration doit être motivée et être transmise au membre visé par le secrétaire général.
- 7.8.4 Toute suspension ou radiation peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée générale. Le secrétaire général doit aviser le membre visé de son droit d'appel en même temps qu'il transmet la décision de l'assemblée à la personne concernée.
- 7.8.5 L'institution ou l'organisation, dont le mandataire n'est plus son représentant, démissionne, décède ou est radié en raison de sa conduite incompatible avec la mission ou les intérêts de l'Association, pourvoit à son remplacement et le notifie au secrétaire général.

## **CHAPITRE V**

### **ORGANISATION**

#### **ARTICLE 8 : LES INSTANCES DECISIONNELLES**

Les instances décisionnelles et les autorités de l'Association sont :

- l'assemblée générale,
- le conseil d'administration,
- le bureau du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE**

##### **9.1 Instance suprême**

L'assemblée générale est l'instance suprême de l'Association. En font partie les membres en règle de l'Association, représentés par leurs mandataires légaux en ce qui concerne les membres votants et associés. En cas de force majeure et en conformité avec les lois qui régissent leurs institutions ou organisations, les mandataires peuvent se faire représenter par procuration.

Seuls les membres votants sont autorisés à voter lors d'une assemblée générale.

##### **9.2 Présidence de l'assemblée**

Le président de l'Association est d'office président de l'assemblée générale. En son absence, l'assemblée est présidée par l'un des deux vice-présidents après consultation entre ces derniers ou par l'autre vice-président si l'un d'entre eux est absent.

Si les deux vice-présidents sont empêchés ou ne s'entendent pas sur la présidence de l'assemblée, cette dernière élit le président d'assemblée parmi les autres membres du bureau ou tout autre membre votant.

##### **9.3 Assemblée générale ordinaire**

9.3.1 L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle est convoquée par le secrétaire général à la date et à l'endroit déterminé par le conseil d'administration. Elle a généralement lieu lors du congrès des membres de l'Association.

9.3.2 La convocation est faite au moyen d'un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la réunion et accompagnée des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

##### **9.4 Pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire sont :

9.4.1 d'approuver l'ordre du jour de la réunion et le procès-verbal de l'assemblée précédente ;

- 9.4.2 d'élire le président de l'Association et les vice-présidents pour un mandat de deux ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de mandats ;
- 9.4.3 d'élire les membres du conseil d'administration conformément aux sections 10.1.3 et 10.1.4 des Statuts ;
- 9.4.4 de statuer sur les recommandations du Conseil d'administration en cas de démission ou de remplacement d'un membre du conseil d'administration ;
- 9.4.5 de siéger en appel des décisions prises par le conseil d'administration sur l'admission de nouveaux membres ;
- 9.4.6 de siéger en appel des décisions du conseil d'administration relatives à la suspension ou la radiation d'un membre de l'Association ou de toute autre décision du conseil ;
- 9.4.7 de fixer, sur recommandation du conseil d'administration, le montant des cotisations annuelles et de toute autre contribution que les membres doivent verser ;
- 9.4.8 d'approuver les rapports du président, des vice-présidents, du secrétaire général et des comités ;
- 9.4.9 d'approuver les états financiers de l'Association présentés par le trésorier ;
- 9.4.10 de modifier, reporter ou opposer un veto à toute décision prise par le conseil d'administration, sauf en ce qui concerne les décisions relatives aux engagements pris au nom de l'Association en vertu des obligations prescrites dans la loi du pays où l'Association est immatriculée ;
- 9.4.11 d'établir les orientations de l'Association ;
- 9.4.12 de modifier les Statuts de l'Association et leur Préambule ;
- 9.4.13 de décider du lieu du siège social et du secrétariat général ;
- 9.4.14 d'établir des comités selon les besoins ;
- 9.4.15 d'arbitrer les différends entre les membres concernant les affaires de l'Association et l'interprétation des Statuts et de leur Préambule ;
- 9.4.16 d'émettre des déclarations et des communiqués publics appropriés pour favoriser l'atteinte de ses objectifs ;
- 9.4.17 de prendre, de façon générale, les décisions dans toute matière non expressément prévue dans les Statuts et leur Préambule et qui s'inscrit dans la mission de l'Association.

## **9.5 Assemblée générale extraordinaire**

- 9.5.1 L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour considérer une affaire grave ou urgente, à la demande du conseil d'administration ou du président de l'Association ou lorsqu'un nombre supérieur au tiers des membres votants en fait la demande.
- 9.5.2 Le conseil d'administration décide du lieu et de la date de l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétaire général procède à la convocation des membres votants.

## **9.6 Pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire**

Les pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire sont :

- 9.6.1 de considérer toute question grave ou urgente et prendre les décisions en conséquence ;
- 9.6.2 de combler, jusqu'en fin de mandat, les postes devenus définitivement vacants de président et, en cas de nécessité, de vice-président à moins que l'élection n'ait été faite par courrier ou mode électronique selon les dispositions de l'article 15 qui s'appliquent ;
- 9.6.3 d'approuver la dissolution de l'Association.

## **9.7 Quorum de l'assemblée générale**

- 9.7.1 Le quorum de l'assemblée générale est de la moitié des membres votants de l'Association. Si le quorum ne peut être atteint dans un délai d'une heure après l'heure officielle du début de la réunion, l'assemblée générale sera constituée par les membres qui seront présents et la session sera alors valide.
- 9.7.2 Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.
- 9.7.3 Lorsque les délibérations portent sur une modification aux Statuts et à leur Préambule, la dissolution de l'Association ou sur un appel logé par un membre suspendu ou radié par le conseil d'administration, la résolution exige le vote favorable d'au moins les deux tiers des membres présents.
- 9.7.4 Chacun des membres votants a un droit de vote égal. Tous les membres ont droit de parole.

## **9.8 Congrès des membres de l'Association**

- 9.8.1 Un congrès des membres de l'Association doit être au moins tous les deux ans.
- 9.8.2 L'assemblée générale ordinaire des membres se tient généralement à l'occasion du congrès, ainsi que les réunions des délégués des régions reconnues selon les Statuts.
- 9.8.3 L'institution hôte du congrès doit exiger des participants des frais d'inscription raisonnables, déterminés de concert avec le conseil d'administration.
- 9.8.4 Tous les membres en règle de l'Association sont invités à participer au congrès.

En plus des personnes ou organisations prévues à la liste dressée par le bureau à titre d'invités, peuvent aussi être invités, à titre d'observateurs, des représentants d'organisations ou des personnes qui, dans les deux cas, partagent la mission de l'Association.

Toute organisation ou personne qui partage la mission de l'Association peut également faire une demande d'inscription auprès de l'hôte du congrès.

L'hôte remet au bureau la liste des personnes et organisations qu'il entend inviter et le bureau fait ses recommandations si nécessaires.

9.8.5 Lors d'un congrès et pour la tenue du prochain congrès, le secrétaire général doit faire un appel d'offres public, au besoin par écrit, aux membres votants de l'Association. Il indique, le cas échéant, l'endroit privilégié, les dates approximatives et les critères de sélection établis par le conseil d'administration.

9.8.6 Le membre votant qui entend être l'hôte du prochain congrès doit en informer le conseil d'administration à l'occasion du congrès en cours.

Si aucune offre n'est faite lors de ce congrès, un membre votant peut, dans les six mois de ce congrès, manifester son intention d'être l'hôte du prochain congrès. Toute offre reçue après ce délai ne sera étudiée qu'avec l'accord du conseil d'administration et qu'en raison de circonstances exceptionnelles.

9.8.7 Une offre ne peut être évaluée par le conseil d'administration que s'il y a eu appel d'offres public.

Toute offre doit être accompagnée de l'accord du représentant régional.

9.8.8 Le conseil d'administration peut, avant de prendre sa décision, proposer des modifications à une offre.

L'offre acceptée par le conseil peut comporter des conditions.

Une offre acceptée ne peut être changée sauf circonstances exceptionnelles qui empêchent la tenue du congrès chez l'hôte ou qui rendent inappropriée la tenue d'un congrès aux dates prévues.

9.8.9 Une offre ne peut être acceptée que si elle est appuyée par le gouvernement ou le Parlement du territoire-hôte et si l'hôte donne des garanties suffisantes qu'il a ou aura les ressources adéquates pour la tenue du congrès, qu'il prendra les mesures appropriées au niveau du transport et de l'hébergement, que tout participant aura la liberté de pénétrer et de circuler sur le territoire sans discrimination, qu'aucun obstacle politique ou juridique ne puisse compromettre la tenue du congrès et que la tenue du congrès ne sera pas utilisée à des fins partisans par son institution, son gouvernement ou son parlement.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **10.1 Composition**

10.1 Le conseil d'administration est composé d'au moins douze membres dont :

10.1.1 un président qui est le président de l'assemblée générale ;

10.1.2 deux vice-présidents, dont l'un agit comme vice-président de l'assemblée générale selon les modalités prévues par l'article 9.2 en les adaptant ;

- 10.1.3 autant de membres qui représentent chacune des régions, élus par les membres votants des régions respectives lors de l'assemblée générale. Lorsqu'une région compte aux moins dix membres votants, elle a droit à deux représentants. Toutefois, la région Afrique, même si elle compte moins de dix membres conserve deux représentants au conseil ;
- 10.1.4 deux membres additionnels élus par les régions concernées en remplacement des représentants élus comme secrétaire général et trésorier par le conseil d'administration et selon les modalités de la section 11.4.1 ;
- 10.1.5 le membre votant de l'institution qui est l'hôte du prochain congrès ;
- 10.1.6 un représentant de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie qui siège en permanence, en qualité d'observateur, aux réunions du conseil d'administration et de l'assemblée mais qui n'a pas droit de vote ;
- 10.1.7 de représentants de toute organisation susceptible de soutenir la mission de l'Association, invités par le conseil d'administration, en qualité d'observateurs, à siéger au conseil ou à participer à l'assemblée générale. Ces membres ne siègent pas en permanence et n'ont pas droit de vote.

## **10.2 Les régions**

Les régions sont les suivantes :

Afrique,  
Amérique-Antilles,  
Asie-Pacifique,  
Europe,  
Océan Indien

ou toute autre région définie par l'assemblée générale.

## **10.3 Durée du mandat**

- 10.3.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Le mandat est renouvelable et aucune limite n'est fixée quant au nombre de renouvellements.
- 10.3.2 Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé entre la tenue des réunions ordinaires de l'assemblée générale. Il prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire suivant l'assemblée générale où ils ont été élus.

Si l'assemblée générale ordinaire, pour des raisons liées à l'organisation du congrès, se tient plus de deux ans après une élection du conseil d'administration et du bureau, les mandats des membres de ces instances sont prolongés jusqu'à la tenue d'une assemblée générale.

- 10.3.3 le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin à son décès, à sa démission, s'il n'est plus ombudsman ou médiateur, s'il est radié conformément aux Statuts et à leur Préambule, si l'institution qu'il dirige ne correspond plus aux qualités de membre votant ou si son mandat n'est pas renouvelé à titre de membre du conseil.

Toutefois, lorsque le président ou l'un des autres membres du bureau cesse d'agir comme ombudsman ou médiateur, le conseil peut, compte tenu de circonstances particulières comme la date du prochain congrès, recommander à l'assemblée générale de prolonger son mandat comme membre jusqu'à la prochaine élection.

Le conseil d'administration peut également demander au président sortant d'agir comme expert à des fins particulières auprès du conseil, de l'un de ses comités ou de l'un de ses membres pour la durée qu'il détermine et selon les conditions qu'il fixe. Si le président sortant est invité au conseil à débattre des mandats confiés, il n'a pas droit de vote ;

10.3.4 le mandat de l'ombudsman ou médiateur qui siégeait à titre d'hôte d'un congrès prend fin lors du choix de l'hôte du prochain congrès.

#### **10.4 Pouvoirs et fonctions générales**

Le conseil d'administration est l'organisme chargé de la gestion des affaires administratives de l'Association. Il représente les membres de l'Association et exerce tous les pouvoirs stipulés dans les Statuts de l'Association, à l'exception des pouvoirs réservés à l'assemblée générale.

#### **10.5 Responsabilités du conseil d'administration**

Les responsabilités du conseil d'administration sont :

- 10.5.1 d'administrer les biens et les affaires de l'Association ;
- 10.5.2 de se prononcer sur la démission ou le remplacement d'un membre du conseil et sur toute procuration donnée par l'un de ses membres ;
- 10.5.3 de procéder à l'élection d'un secrétaire général et d'un trésorier parmi les membres du conseil d'administration ;
- 10.5.4 d'adopter le rapport annuel des vice-présidents, du secrétaire général et du trésorier ;
- 10.5.5 de décider des demandes d'adhésion, à la suite du rapport du comité d'adhésion ;
- 10.5.6 de décider de la suspension ou de la radiation d'un membre ;
- 10.5.7 de prendre les mesures nécessaires pour que le congrès de l'Association soit tenu au moins tous les deux ans et qu'à cette occasion les membres se réunissent en assemblée générale ordinaire ;
- 10.5.8 de procéder, parmi les candidatures, au choix du membre votant qui sera l'hôte du prochain congrès conformément aux sections 9.8.5 à 9.8.9 et de collaborer à sa réalisation ;
- 10.5.9 d'établir le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- 10.5.10 d'exécuter tout mandat spécifique décidé par l'assemblée générale ;
- 10.5.11 de créer des comités pour la réalisation de mandats particuliers ;
- 10.5.12 de procéder au choix du personnel du bureau du conseil d'administration et établir les conditions d'emploi ;

10.5.13 d'autoriser, par une décision formelle, tout membre du bureau ou tout employé à utiliser le sceau de l'Association et à attester l'emploi du sceau par sa signature ;

10.5.14 de recommander à l'assemblée générale d'approuver les amendements aux Statuts et à leur Préambule ;

10.5.15 de prendre, dans tous les cas non prévus aux Statuts et à leur Préambule, les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;

10.5.16 d'agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale ;

10.5.17 d'approuver la planification biennale du bureau.

## **10.6 Réunions du conseil d'administration**

### 10.6.1 Réunions ordinaires et extraordinaires

Le conseil d'administration tient une réunion ordinaire une fois par année. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à la discrétion du président ou à la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration. Le conseil d'administration tiendra des procès-verbaux de ses réunions.

### 10.6.2 date et lieu

La date et le lieu des réunions seront déterminés par le président après consultation des membres du conseil d'administration.

### 10.6.3 Convocation

Un avis de convocation d'au moins trente jours doit être transmis à chaque membre du conseil d'administration par le secrétaire général, tant pour les réunions ordinaires que pour les réunions extraordinaires. La convocation d'une réunion doit inclure la date, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour accompagné des documents nécessaires à une participation adéquate des membres.

### 10.6.4 Quorum

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration constitue le quorum de ses réunions.

### 10.6.5 Majorité requise pour les décisions du conseil d'administration

Les résolutions doivent être adoptées par une majorité absolue des membres présents aux réunions où il y a quorum, sauf indication contraire dans les Statuts. Le président peut autoriser un vote par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste. Dans ces cas, le conseil doit tenter de joindre tous les membres. Les deux tiers d'entre eux doivent avoir été joints pour qu'un vote de la majorité de ces deux tiers soit considéré suffisant pour adopter les résolutions qui leur auront été soumises. Les résolutions adoptées par courrier électronique, par télécopieur ou par la poste devront être approuvées par le conseil d'administration à sa prochaine réunion.

## **10.7 Démission**

Un membre du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en faisant parvenir par écrit un avis en ce sens au président du conseil d'administration.

## **10.8 Destitution**

Les membres votants d'une région peuvent destituer de son mandat leur(s) représentant(s) régional(aux) au sein du conseil d'administration. Cette procédure de rappel doit être approuvée par un vote majoritaire des membres votants présents à une réunion dûment convoquée par le secrétaire général suite à la requête d'au moins un tiers des membres votants de la région.

Le conseil d'administration désignera un remplaçant au secrétaire général ou au trésorier dans les cas suivants :

- a) les membres votants d'une région lui retirent son mandat initial de représentant régional ;
- b) le conseil d'administration radie le secrétaire général ou le trésorier de ses fonctions ;
- c) le secrétaire général ou le trésorier n'est en mesure de remplir son mandat.

## **10.9 Postes vacants**

Les postes vacants dus au décès, à la démission ou à la destitution d'un membre du conseil d'administration, peuvent être comblés par un membre substitut désigné par les membres votants de la région concernée suite à la tenue d'une réunion dûment convoquée par le secrétaire général ou à un vote exprimé par tout moyen adéquat. Le secrétaire général prépare une attestation indiquant le résultat du vote. La procédure du vote implique le dépôt de candidature et l'engagement du ou des candidats à compléter le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale des membres.

## **10.10 Rémunération et remboursement**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Cependant, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement par l'Association de toute dépense raisonnable encourue par les membres dans l'exercice de leur mandat au conseil d'administration.

# **ARTICLE 11 : LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **11.1 Composition**

Les membres du bureau du conseil d'administration sont le président, les deux vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier.

Leur mandat est de deux ans ; il peut être renouvelé sans limite quant au nombre de mandats.

## **11.2 Fonctions du président**

11.2.1 Le président est le représentant juridique de l'Association. Il représente l'Association en qualité de fondé de pouvoir général.

11.2.2 Le président préside le conseil d'administration et le bureau.

En cas d'empêchement de sa part, le président désigne l'un des vice-présidents pour le remplacer. Si le président ne peut désigner son remplaçant, le conseil d'administration y procède parmi les vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, parmi les autres membres du conseil.

11.2.3 Il préside les assemblées générales de l'Association, les réunions du conseil d'administration et du bureau du conseil d'administration.

11.2.4 Il soumet, pour adoption par les membres du bureau, la planification biennale des objectifs et activités de l'Association, laquelle doit être approuvée par le conseil d'administration.

Il exécute également tout mandat spécifique qui lui est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

11.2.5 Il peut user d'un vote prépondérant dans le cas d'un second vote au conseil d'administration.

11.2.6 Il peut agir comme arbitre dans des différends qui opposent des membres concernant les affaires de l'Association.

11.2.7 Il est chargé de superviser les affaires et les activités de l'Association.

11.2.8 Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

### **11.3 Fonction des vice-présidents**

Chacun des vice-présidents exerce les fonctions qui lui sont assignées par le président ou le conseil d'administration.

Il exécute toute autre fonction prévue par les Statuts.

### **11.4 Le secrétaire général et le trésorier**

A sa première réunion, généralement lors du congrès de l'Association ou lorsque ces postes deviennent vacants, le conseil d'administration doit élire en son sein, par une majorité de tous ses membres présents, un secrétaire général et un trésorier de l'Association. Le secrétaire général et le trésorier exercent toutes les fonctions habituellement inhérentes à ces postes.

11.4.1 Après élection du secrétaire général et du trésorier parmi les membres du conseil d'administration, il est procédé à l'élection de deux membres supplémentaires au conseil d'administration, pour représenter les régions d'origine du secrétaire général et du trésorier.

Si le secrétaire général ou le trésorier est remplacé par le conseil d'administration selon l'article 10.8, la région d'où provient le secrétaire général ou le trésorier perd son droit d'avoir le représentant supplémentaire visé par l'alinéa précédent.

## **11.5 Fonctions du secrétaire général**

Les fonctions du secrétaire général sont :

- 11.5.1 d'exécuter les résolutions, les décisions et les mandats spécifiques qui lui sont confiés par le conseil d'administration et le président ;
- 11.5.2 de représenter l'Association en remplacement du président ou de l'un des vice-présidents, avec les mêmes facultés et attributions ;
- 11.5.3 de diriger le personnel du secrétariat général ;
- 11.5.4 de poursuivre les objectifs fixés par le conseil d'administration ;
- 11.5.5 de tenir à jour les livres et les archives de l'Association. Signer et confirmer l'authenticité de toute copie faite à des fins juridiques ou autres ;
- 11.5.6 de rédiger les procès-verbaux des sessions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
- 11.5.7 de garder le sceau corporatif de l'Association.
- 11.5.8 Le secrétaire ou la personne qu'il délègue sur approbation du conseil d'administration a l'autorité d'employer le sceau avec tout document qui le requiert. Le document est alors attesté par sa signature ou celle de son délégué ;
- 11.5.9 de développer et maintenir des relations avec toute organisation ou personne qui poursuit des objectifs similaires à ceux de l'Association, conformément aux orientations fixées par le conseil d'administration ;
- 11.5.10 de promouvoir l'adhésion de nouveaux membres ;
- 11.5.11 de susciter l'intérêt de différents milieux pour les objectifs poursuivis par l'Association ;
- 11.5.12 de déposer un rapport annuel concernant les activités du secrétariat général ;
- 11.5.13 de préparer et organiser les réunions des instances décisionnelles en y convoquant tous les intéressés ;
- 11.5.14 de déléguer, à des fins spécifiques, certaines de ses fonctions et de ses attributions ;
- 11.5.15 d'assurer la coordination entre le conseil d'administration et les différents comités créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- 11.5.16 d'assumer, à la demande du président et du conseil d'administration, toute autre responsabilité.

## **11.6 Fonctions du trésorier**

Les fonctions du trésorier sont :

- 11.6.1 de soumettre la planification budgétaire annuelle de l'Association au conseil d'administration ;
- 11.6.2 de veiller au respect du budget de l'Association conformément aux directives du conseil d'administration et aux lois qui s'appliquent ;
- 11.6.3 de contrôler, à tous les six mois, les opérations financières par des rapports sur l'évolution du budget, ainsi que sur les actifs de l'Association, tant au siège social que dans les autres bureaux de l'Association.

## **CHAPITRE VI**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 12 : ANNEE FISCALE**

L'année fiscale de l'Association débute le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre

#### **ARTICLE 13 : PAIEMENTS**

Les chèques, traites ou autres formes de paiement sont, selon la décision du conseil d'administration, signés par deux membres du conseil ou par un membre et une autre personne désignée par le conseil.

#### **ARTICLE 14 : COTISATIONS**

- 14.1 Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.
- 14.2 les cotisations varient suivant les catégories de membres. Les membres votants paient une cotisation supérieure à celle des membres associés et ces derniers, une cotisation supérieure à celle des membres individuels.  
Les membres honoraires sont exempts de cotisations.
- 14.3 une exemption totale ou partielle de la cotisation annuelle peut être autorisée par le bureau suite à la requête d'un membre. Le bureau peut exiger que le requérant justifie sa demande par toute information jugée pertinente. L'exemption accordée ne vaut que pour l'année budgétaire en cours.

#### **ARTICLE 15 VOTE PAR COURRIER ET MODE ELECTRONIQUE**

- 15.1 Les membres votants de l'Association peuvent voter par courrier pour toute résolution ou proposition pour laquelle ils sont habilités à voter.
- 15.2 Tout membre votant peut soumettre, par écrit, une résolution, une proposition ou une motion d'amendement au président. Une telle résolution, proposition ou motion d'amendement doit être soutenue par un autre membre votant de l'Association, et cet appui doit également être soumis par écrit au président.
- 15.3 A la réception d'une résolution, d'une proposition ou d'une motion d'amendement dûment secondée, le président informe le conseil d'administration et autorise le secrétaire général à envoyer par courrier un avis de la résolution, proposition ou motion d'amendement à chaque membre votant de l'Association. Dans le même envoi, le secrétaire général inclut un bulletin de vote permettant à chaque membre votant de se prononcer en faveur ou contre la résolution, la proposition ou la motion d'amendement. Chaque membre votant fait parvenir son vote au secrétaire général par retour du courrier. L'avis doit également indiquer la date limite pour retourner les votes, date qui est d'au moins trente (30) jours suivant la date de l'envoi, le cachet de la poste en faisant foi.

15.4 A la date limite fixée, le secrétaire général, de concert avec un scrutateur indépendant nommé par le conseil d'administration, compte les bulletins reçus.

Après vérification et compilation des bulletins reçus, le secrétaire général, de concert avec le scrutateur, signent une attestation des résultats du vote.

15.5 Le conseil d'administration peut, lorsque les circonstances l'exigent, autoriser un vote par un mode électronique.

La résolution du conseil régit le déroulement des séances et doit pourvoir aux questions de sécurité, d'établissement du quorum, d'enregistrement des votes et de la présence d'un scrutateur indépendant.

Tous les membres votants doivent avoir accès au même mode électronique.

Les deux tiers des membres visés doivent consentir à ce type de scrutin.

Par mode électronique, on entend notamment un scrutin par voie téléphonique, par télécopieur et par courrier.

## **ARTICLE 16 : AMENDEMENTS AUX STATUTS ET A LEUR PREAMBULE**

Les amendements aux Statuts et à leur Préambule décidés par l'assemblée générale doivent l'être en conformité avec la loi du pays où l'Association a son siège social.

## **ARTICLE 17 : CLAUSES D'INTERPRETATION**

### **17.1 Arbitre d'un différend**

Lorsqu'une disposition des Statuts et de leur Préambule est cause de différends entre membres, ceux-ci peuvent adresser une requête écrite au président qui peut prendre toute décision en la matière. S'il le juge à propos, le président peut saisir le conseil d'administration ou l'assemblée générale du différend suivant sa gravité et son urgence.

17.1.1 A la demande des requérants, la décision du président peut être révisée par le conseil d'administration et cette dernière par l'assemblée générale en dernière instance.

Toute décision rendue en vertu de cet article doit être écrite et motivée ;

17.1.2 Le délai de révision de la décision du président ou de celle du conseil d'administration est de trente (30) jours à compter de la date de la décision. L'assemblée générale prend sa décision lors de sa réunion ordinaire ou, si l'affaire est grave et urgente, lors d'une réunion extraordinaire dûment convoquée.

La décision peut aussi faire l'objet d'un scrutin par courrier ou par mode électronique conformément à l'article 15.

**6926400**

L'assemblée générale, en séance extraordinaire, peut décider de la dissolution de l'Association. Celle-ci sera alors dissoute suivant les dispositions de la loi du pays dans lequel l'Association est immatriculée. Les administrateurs n'ont pas le droit de partager les biens de l'Association et ces derniers seront distribués conformément aux Statuts et aux lois en vigueur au moment de la dissolution.

## Annexe 7

# DECLARATION FINALE DU TROISIEME CONGRES STATUTAIRE DE L' AOMF

Les Ombudsmans et les Médiateurs de la Francophonie, réunis en Congrès international à Yasmine Hammamet (Tunisie) du 14 au 17 octobre 2003 ont proclamé la nécessité de défendre les valeurs de la démocratie, de l'Etat de droit et des droits de la personne, à l'issue du 3<sup>ème</sup> Congrès Statutaire de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF).

Les Ombudsmans et Médiateurs, dont le rôle est de protéger les droits des citoyens contre les erreurs, les négligences, les injustices et les abus que peuvent commettre les administrations publiques envers les citoyens, ont tenu leur congrès sur le thème de la transparence administrative dont ils sont les protagonistes.

L'Association regroupe près de 40 Ombudsmans et Médiateurs provenant de 30 pays ; elle s'est donnée pour mandat de prendre tous les moyens possibles pour mieux servir les intérêts des citoyens. L'Association, avec l'aide de l'Organisation Internationale de la Francophonie, a développé un plan d'action pour que les institutions que sont les Ombudsmans et Médiateurs puissent être mieux outillées et se fassent davantage connaître de la population.

La nouvelle Présidente de l'Association, Maria Grazia Vacchina, Médiateur de la Vallée d'Aoste, a déclaré que l'Association qu'elle préside veut apporter sa contribution au développement de la démocratie et du respect des droits de la personne. L'AOMF entend, dans les deux prochaines années, prendre une part active dans la mise en œuvre de la Déclaration de Bamako.

A cet égard, les Médiateurs et Ombudsmans se doteront d'outils pour mieux mesurer l'état de la démocratie et l'effectivité des droits de la personne.

L'AOMF a également invité tous les membres à agir en collaboration avec les organisations non gouvernementales de défense des droits de la personne qui sont aussi des agents de défense de l'Etat de droit et ce, au nom de la solidarité qui doit unir celles et ceux qui oeuvrent à cette noble mission.

L'AOMF invite également les services publics à recentrer leurs actions en considérant qu'ils sont au service des citoyennes et citoyens et non l'inverse.

Fait à noter : ce Congrès a établi un précédent : la haute direction est formée de trois femmes, soit la Présidente, Mme Maria Grazia Vacchina, Médiateur de la Vallée d'Aoste, et les deux Vice-Présidentes, Mme Alifa Farouk, Médiatrice administrative de la République Tunisienne, et Mme Fatoumata Diakité, Médiatrice de la République du Mali.

En outre, l'Assemblée Générale a mis en place les instances dirigeantes suivantes :

## 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### MEMBRES :

Maria Grazia VACCHINA (Vallée d'Aoste - Italie)  
Mme ALIFA CHAABANE FAROUK (Tunisie)  
Mme Fatoumata DIAKITE (Mali)  
Mr HASSAN FARAH MIGUIL (Djibouti)  
Mr Ermir DOBJANI (Albanie)  
Mme Anna SABATOVA (Turquie)  
Mr Frédéric BOUESSE (Région Wallonne – Belgique)  
Mr Hilaire MOUNTHAULT (Congo)  
Mr Doudou NDIR (Sénégal)  
Mr Soleman M. HATTEA (Ile Maurice)  
Mme Pauline CHAMPOUX-LESAGE (QUEBEC).  
Mr IOAN MURARU (Roumanie)

Président fondateur et honoraire : Mr JACOBY

Membre d'honneur : Mr Bernard STASI Médiateur de la République Française

## 2 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président :	Maria Grazia VACCHINA (Vallée d'Aoste)
Vice-Présidente :	Mme ALIFA FAROUK (Tunisie)
Vice-Présidente :	Mme Fatoumata DIAKITE (Mali)
Secrétaire Général :	Mr HASSAN FARAH MIGUIL (Djibouti)
Trésorier :	Mr. Ermir DOBJANI (Albanie)

Fait à Yasmine Hammamet le 17 octobre 2003

L'Assemblée Générale